République du Sénégal

Un Peuple – Un But - Une Foi

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION : MAGISTRATURE

TRAVAUX DE FIN DE FORMATION

ANNOTATION DES ARTICLES 95 À 118 DU CODE DES DROGUES MODIFIÉ.

Présenté par:

El Hadji MBENGUE

DÉDICACE

Chers parents, aucune dédicace ne saurait exprimer l'amour, l'estime, le dévouement et le respect que j'ai toujours eu pour vous.

Rien au monde ne vaut les efforts fournis jour et nuit pour notre éducation et notre bien-être.

Ce travail est le fruit de vos sacrifices que vous avez consentis pour notre éducation et notre formation.

A mon regretté grand-père, Seybatou DIOP (RIP) à qui je dois tout et qui malheureusement n'a pas pu voir l'aboutissement de ce travail. Sachez que là où vous êtes j'aurais toujours une p IY09586ensée pour vous.

REMERCIEMENTS

Ecrire cette page de remerciements est peut-être la tâche la plus ardue de ce mémoire. Non seulement pour les personnes dont les noms apparaissent sur cette page, leur soutien et amitié méritent beaucoup plus qu'un simple « merci » écrit ici, mais également pour ceux qui m'ont aidé d'une manière ou d'une autre dont le nom n'apparaît pas, et pour lesquels ma gratitude est infinie.

Je rends d'abord grâce à ALLAH, le Tout Puissant, le Clément et le Miséricordieux qui m'a laissé en bonne santé afin que je puisse achever ce travail.

Je prie sur Son Prophète MOUHAMMAD (Paix et Salue sur Lui).

Je tiens à exprimer ma gratitude à l'endroit du Centre de Formation Judicaire (CFJ) ainsi que tout son corps professoral pour cette formation de qualité dont nous avons bénéficié.

J'exprime mes remerciements au Président CISS, juge au Tribunal de Grande Instance de Tambacounda et Mamadou NDIAYE, greffier au Tribunal de Grande Instance de Saint Louis, pour leur soutien indéfectible pour la confection de ce travail.

Je remercie enfin, mes camarades de promotion.

LISTE DES SIGLES ET PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

2e Crim. : 2e chambre criminelle

Art. : Article

CC : Cour de Cassation

CNCDH : Commission Nationale Consultative des droits de l'Homme

CS : Cour Suprême

Gaz. Pal : Gazette du Palais

J.O : Journal Officiel

Opt. Cit : Opus citatum (cité plus haut)

P. : Page

PUF : Presse Universitaire de France

Rev. Sc. Crim : Revue des Sciences Criminelles

TGIHCDK : Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

TGISL : Tribunal de Grande Instance de Saint Louis

TGITH : Tribunal de Grande Instance de Thiès

Préc : Précité (e)

Supra: Ci-dessus

PRÉCISIONS

D'emblée nous tenons à relever que, faire une annotation portant sur le Code des drogues n'est pas chose facile car, certaines dispositions sont presque méconnues du juge sénégalais. En effet, seules les dispositions de la deuxième partie dudit code suscitent une abondance jurisprudentielle.

Cependant, les affaires atterrissent rarement, à notre connaissance, à la Cour Suprême et pourtant, il serait très intéressant d'avoir l'avis de celle-ci sur certaines questions notamment sur la frontière qui existe entre d'une part, le trafic interne et l'offre ou la cession de drogue à haut risque du tableau I.

En outre, on note une sècheresse doctrinale en droit sénégalais en matière de drogue. En effet, il est curieux de constater que sur une matière aussi fournie, qui inonde les juridictions sénégalaises, il n'existe aucun ouvrage de référence.

Néanmoins, nous avons tenté de surmonter ces difficultés car, comme le disait Antoine de Saint-Exupéry *« l'homme se découvre quand il se mesure à l'obstacle ».*

Ainsi, notre travail va porter essentiellement sur les décisions rendues par les Cours d'appel et des Tribunaux de Grande Instance sans oublier l'apport d'autres droits pour avoir une compréhension plus claire du Code des drogues ou du moins sur les dispositions dont nous avons la charge d'annoter.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE **1**

Titre II - Répression de la production et du trafic illicite des stupéfiants sous contrôle 6

Chapitre premier. — Incriminations et peines principales 6

Section I. — Drogues à haut risque (tableaux I et II) 6

Section 2. — Drogues à risque (Tableau III) 13

Section 3. — Les précurseurs (Tableau IV – équipements et matériels) 14

Section 4. — Dispositions communes aux drogues à haut risque et à risque, aux précurseurs, équipements et matériels 14

Section 5. Dispositions relatives à l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes 19

Chapitre II - Causes d'aggravation des peines 21

Chapitre III. — Causes d'exemption et d'atténuations des peines 22

Section I. — Causes d'exemption de peines 22

Section 2. — Causes d'atténuations des peines 22

Chapitre IV. — Peines et mesures accessoires et complémentaires 23

Section I. — Confiscations obligatoires 23

CONCLUSION GENERALE **25**

REFERENCES BIBLIOGRAHIQUES **27**

TABLE DES MATIERES **29**

INTRODUCTION GENERALE

Toutes les drogues, licites[1] ou illicites[2], sont susceptibles d'entraîner des dommages pour la santé de ceux qui en font usage. Ces substances présentent d'autant plus de dangers, pour leurs consommateurs que pour leur environnement.

Malgré ces méfaits, on assiste de plus en plus à un développement sans précédent de l'usage abusif des drogues après la Seconde Guerre mondiale. C'est ce qui a conduit les Nations unies à élaborer deux conventions : la convention unique sur les stupéfiants de 1961 et celle de 1971 sur les substances psychotropes. « Ces deux conventions font obligation, principalement, aux parties d'interdire totalement les drogues, sans réelle fonction thérapeutique et de limiter exclusivement à des fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, le commerce et la délivrance aux particuliers des substances utilisées en médecine, telles que les barbituriques et les tranquillisants »[3].

En 1988, la convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes a été adoptée. Cette dernière impose aux Etats d'une part, la répression de tout acte de trafic illicite de drogue, et de toute opération de blanchiment de l'argent de la drogue, la confiscation des produits réalisés par les trafiquants, le placement sous contrôle des substances nécessaires pour la fabrication des drogues et d'autre part, une coopération entre eux pour lutter efficacement contre le trafic illicite[4].

C'est dans cette perspective que le législateur sénégalais a reconnu la nécessité de répondre aux problèmes de santé publique posés par les drogues, en particulier, en cherchant à réduire quantitativement la demande de stupéfiants par une action à la fois répressive et sanitaire. A cet effet, la loi 97-18 du 1er décembre 1997 portant Code des drogues modifiée par la loi 2007-31 du 27 décembre 2007 portant modification des articles 95 à 103 du Code des drogues[5]

---

[1] Francis CABALLERO et Yann BISIOU, Droit de la Drogue, 2e édition, 2000, Dalloz, p.165.
Certains auteurs considèrent que les drogues licites sont celles dont l'usage, la promotion et le commerce sont admis dans la société. Ces derniers font la différence les drogues récréatives (le tabac, l'alcool) et celles utilitaires constituée des produit pharmaceutiques (tranquillisant, stimulant, dopant, psychotropes…) et des produits chimiques (colles, solvant, inhalants…)

[2] Francis CABALLERO et Yan BISIOU, Droit de la Drogue, Ouvrage préc. p.469. les drogues illicites ou stupéfiants sont celles dont l'usage, l'usage à l'usage et le trafic à des fins autres que médicales ou scientifiques, font l'objet d'une prohibition générale et absolue dans l'ensemble des pays signataire de la convention unique. Ce sont celles dont l'usage devient un abus, le commerce se transforme en trafic et la promotion se mue en incitation

[3] Exposé des motifs de la Loi 97-18 du 1er décembre 1997 portant Code des Drogues

[4] Exposé des motifs. Op.cit.

[5] J.O N°6391 du Samedi 16 février 2008

ainsi que d'autres textes[6] ont été adoptés. Toutefois, il convient de signaler que notre travail porte sur les articles 95 à 118 du code précité.

Le terme « drogue » n'a pas fait l'objet d'une définition légale mais elle peut être considérée comme toute substance psychoactive capable de modifier les fonctions psychiques et/ou physiologiques d'un individu, à savoir l'humeur, la pensée, le comportement ou l'émotion. Elle est susceptible de créer une dépendance psychologique et psychique[7].

Les articles 95 à 118 de la loi 97-18 du 1er décembre 1997 portant Code des Drogues modifiée tourne au tour des incriminations et de la répression. Ce qui signifie que l'intitulé du titre II ne prend pas en compte tout son contenu.

En effet, les dispositions susmentionnées se situent à la deuxième partie intitulée « Répression de la production et du trafic illicite des substances sous contrôle, mesures contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes » et plus précisément au titre II dénommé « Répression de la production et du trafic illicites des stupéfiants sous contrôle ».

L'intérêt d'étudier les dispositions portant sur le Code des drogues est d'abord technique avant d'être pratique.

Du point de vue technique, on note une certaine contradiction entre d'une part, le droit d'accès aux soins et le droit à l'autodétermination et d'autre part, la volonté manifeste du législateur

[6] Notamment le Décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité interministériel de Lutte contre la Drogue, Décret n° 97-1218 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants, Décret n° 97-1219 du 17 décembre 1997 relatif aux mesures de traitement des toxicomanes, Décret n° 97-1220 du 17 décembre 1997 fixant la liste des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en application des dispositions du Code des Drogues

[7] CNCDH, avis « Usages de Drogues et Droits de l'homme, adopté lors de l'assemblée plénière du 8 novembre 2016

d'interdire ou de limiter l'utilisation des substances contenues dans les tableaux I[8], II[9], III[10] et IV[11] du Code des drogues. En effet, si l'accès aux soins[12] est le droit d'une personne d'obtenir des soins médicaux au sens large visant à lui faire recouvrer la santé ou la maintenir[13], le droit à l'autodétermination signifie qu'il appartient à toute personne de choisir si elle veut se soigner et, dans l'affirmative, quel traitement elle souhaite. Aujourd'hui, nul doute que la drogue remplit des fonctions thérapeutiques.

En revanche, une règlementation rigoureuse a été mise en place pour limiter ou interdire l'accès à ces substances. Ce qui semble contradictoire par rapport deux principes sus évoqués. Toutefois, l'ambition du législateur est de préserver la santé publique donc, l'intérêt général.

[8] Les substances inscrites au tableau I sont celles présentant les caractéristiques suivantes :
a) les substances possédant des propriétés susceptibles d'entretenir la toxicomanie plus marquées que celles de la codéine et plus ou moins comparables à celles de la morphine.
b) celles qui sont transformables en substances possédant des propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie avec une facilité et dans une proportion telles qu'elles présentent un risque d'abus comparable à celui que présentent la portion telles qu'elles présentent un risque d'abus plus grand que celui que présente de la codéine
c) celles qui présentent un risque d'abus comparable à celui que présente le cannabis, la résine de cannabis ou la cocaïne
d) celles qui sont transformables en substances présentant un risque d'abus comparable à celui que présentent le cannabis ou la cocaïne. (Commentaire officiel sur la convention Unique sur les stupéfiants, ONU, New York, 1975, p.83)

[9] Le critère d'inscription du tableau II défini par le comité technique est le suivant :
a) les substances dont les propriétés sont susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie ne sont plus marquées que celles de la codéine mais au moins marquées que celles du dextropropoxyphène.
b) celles qui sont transformables en une substance possédant des propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir une toxicomanie avec une facilité et dans une proportion telle que le risque d'abus ne dépasse pas celui de la codéine. (Francis CABBALERO et Yassin BISIOU, opt. Cit. p. 478)

[10] Le tableau III regroupe les préparations exemptées du contrôle internationale parce qu'elles ne peuvent en principe « donner lieu à des abus ou produire des effets nocifs ». Selon le comité technique il s'agissait des préparations remplissant la double condition d'être destinées à un usage médical légitime, et de contenir un stupéfiant à doses difficilement récupérables (Francis CABALLERO et Yassin BISIOU, op.cit., p.479)

[11] Les substances du tableau IV sont les stupéfiants considérés comme les plus dangereux. La convention Unique les définit comme étant « particulièrement susceptibles de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs, et que ce danger n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques appréciables. Selon le comité technique, ces substances présentant les caractéristiques suivantes :
a) Celles. qui ont des propriétés fortement toxicomanogènes ou qui présentent un risque d'abus non compensé par des avantages thérapeutiques que ne possède pas une autre drogue.
b) Celles qu'il est souhaitable de retirer de la pratique médicale générale en raison du risque qu'elles présentent pour la santé publique. (Francis CABALLERO et Yassin BISIOU, op.cit., p.480)

[12] V. Fatou TOURE, l'accès au soin de santé au Sénégal : étude descriptive et exploratrice, Mémoire of médecine in de Geneeskunde, Universiteit Gent, Faculteit Geneeskunde en Gezondheidswetenschappen, Academiejaar 2014-2015

[13] Gabriel STEFFEN, Droit au soins et rationnement : approche d'une définition des soins nécessaires, Berne 2002, p.84

En second lieu, vient la question de la dépénalisation[14] de l'usage de la drogue. En effet, certains auteurs à l'instar de M. HULSMAN[15] dénoncent le non-sens du système pénal qui fabrique des crimes et des délits sans relation avec la réalité vécue. Cette dernière estime qu'il existe un rapport direct entre la violence et la répression de sorte qu'un système très répressif produit de la violence. C'est ainsi qu'il pense que la dépénalisation est une façon de diminuer la violence dans une société. En résumé, HULSMAN considère que la peine est inutile. Dans cette veine, Mlle LAZERGUES[16] estime qu'en matière de toxicomanie, ni les fonctions traditionnelles d'expiation et d'intimidation, ne sont susceptibles de donner à la peine un rôle utile.

En outre, d'autres comme OLIVENSTEIN[17] se fondent sur l'aspect thérapeutique pour rejeter fermement la prison pour les toxicomanes et certains psychiatres[18] affirment que la criminalisation représente un danger pour les libertés car, l'intervention policière est contraire au droit de chacun sur son propres corps et à la protection de la vie privée.

Par ailleurs, l'autre fondement relevé est celui basé sur la déclaration Universelle des droits de l'homme qui interdit en ses articles 4 et 5 de punir toute action qui ne nuit pas à autrui ou à la société.

Enfin, d'autres se fondent sur la faible dangerosité du cannabis et l'échec de la prohibition. Ils soutiennent que la répression coute trop cher à la société, donc, il faut faire des économies en dépénalisant. Ils ajoutent que la dépénalisation banalise le produit en supprimant l'attrait avant de signaler que le toxicomane est une victime[19].

Du point de vue pratique, une application effective du Code des drogues est importante à plus d'un titre. En effet, elle permet de lutter contre la criminalité comme les violences commises sous l'emprise de la drogue (vol, homicide, agressions…), de l'échec scolaire, la marginalisation, la stigmatisation et les accidents mortels dus par l'utilisation de la drogue.

[14] Michèle DIAZ et Marc-Eden AFWORK, la Drogue, Hachette Livre, 1995, p. 50 et s. Les pays qui ne répriment l'usage de stupéfiant sont la France, l'Irlande, le Luxembourg et le Portugal et les pays qui ne répriment pas sont l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Italie et les Pays-Bas

[15] HULSMAN « Politique criminelle et toxicomanie »,18e journée de défense sociale, Rapport Introductif, Rev. Sc. Crim., 1971, p.484

[16] LAZERGUES, « les fonctions de la peine et la toxicomanie », la vie judicaire, 1988, n°2203, tiré de Francis CABBALERO e Yassin BISIOU, opt. Cit. p. 125

[17] OLIVENSTEIN, Pourquoi on met en prison les mecs qui se shootent, Paris, Seuil, 1973 tiré de Francis CABBALERO e Yassin BISIOU, opt. Cit. p. 124

[18] GUATTARI « Les drogues signifiantes », in Drogues, passions muettes, Recherches, n°39 bis, déc.1979, p.215 tiré de Francis CABBALERO e Yassin BISIOU, opt. Cit. p. 124

[19] V. Michèle DIAZ et Marc-Eden AFWORK, opt.cit. p. 54- 55

Partant de ces considérations sus décrites et pour une meilleure compréhension, nous allons annoter les dispositions des articles 95 à 118 du Code des Drogues en s'appuyant essentiellement sur la jurisprudence sénégalaise mais aussi, nous ferons référence au droit français. Le choix porté sur ce dernier se justifie par le fait que le droit sénégalais est inspiré essentiellement par celui-ci.

Titre II - Répression de la production et du trafic illicite des stupéfiants sous contrôle

Chapitre premier. — Incriminations et peines principales

Section I. — Drogues à haut risque (tableaux I et II)

Paragraphe I. — Culture, production, fabrication et transformation[20]/[21]

Art. 95. — Sont punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code relatives à la culture[22], à la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la transformation de drogues à haut risque du tableau I.

JURISPRUDENCES

- A jugé que l'infraction de culture ne peut être retenue lorsqu'aucun rapport d'expertise n'a été versé par les enquêteurs pour renseigner sur la nature des plantes saisies et placées sous scellés. **(TGIHCDK, 2e Crim., Jugement N°009 du 20 Janvier 2021, MP contre Ibé CHINEDU, Humble Felix IKE, Chima IDIGBOGU, Eugene IGMORA et Chigozie NOSIRI).**
- La cour de cassation française a eu rappeler l'importance de l'expertise dans une affaire relative à la fermeture provisoire d'un établissement au stade de l'instruction en soulignant qu'en l'absence de détermination par expertise de l'origine du cannabidiol et de la présence de THC dans les produits saisis au-delà du test effectué par les services de police, la fermeture d'établissement s'avère prématurée **(CC., Crim., 15 juin 2021, 18-86.932, Inédit, légifrance.gouv.fr, consulté le 09 aout 2022 à 01h 10 mn)**
- La Cour de Cassation Française refuse de distinguer entre la culture à des fins de trafic et la culture à des fins personnelles au motif que la convention de 1961 n'opère pas cette

[20] Selon la convention unique de 1961 sur les stupéfiants :
Le terme **« culture »** désigne la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis.
Le terme **« production »** désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent
Le terme **« fabrication »** désigne toutes les opérations, autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend la purification de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants

[21] Pour plus de détails sur la culture, la production, la fabrication et la transformation, voir Marie-Christine DUPUIS, Stupéfiants, prix, profit, l'économie politique du marché des stupéfiants industriels, PUF, 1er éd. 1996

[22] Selon Francis CABALLERO et Yann BISIOU, la culture de cannabis constitue à la fois un crime de production et un délit de détention et ou la qualification criminelle doit primer sur la qualification correctionnelle **(Francis CABALLERO et Yann BISIOU, droit de la drogue, opt. Cit., p.659).**

distinction **(Crim., 9 mars 1992. B., n°103, p.267 tiré de Francis CABALLERO et Yann BISIOU, droit de la drogue, opt. Cit. p.659)**

Paragraphe II. — Trafic international

Art. 96. — Sont punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code relatif à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau I.

JURISPRUDENCES :

- A jugé que « le fait pour tout individu d'introduire de la cocaïne, classée parmi les drogues à haut risque du tableau I, sur le territoire sénégalais depuis un pays étranger et en violation des dispositions du code des drogues est assurément constitutif de trafic international de drogue prévu et puni par l'article 96 du code des drogues » **(CA de Dakar, arrêt n°07 du 22 novembre 2017, MP contre Mouhamed EL FAHSSE)**
- Infirme la décision des juges de premier instance qui avaient prononcé une amende d'un montant de trente millions (30.000.000) de francs alors que la valeur de la cocaïne saisie sur l'accusé s'élevait à trente-sept millions cinq cent mille francs (37.500.000) franc selon le procès-verbal de la Douane en la portant au triple de sa valeur soit à cent douze millions cinq cent mille (112.500.000) francs **(CA de Dakar, arrêt N°09 du 23 novembre 2017, MP contre Chidy BENSON)**

COMMENTAIRES

On remarque que la jurisprudence ne fait pas allusion à la quantité de la drogue pour retenir l'infraction de trafic international. En effet, elle évoque les actes matériels (l'exportation, l'importation et le transport) et l'extranéité. Cependant, nous pensons que cela ne signifie pas que celle-ci n'est pas prise en considération. En effet, il serait incongru de condamner une personne pour trafic International pour par exemple dix un (1) joint de chanvre indien aux seuls motifs qu'elle les a introduites au Sénégal.

Paragraphe III. — Trafic intérieur

Art. 97. — Sont punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code relatif à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la

vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I.

JURISPRUDENCES:

- A jugé que « le crime de trafic de stupéfiant suppose l'existence d'un réseau ou d'une organisation spécifique tendant à la commission ou à la préparation des actes énumérés à l'article 97 précité à savoir l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I » **(TGIHCDK, 2e Crim., Jugement N°10 du 20 Janvier 2021; MP contre Moustapha DIOUF ;** Dans le même sens voir aussi **TGIHCDK, 2e Crim. Jugement N° 43 du 15 mai 2019, MP contre Salif THIAM** ; **TGIHDK, 2e Crim., Jugement N°115 du 7 octobre 2020, MP contre Malick DIAGNE, Khassim KONATE et Yusuf DIOP EZEMA ; TGIHCDK, 2e Crim., jugement N° 103 du 2 septembre 2020, MP contre Mamadou LO).**
- A jugé que « le trafic intérieur de drogue s'entend de toute organisation tendant à acquérir sur le territoire national une grande quantité de drogue et à l'y écouler en s'appuyant sur un système de ravitaillement et un réseau de distribution visant de gros acheteurs » **(TGITH, Crim., Jugement n° 37/2019, MP contre Ismael BARRY et Mouhamed CISS) ;**
- A jugé que « le trafic tel que défini plus haut, à la différence de l'offre ou de la cession en vue de la consommation personnelle réprimée par les dispositions de l'article 99 du Code des drogues, suppose l'existence d'un réseau dont la structure organisationnelle rend relativement indifférente la disparition d'un ou de plusieurs de ses éléments et dont l'objet porte, de manière générale, sur le commerce de stupéfiants **(TGIHCDK, 2e chambre Jugement N°22 du 03.04.2019 MP contre Fallou SECK Pape Daouda KOUNTA).**
- Ne constitue pas un acte de trafic, l'acte consistant à transmettre à une personne un sachet contenant de la drogue dont elle pouvait se méprendre sur le contenu. **(CA de Dakar, arrêt N°12 du 29 novembre 2017, MP contre Mbaye GNINGUE)**
- A jugé que constitue un acte matériel de trafic, le fait de transporter deux sacs drogues. **(CA de Dakar, arrêt n°11 du 27 novembre 2017, MP contre Aliou BOIRO et Ndeye Gnilane DIA)**
- A jugé que la faiblesse de la quantité de la drogue et le contact direct établi avec les usagers de cette drogue tel que l'a relevé l'enquête, indiquent clairement l'inexistence

d'un réseau de trafic **(TGITH, Crim., N°66 du 12 décembre 2017, MP contre Khadim NIANG et Bassirou DIOP);**

- A jugé que « l'unique découverte de chanvre indien ne suffit, en dehors de tout autre acte matériel, pour assoir le trafic » **(TGIHCDK, 2e Crim., du Jugement N°21 du03.04.2019, MP contre Ndiassé SARR et Serigne NIANG alias Ziggy MARLEY)**

COMMENTAIRES

On constate que l'article 97 du Code des drogues sanctionne comme complice le dirigeant du Trafic (généralement les dirigeants ne posent aucun acte de trafic) en ce qu'il vise que les exécutants. Contrairement au Code pénal français, qui prévoit une disposition spécifique pour sanctionner comme auteur le dirigeant du trafic à travers son article 222-34. D'ailleurs dans ce droit, les exécutants sont poursuivis pour participation à un trafic commis en bande organisé sur le fondement des articles 222-35 et 222-36 du Code pénal.

Pour déterminer la part de responsabilité du dirigeant dans le trafic, les juges retiennent un faisceau de présomption tirées du fait qu'il a recruté certains des protagonistes, qu'il répartissait les rôles en fonctions des arrivages de drogues, que toutes les communications téléphoniques convergent vers lui et même que sa fortune plus importante démontre qu'il est le principal bénéficiaire du trafic (Crim., 29 juillet 1999, Lamyline, tiré de Francis CABALLERO et Yann BISIOU, droit de la drogue, opt. Cit., p.657).

Paragraphe IV. — Facilitation de l'usage de drogues

Art. 98. — Sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs :

1. — ceux qui facilitent à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque des tableaux I et II[23], à titre onéreux ou gratuit, soit en lui procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Il en est ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, cercle, dancing, lieu de spectacle quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui tolèrent l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes. L'intention frauduleuse est présumée en cas de contrôle positif par un service de police ou tout autre service habilité ;

[23] Exposé des motifs Loi 97-18 du 1er décembre 1997 portant Code des Drogues : le tableau II comporte les substances à haut risque mais, avec un intérêt médical ou vétérinaire

2. — ceux qui établissent des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque des tableaux I et II ;

3. — ceux qui, connaissent le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, délivrent des drogues à haut risque des tableaux I et II ;

4. — ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se font délivrer, ou tentent de se faire délivrer des drogues à haut risque des tableaux I et II ;

5. — ceux qui ajoutent des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons à l'insu des consommateurs.

JURISPRUDENCES :

- Celui qui permet aux toxicomanes de s'approvisionner en héroïne dans son bar commet bien l'infraction, même si la drogue n'est pas consommée immédiatement devant lui » **(Crim., 14 janvier 1985, Lexis tiré de Francis CABALLERO et Yann BISIOU, droit de la drogue, opt. Cit. p.604)**
- La méconnaissance de l'agent ou même sa simple indifférence à l'égard des actes commis par des toxicomanes ne suffissent pas à constituer l'infraction. L'agent doit avoir conscience de l'utilisation à des fins toxicomaniaques des moyens mis à la disposition de l'usager **(CA. Toulouse, 2 décembre, 1982, Gaz. Pal., 1983, 1, somm.47,** c'est à propos d'un médecin tiré de l'ouvrage précité p.603). Ainsi, le propriétaire qui loue un local à des toxicomanes sans être informé des agissements de ses locataires n'est pas punissable.
- Dans une affaire, la haute juridiction française retient, pour justifier la condamnation d'un tenancier, que l'intéressé « n'a pas été témoin impuissant d'un échange de produit stupéfiants dans son établissement mais qu'il a délibérément permis, dans le but d'accroitre sa clientèle, que celui-ci serve de lieu de rendez-vous à des toxicomanes pour y acheter, vendre, ou consommer de l'héroïne ou de la résine de cannabis, allant même parfois jusqu'à confier à un revendeur le soin d'assurer un service d'ordre ou jusqu'à prêter à certains les fonds nécessaires à l'acquisition de stupéfiants » **(Crim., 27 février 1997, B., n°81, p.264 tiré de Francis CABALLERO et Yann BISIOU, droit de la drogue, opt. Cit. p.604).**

COMMENTAIRES :

C'est le lieu de signaler qu'ici, le législateur veut punir avec une sévérité particulière les contrevenants à cette disposition en écartant la règle de « la criminalité d'emprunt ». En effet, l'incrimination n'est rien d'autre qu'une complicité par fourniture de moyens car, tout individu qui facilite au toxicomane la commission de son délit peut être considéré comme son complice.

Egalement, c'est le lieu de préciser que les personnes visées à l'article 51 du Code des drogues qui établissent des ordonnances fictives ou de complaisance ou celles qui délivrent, en connaissant de cause, sur la base d'une ordonnance fictive ou de complaisance, des drogues à haut risque des Tableaux I et II tombent sous le coup de l'article 98 précité.

L'intérêt de ce texte est le fait d'ériger une infraction autonome. En effet, à défaut de ce texte, les contrevenants à l'article 98 précité seraient poursuivis pour complicité (par aide, assistance ou pour fourniture de moyens) de détention, d'offre ou de cession ou encore de trafic conformément aux articles 45 et 46 CP (droit commun).

Le texte utilise le terme « ceux » qui ne fait aucune distinction. En France, certains auteurs pensent que l'infraction s'appliquerait à toute personne même au « toxicomane » qui se fait volontiers le propagandiste de son vice ». C'est-à-dire que celui qui propose à une autre personne de partager sa drogue, tomberait sous le coup de l'infraction. Mais, une telle interprétation ne semble pas convaincre le juge français car, « l'usager- partageur » s'expose à des condamnations pour non-assistance d'une personne en danger ou pour homicide par imprudence, en cas de décès par surdose de son compagnon et non pour incitation à l'usage. **(CA Chambery, 15 mars 1987, Gaz. Pal., 1987, 2, 603, Rev. sc. crim., 1988, p.86 ;** deux ans de prison ferme pour un usager- revendeur ayant cédé à une jeune fille une dose mortelle d'héroïne. Dans le même sens, **crim., 4 mars 1997, Lamyline** ; condamnation sur la base de l'article 223-6 du Code Pénal après un décès par surdose. En revanche, la faute commise par la victime de la surdose s'oppose à toute demande de dommages et Intérêts formulés par ses ayants –droits).

Cette lecture « excessive », c'est-à-dire visant à faire appliquer ce texte même à « l'usager-partageur » ne peut, à notre sens, être transposée en droit sénégalais. En effet, le texte lui-même a énuméré, de façon exhaustive, les personnes concernées, les lieux visés et leur destination. Ainsi, concernant les personnes, il vise les propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit tandis que relativement aux lieux le texte cible un hôtel, une maison

meublée, une pension, un débit de boissons, un restaurant, un club, cercle, dancing, lieu de spectacle tout en précisant que ces lieux doivent être ouvert au public ou utilisé par le public.

De ce point de vue, on conçoit mal que « l'usager- partageur » soit incriminé sur la base de l'article 98 précité nonobstant le fait qu'il facilite l'usage au tiers. En réalité, il serait plus indiqué de retenir l'offre ou la cession car, nul doute qu'il y'a une transmission à titre gratuit. Toutefois, la faible quantité y ferait un obstacle puisque celle-ci est un critère selon la jurisprudence (voir Supra).

Paragraphe V. — Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle

Art. 99. — Sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle.

JURISPRUDENCES :

- A jugé que le mode de conditionnement de la drogue en paquet ainsi que les couteaux et ciseaux trouvés sur les lieux laissent entrevoir qu'elle était destinée à une cession en vue d'une consommation personnelle (**TGIHCDK, 2e Crim., Jugement N°10 du 20 Janvier 2021; MP contre Moustapha DIOUF. Dans le même sens voir TGIHCDK, 2e Crim., Jugement N°66 du 17 juin 2020 ; TGIHCDK 2e Crim., Jugement N°81 du 17 mars 2019 MP contre El Hadji Oumar SANE).**
- A jugé que la faible quantité de chanvre indien découverte par devers l'accusé, à savoir 07 kilogrammes ainsi que le conditionnement en sachets d'un kilogramme chacun, mais également son jeune âge laisse entrevoir qu'il s'adonnait plutôt à une activité de commercialisation de moindre envergure, réprimée par les dispositions de l'article 99 du code des drogues **(TGITH, Crim., Jugement N° 01/2020, MP contre Mamadou DIAKHATE)**
- A jugé que la détention combinée avec la quantité de chanvre indien contenue dans le sac permet légitimement de conclure que le produit prohibé était destiné à une offre ou cession de drogue **(TGITH, Crim., Jugement N° 307/19, MP contre Sidy DIOP)**
- Confirme la décision des juges de premier instance condamnant le prévenu à une peine de trois (03) ans d'emprisonnement ferme pour offre et cession de chanvre indien sur le fondement de l'article 99 du Code des drogues **(CA de Saint Louis, Arrêt N° 39 du 11 Mai 2022, MP contre Boubacar CAMARA).** Dans le même sens **V. CA de Saint Louis, Arrêt N°116 du 09 juin 2021)**

- Condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement de trois (03) ans ferme pour offre et cession sur le fondement de l'ancien article 99 du code des drogues. **(TGITH, Crim., N°237/19 du jugement 03 septembre 2019, MP contre Ibou DIENG)**

- Condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement de deux (02) ans ferme pour offre et cession sur le fondement du nouvel article 99 du code des drogues **(TGITH, Crim., Jugement N° 307/19, MP contre Sidy DIOP** ; Dans le même sens, **TGITH, Crim., jugement N° 309/19, MP contre Sidy SOW)**

COMMENTAIRES

Le regard porté sur quelques décisions de justice montre que la jurisprudence se fonde sur deux éléments pour retenir l'infraction d'offre ou de cession en vue d'une consommation personnelle : la quantité et les matériels de conditionnement. Cependant, il est à signaler que ces deux éléments ne sont pas cumulatifs.

Il s'y ajoute que certains juges font application de l'ancien article 99 du code des drogues qui prévoyait la peine de 2 à 5 ans pour les personnes coupables d'offre ou de cession de chanvre indien. Or, cette disposition a été modifiée en 2007 et le législateur a durci les sanctions qui sont passées de 5 à 10 ans. Mieux, même ceux qui évoquent l'article 99 nouveau appliquent des peines inférieures à 5ans (02 ans ou 03ans par exemple) alors que l'article 103 ter l'interdit même lors que des circonstances atténuantes sont accordées. Autrement dit, l'article 433 du Code pénal ne peut s'appliquer pour les infractions visées aux articles 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, et 103 du Code des drogues. On applique la règle « le spécial déroge au général »

Section 2. — Drogues à risque (Tableau III)

Art. 100. — Sont punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires du présent code relatives à la culture, la production, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi d'une drogue à risque du tableau III[24].

[24] Exposé des motifs loi 97-18 du 1er décembre 1997 portant Code des Drogues : « le tableau III comporte les substances à haut risque très utilisé en médecine humaine ou vétérinaire »

En cas d'offre ou de cession de drogue à une personne, en vue de sa consommation personnelle, l'emprisonnement est de 6 mois à 2 ans et l'amende de 100.000 à 1.000.000.

Section 3. — Les précurseurs (Tableau IV – équipements et matériels)

Art. 101. — Sont punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues, équipements ou matériels saisis, ceux qui produisent, fabriquent, importent, exportent, transportent, offrent, vendent, distribuent, livrent à quelque titre que ce soit, expédient, achètent, envoient ou détiennent des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser pour la culture, la production ou la fabrication illicites de drogues, sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.

Section 4. — Dispositions communes aux drogues à haut risque et à risque, aux précurseurs, équipements et matériels

Paragraphe 1. — Blanchiment de l'argent de la drogue

Art. 102. — Sont punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies :

1 - ceux qui apportent leur concours à la conversion, au transfert de ressources ou de biens provenant de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code, dans le but soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources, soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes.

2 - ceux qui apportent leur concours à la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition du mouvement ou de la propriété réelle de ressources, biens ou droits y afférents provenant de l'une de ces infractions ;

3 - ceux qui acquièrent, détiennent ou utilisent des biens ou ressources sachant qu'ils proviennent de l'une des infractions énumérées à l'alinéa premier du présent article.

COMMENTAIRES

C'est le lieu de distinguer l'infraction de blanchiment prévue par l'article 7 de la loi 2018-03 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et celle prévue par l'article 102 du Code des drogues.

La première différence est que l'article 7 précité concerne aussi bien l'auteur de l'infraction d'origine que le tiers intervenant sciemment dans l'activité de blanchiment tandis que, l'article

102 susmentionné vise uniquement le tiers intervenant, en connaissance de cause, dans l'activité de blanchiment.

La deuxième différence est que l'infraction de blanchiment prévue par l'article 7 sus évoquée est plus générale. C'est-à-dire que l'infraction d'origine peut être de toute nature alors que l'article 102 ne s'applique que si l'infraction d'origine porte sur les infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code.

Cependant, on se pose la question de savoir quel est le texte qui va primer lorsqu'un tiers intervient sciemment dans l'activité de blanchiment dans laquelle, l'infraction d'origine porte sur les dispositions précitées ? En effet, cette question est importante car, les deux lois sont d'égales dignités. Doit-on faire application de la règle du spécial déroge au général ? Ou doit ont appliqué la règle du conflit de loi dans le temps ? Nous pensons qu'il faut appliquer la première en ce que la loi de 2018 est le droit commun du blanchiment de capitaux. Dit autrement, les blanchiments commis par des tiers et dans lesquelles, l'infraction d'origine fait partie de celles visées par les articles 95 à 103 du code des drogues, le présent code, loi spéciale, doit être préférer au détriment des dispositions de la loi de 2018.

Paragraphe II - Incitations[25] aux infractions et à l'usage personnel de drogues

Art. 103. Sont punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux. Qui par un moyen quelconque incitent directement ou indirectement à commettre l'un des délits prévus aux articles 95 à 103 même si cette incitation n'a pas été suivie d'effets.

Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui, par un moyen quelconque, incitent directement ou indirectement à l'usage illicite de drogues ou de substances présentées comme telles, même si cette incitation n'a pas été suivie d'effets.

La peine d'emprisonnement est la même en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues ou de substances présentées comme telles.

- [25] L'incitation est défini comme tout acte de provocation, par quelque moyen que ce soit, au trafic ou à l'usage illicite, que la provocation ait ou non suivi d'effet (**Francis CABALLERO et Yann BISIOU, droit de la drogue, opt. Cit. p.789).**

JURISPRUDENCE

L'infraction d'incitation est une infraction intentionnelle de commission **(Crim., 11 novembre, B., n°421 ; Crim., 10 décembre 1926, B., n°304, p.570 tiré de Francis CABALLERO et Yann BISIOU, droit de la drogue, opt. Cit.p. 603)**

DOCTRINES :

Entre le fait de provoquer (inciter) et celui de faciliter la différence est mince mais, elle existe. Elle peut se caractériser par le fait que la provocation n'implique pas une participation directe, ni une aide concrète à l'usage (« tandis que la facilitation implique une participation directe »[26]). Elle est essentiellement intellectuelle, ce qui n'empêche pas une grande diversité des moyens. Sont notamment prohibées, la publicité commerciale ainsi que les techniques de communication visant à valoriser les produits illicites. Le parquet doit démontrer que l'auteur avait l'intention d'amener autrui à consommer des stupéfiants ou aux trafics **(Francis CABALLERO et Yan BISIOU, Droit de la Drogue, 2e édition, 2000, Dalloz, p.613-614-615.)**

Article 103 bis. - « Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui, par un moyen quelconque, s'immiscent directement ou indirectement dans des procédures judiciaires en cours relatives à l'un des crimes prévus aux articles 95 à 103, même si cette démarche n'a pas été suivie d'effets ».

Article 103 ter. - « Dans les cas visés aux articles 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, et 103, la peine prononcée ne peut être inférieure au minimum prévu, même lorsque les circonstances atténuantes sont accordées ».

JURISPRUDENCES :

- Confirme la décision des juges de premiers instances condamnant l'accusé à la réclusion criminelle de 10 ans et à une amende de 5.000.000 F CFA au motifs qu'aucune circonstance atténuante n'a été relevée en faveur de celui-ci outre le fait que l'article 103 ter du Code des drogues précise que dans les cas visés aux articles 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, et 103, la peine prononcée ne peut être inférieure au minimum prévu, même lorsque les circonstances

[26] C'est nous qui soulignons.

atténuantes sont accordées. **(CA de Dakar, Crim., arrêt N°57 du 24 novembre 2021, MP contre Gora GNINGUE).**

- A jugé que c'est à bon droit que l'accusé a été déclaré coupable de trafic intérieur tout en précisant que certes il y a lieu comme l'a déjà relevé le 1er juge, de reconnaitre l'existence de circonstances atténuantes mais conformément à l'article 103 du code des drogues la peine de 10 ans prononcée est le minimum applicable au trafic intérieur **(CA de Kaolack Arrêt n°10/2021, MP contre Lamine DIALLO)** ;

Paragraphe III. – Tentative, entente, association

Art 104 - La tentative dans les cas prévus aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé. Il en est de même de l'entente ou de l'association formée en vue de commettre l'une de ces infractions.

JURISPRUDENCES:

- A jugé que « le simple fait pour les accusés d'avoir voyagé ensemble ne suffit pas à caractériser l'infraction d'association de malfaiteurs » **(TGIHCDK, 2e Crim., Jugement N°104 du 02 Octobre2019, MP contre Abdou Ahad SOW Mbaye Salla MBAYE).**
- A jugé que même si les faits d'offre ou cession sont constants, la preuve de l'existence d'une entente préalable entre les accusés n'est pas rapportée pour constituer l'infraction d'association de malfaiteurs ; **TGIHCDK, 2e Crim., Jugement N°22 du 03.04.2019 MP contre Fallou SECK Pape Daouda KOUNTA)**
- A jugé que se rendent coupables d'association de malfaiteurs, lorsque que les personnes impliquées dans l'affaire se connaissaient parfaitement et s'étaient réparties les rôles **(TGIHCDK, 2e Crim., N°115 du 7 octobre 2020, MP contre Malick DIAGNE, Khassim KONATE et Yusuf DIOP EZEMA ; Dans le même sens, TGIHCD, 2e Crim., jugement N°148 du 02 Décembre 2020, MP contre Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE ; TGITH, Crim., Jugement N° 02/2020, MP contre Arfang DABO, Ousmane DIOUF et Mor DIOUF)**
- A jugé que les faits reprochés au prévenu s'analysent en une tentative au motif que même avec cette forte quantité de chanvre indien de même que le matériel saisi, celui-ci n'a pas été pris en train de céder ou d'offrir la drogue tout, en précisant que les circonstances de son arrestation laissent plutôt indiquer que ce dernier était dans les

préparatifs de l'écoulement du produit, lequel projet a été interrompu par l'intervention de la police **(CA de Saint Louis, Arrêt N°116 du 09 juin 2021)**

- A jugé que se rend coupable de tentative d'offre et de cession de chanvre indien au motif que la vente n'a pu avoir lieu que par l'intervention des policiers. **(CA de Saint Louis, Arrêt N°134 du 14 juillet 2021, MP contre Fodé BA)**

Paragraphe IV. — Complicité

Art. 105. — La complicité par fourniture en connaissance de cause de moyens, par assistance, aide ou de conseils pour la commission de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code est punie des mêmes peines que l'auteur de ce délit.

JURISPRUDENCES :

- A jugé que, se rend coupable de complicité d'offre ou de cession de chanvre indien, le prévenu, ayant prêté sa chambre pour le conditionnement de la drogue et ayant accompagné l'auteur principal pour livrer ladite drogue moyennant un somme d'argent **(TGIHCDK, 2e Crim., Jugement N°115 du 7 octobre 2020, MP contre Malick DIAGNE, Khassim KONATE et Yusuf DIOP EZEMA)**
- A jugé que se rend complice de trafic de stupéfiant par fourniture de moyens, l'accusé qui a hébergé l'auteur principal et en lui permettant d'entreposer ses pneus qu'elle savait contenir un produit stupéfiant qui, par la suite, a été convoyé pour être distribué **(TGIHCDK, 2e crim., jugement N°148 du 02 décembre 2020, MP contre Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE)**

NB : Cette décision permet d'étayer notre position sur l'article 98 précité (**Voir commentaire sur l'article 98 du code des drogues).**

Paragraphe V - Opérations financières

Art. 106. — Les opérations financières accomplies, constituant l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code, sont punies des mêmes peines.

Paragraphe VI. – Dispositions particulières

Art. 107. — Les peines prévues aux articles 95 à 102 peuvent être prononcées, alors même que les divers actes constitutifs des éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

Section 5. Dispositions relatives à l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes

Paragraphe I – Saisie de drogues à usage personnel

Art. 108 - Est interdit sur l'ensemble du territoire national, l'usage hors prescription médicale des drogues sous contrôle. Toute drogue trouvée en la possession d'une personne, qui en fait un usage de manière illicite est saisi et confisqué par décision judiciaire indépendamment de toute poursuite correctionnelle et elle sera détruite conformément aux dispositions des articles 145 à 148 du présent Code, sur réquisition du parquet saisi.

Paragraphe II. — Détention – achat et cultures illicites pour consommation personnelle

Art.109. — Nonobstant les dispositions des articles 95 à 102 du présent code, ceux qui de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle sont punis :

- d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ; s'il s'agit :

- d'une plante ou d'une substance classée comme drogues à haut risque, y compris l'huile de cannabis ;

- d'un dérivé de plante de cannabis autre que l'huile de cannabis ;

- d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque ;

L'intéressé peut être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci :

- s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale ;

- s'il n'est pas en état de récidive ;

- si, par déclaration solennelle faite à l'audience, il s'engage à ne plus recommencer cet acte.

JURISPRUDENCES :

- A jugé que « la faible quantité de la drogue permet de dire qu'elle était destinée à sa propre consommation » **(CA de Saint Louis, arrêt N° 31 du 10 mai 2022, MP contre Mamadou NDIAYE, Abdou Aziz KEBE, Ndeye Coumba SARR et Ababacar DIALLO, TGIHCDK, 2e chambre, jugement du Jugement N°21 du03.04.2019, MP contre Ndiassé SARR et Serigne NIANG alias Ziggy MARLEY).**

- Confirme le jugement des juges du fond retenant à l'encontre du prévenu l'infraction de détention chanvre indien au motif que la quantité relativement faible de chanvre qu'il détenait et sa façon obtuse de procéder laissent croire qu'il est un débutant et qu'il n'a pas encore acquis les rudiments du métier, nonobstant les aveux de ce dernier devant le TGI selon lesquels, il vendait du chanvre indien **(CA de Saint Louis, arrêt N°15 du 12 Avril 2022, MP contre Moussa MBATHIE et Mamadou SY Alias Boy DABIA).**
- Encourt la cassation l'arrêt condamnant un prévenu, déclaré coupable de détention de drogue, à une peine d'emprisonnement avec sursis dès lors qu'en application de l'article 44-2 du Code pénal, le sursis ne peut être appliqué aux délits relatifs aux stupéfiants. **(CS, crim., arrêt N°92 du 18 octobre 2012, MP contre Fara Birame DIOP, Bulletin des arrêts N°4-5, année 2012)**
- N'a pas justifié sa décision, la Cour d'Appel qui pour déclarer le prévenu coupable de détention illicite de stupéfiants et d'usage illicite de stupéfiants, n'a pas caractérisé les faits de détention de produit stupéfiants indépendamment de la consommation personnelle de celui-ci. **(CC, Crim., Formation restreinte hors RNMS/NA, arrêt du 23 janvier 2019, Pourvoi N°18-82.506.**

COMMENATAIRE

Une lecture rigoureuse de l'article 109 du Code des drogues permet de dire que ce texte ne réprime pas l'usage mais plutôt la détention de drogue. Autrement dit, échappe à la répression celui qui vient tout juste de fumer du chanvre indien puis que lorsque le chanvre indien est consommé, il n'y a plus de détention.

L'usage est défini comme le fait de consommer l'une quelconques des substances classées comme stupéfiants, même si cette consommation reste privée et solitaire (**Francis CABALLERO et Yann BISIOU, droit de la drogue, opt. Cit. p. 789).**

Paragraphe III. — Conduite sous l'emprise d'une drogue

Art. 110. — Toute personne qui conduit un engin à moteur, terrestre, marin ou aérien sous l'emprise d'une drogue, même en l'absence de tout signe extérieur de cette drogue consommée illicitement, est punie d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le refus de toute personne de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications est puni des peines prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 307 du Code pénal relatives à l'homicide et aux blessures involontaires, les peines prévues à l'alinéa 1 du présent article sont portées au double.

Les modalités de dépistage et de vérification applicables aux conducteurs de véhicules sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Section 6. — Fourniture à des mineurs d'inhalants chimiques toxiques

Art. 111.- Sont punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui sciemment fournissent à un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par le Ministre chargé de la Santé publique.

Chapitre II - Causes d'aggravation des peines

Art. 112. — Le maximum des peines prévues aux articles 95 à 103 du présent code est porté au double :

- lorsque l'auteur de l'infraction a participé à d'autres activités illégales facilitées par la commission du délit ;

- lorsque l'auteur de l'infraction a fait usage de violences ou d'armes ;

- lorsque l'auteur de l'infraction exerce une fonction publique et que le délit a été commis dans l'exercice de ses fonctions ;

- lorsque l'infraction est commise par un professionnel de la santé ou par une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic illicite de drogue ;

- lorsque la drogue est livrée ou proposée ou que son usage est facilité à un mineur, un handicapé mental ou une personne en cure de désintoxication ;

- lorsqu'un mineur ou un handicapé mental a participé à l'infraction ;

- lorsque les drogues livrées provoquent la mort ou compromettent gravement la santé d'une ou plusieurs personnes ;

- lorsque l'infraction est commise dans un établissement pénitentiaire, militaire, d'enseignement ou d'éducation, hospitalier ou de soins, un centre de services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers et étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou

sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements, et de ces lieux ainsi que dans les lieux de culte ;

- lorsque l'auteur de l'infraction a ajouté aux drogues, des substances qui aggravent les dangers ;

- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive.

Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en considération pour l'établissement de la récidive.

Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui, par un moyen quelconque, incitent directement ou indirectement à l'usage illicite de drogues ou de substances présentées comme telles, même si cette incitation n'a pas été suivie d'effets.

La peine d'emprisonnement est la même en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues ou de substances présentées comme telles.

Chapitre III. — Causes d'exemption et d'atténuations des peines

Section I. — Causes d'exemption de peines

Art. 113. — Toute personne coupable de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code est exemptée de peines si, ayant révélé l'existence de cette entente ou association à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi d'éviter la réalisation de l'infraction et l'identification des autres personnes en cause.

Section 2. — Causes d'atténuations des peines

Art. 114. — Hors les cas prévus à l'article précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées au présent article qui avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, est réduite de moitié.

En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

JURISPRUDENCES :

- A jugé que ne peut bénéficier de la réduction de peine au regard de l'article 114 du code des drogues, l'accusé qui n'a nullement facilité l'arrestation d'éventuels autres coupables puisque ses co-accusés ont tous bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement **(CA de Dakar, arrêt N°57 du 24 novembre 2021, MP contre Gora GNINGUE)**
- La cour de Cassation Française considère que la réduction de la peine est une question de fait appréciée souverainement par les juges du fond. **(Crim., 25 juillet 1991, B., n°307, p.769)**

Chapitre IV. — Peines et mesures accessoires et complémentaires

Section I. — Confiscations obligatoires

Art. 115. — Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux ordonnent la confiscation des plantes et substances saisies qui sont détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Art. 116. — Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux ordonnent la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils en ignorent l'utilisation frauduleuse.

Art. 117. — Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor public de produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils ignorent leur origine frauduleuse.

JURISPRUDENCES :

- A jugé qu'il faudra ajouter à l'arrêt attaqué en ordonnant conformément à l'article 118-1 du Code des drogues, la confiscation des sommes saisies sur l'accusé. **(CA de Dakar, arrêt& N°09 du 23 novembre 2017, MP contre Chidy BENSON)**

Section 2. — Peines facultatives

Art 118. — 1- Dans les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux peuvent prononcer :

a) - l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de 2 à 10 ans contre tout étranger condamné ;

b) - l'interdiction de séjour pour une durée de 1 à 5 ans dans les chefs-lieux de régions et de départements ;

c) - l'interdiction des droits civils, civiques et de famille pour une durée de 6 mois à 3 ans ;

d) - l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de 3 à 6 ans ;

e) - l'interdiction de conduire des engins à moteur, terrestre, marin et aérien, et le retrait des permis ou licences pour une durée de 3 à 6 ans ;

f) - l'interdiction définitive ou pour une durée de 3 à 6 ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

g) - la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné, quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble.

2 - Dans les cas prévus au paragraphe 1 ci-dessus de l'article 98 du présent code, la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux étaient garnis ou décorés.

3 - Dans les cas prévus aux articles 95 à 100 et 103 du présent code, la fermeture pour une durée de 6 mois à 3 ans, des hôtels, maisons, débits de boissons, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacle ou leurs annexes, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

CONCLUSION GENERALE

Avec le développement des échanges et des réseaux internationaux de communication, il est devenu impossible pour les autorités de contrôler la totalité du flux de marchandises. C'est ainsi que les trafiquants ont su profiter de ce contexte pour mener leur activité illégale.

Face à cette situation, le législateur sénégalais a mis en place un système répressif sévère en adoptant le Code des drogues. A côté de ce système répressif, on peut signaler le système de traitement réservé aux toxicomanes donnant ainsi l'occasion à ces derniers d'échapper à la prison dès l'instant qu'ils s'engagent à une cure de désintoxication.

L'étude jurisprudentielle relative aux articles 98 à 118 du Code des drogues nous a permis de tirer un bilan positif très satisfaisant de la compréhension du juge sénégalais en matière de drogue. En effet, ce dernier a fait preuve d'une ingénierie juridique remarquable en prenant, de façon casuistique, des décisions qui collent avec la réalité vécue car, une application mécanique de certaines infractions pourrait mener à des solutions injustices et désastreuses. A titre illustratif, dans une affaire, le juge, pour percer l'intention du législateur et rendre plus digeste sa décision, a retenu le délit de détention de chanvre indien nonobstant les aveux selon lesquels, celui-ci vendait du chanvre indien (voir supra **CA de Saint Louis, arrêt N°15 du 12 Avril 2022, MP contre Moussa MBATHIE et Mamadou SY Alias Boy DABIA).**

Cependant, il est à signaler que sur certaines dispositions, le juge sénégalais n'a pas encore eu, à notre connaissance l'occasion de s'y prononcer. C'est les cas par exemple de l'article 98 du Code des drogues qui pourtant dans la pratique, nul doute que les situations prévues par ce texte sont existantes. En effet, il est très récurrent de voir des propriétaires, gérants et exploitants d'hôtels, de restaurant etc. faciliter le trafic au sein des lieux sus indiqués.

En outre, est important de relever que par rapport à certains points, un doute s'installe.

Tout d'abord, sur la différence entre le trafic et l'offre et la cession. En effet, la jurisprudence sénégalaise n'est pas figée. En effet, tantôt, elle fait référence à la quantité ou sur le réseau (ou sur une organisation spécifique) tantôt, elle s'accentue sur les matériels utilisés pour donner la nature de l'infraction. Hélas ! La haute juridiction à notre connaissance, n'est pas encore été saisie dans ce sens.

De même, la différence entre l'offre et la cession et la détention se pose dans les mêmes conditions.

En résumé, on peut dire que la détermination de la nature de l'infraction se fait de façon casuistique en prenant en compte les critères sus évoqués. C'est ce qui est à l'origine d'une

jurisprudence controversée ou contrariée. Cela peut exister au sein d'un ressort d'une cour d'appel ou même parfois entre des chambres au sein d'une même juridiction. En effet, si la quantité est prise en compte, il n'est pas étonnant de constater que sur la même quantité de drogue, certaines juridictions retiennent l'offre ou la cession alors d'autres considèrent que c'est un trafic.

C'est pour cette raison qu'une décision émanant de la haute juridiction est nécessaire pour faire le point et de rendre les décisions de justice prévisibles afin de répondre au principe de la légalité criminelle.

Ensuite, on a dénoté à travers les décisions de justice examinées qu'il y'a une méconnaissance ou une ineffectivité des articles 99 et 103 ter du code des drogues.

En effet, l'étude de quelques décisions a permis de relever que, certains juges évoquent l'article 99 ancien malgré la révision du Code des drogues de 2007. En outre, même ceux qui évoquent le nouvel article 99 applique des peines inférieures à celles prévues par celui-ci alors que l'article 103 ter interdit de descendre en deçà du minimum légal même si les circonstances atténuantes ont été accordées.

Enfin, il y'a lieu de signaler que l'article 7 de la loi 2018 et l'article 102 du Code des drogues peuvent entrer en conflit comme précédemment démontré et dans pareille situation, nous pensons que, ce dernier doit être préféré car, il doit être considéré comme un texte spéciale en matière de blanchiment.

REFERENCES BIBLIOGRAHIQUES

OUVRAGES

Francis CABALLERO et Yann BISIOU, Droit de la Drogue, 2e édition, Dalloz, 2000

Michele DIAZ et Marc-Eden AFWORK, la Drogue, Hachette Livre, 1995

Marie-Christine DUPUIS, Stupéfiants, prix, profit, l'économie politique du marché des stupéfiants industriels, PUF, 1er éd. 1996

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Loi 97-18 du 1er décembre 1997 portant Code des Drogues, J.O N°5777, du 20 décembre 1997, pp539-553

Loi 2007-31 du 27 décembre 2007 portant modification des articles 95 à 103 du code des drogues, J.O N°6391 du Samedi 16 février 2007

Loi 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité interministériel de Lutte contre la Drogue

Décret n° 97-1218 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants.

Décret n° 97-1219 du 17 décembre 1997 relatif aux mesures de traitement des toxicomanes.

Décret n° 97-1220 du 17 décembre 1997 fixant la liste des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en application des dispositions du Code des Drogues.

AUTRES

Gabriel STEFFEN, Droit au soins et rationnement : approche d'une définition des soins nécessaires, Berne 2002, p.84

Commentaire officiel sur la convention Unique sur les stupéfiants, ONU, New York, 1975

CNCDH, avis « Usages de Drogues et Droits de l'homme », adopté lors de l'assemblée plénière du 8 novembre 2016

Fatou TOURE, l'accès au soin de santé au Sénégal : étude descriptive et exploratrice, Mémoire of médecine in de Geneeskunde, Universiteit Gent, Faculteit Geneeskunde en Gezondheidswetenschappen, Academiejaar 2014-2015

www.légifrance.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE **1**

Titre II - Répression de la production et du trafic illicite des stupéfiants sous contrôle 6

Chapitre premier. — Incriminations et peines principales 6

Section I. — Drogues à haut risque (tableaux I et II) 6

Paragraphe I. — Culture, production, fabrication et transformation/ 6

Paragraphe II. — Trafic international 7

Paragraphe III. — Trafic intérieur 7

Paragraphe IV. — Facilitation de l'usage de drogues 9

Paragraphe V. — Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle 12

Section 2. — Drogues à risque (Tableau III) 13

Section 3. — Les précurseurs (Tableau IV – équipements et matériels) 14

Section 4. — Dispositions communes aux drogues à haut risque et à risque, aux précurseurs, équipements et matériels 14

Paragraphe 1. — Blanchiment de l'argent de la drogue 14

Paragraphe II - Incitations aux infractions et à l'usage personnel de drogues 15

Paragraphe III. – Tentative, entente, association 17

Paragraphe IV. — Complicité 18

Paragraphe V - Opérations financières 18

Paragraphe VI. – Dispositions particulières 18

Section 5. Dispositions relatives à l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes 19

Paragraphe I – Saisie de drogues à usage personnel 19

Paragraphe II. — Détention – achat et cultures illicites pour consommation personnelle 19

Paragraphe III. — Conduite sous l'emprise d'une drogue 20

Chapitre II - Causes d'aggravation des peines 21

Chapitre III. — Causes d'exemption et d'atténuations des peines 22

Section I. — Causes d'exemption de peines 22

Section 2. — Causes d'atténuations des peines 22

Chapitre IV. — Peines et mesures accessoires et complémentaires 23

Section I. — Confiscations obligatoires 23

CONCLUSION GENERALE **25**

REFERENCES BIBLIOGRAHIQUES **27**

TABLE DES MATIERES **29**

ANNEXES

❖ TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR,, 2e CRIM., JUGEMENT N°009 DU 20 JANVIER 2021, MP CONTRE IBE CHINEDU, HUMBLE FELIX IKE, CHIMA IDIGBOGU, EUGENE IGMORA ET CHIGOZIE NOSIRI

LA CHAMBRE ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Ouï les accusés en leur interrogatoire ;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Ouï les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Ouï les accusés en leurs dernières déclarations;

Attendu que par ordonnance aux fins de non-lieu partiel, de disqualification et de renvoi rendue le 18 octobre 2019 par le Juge d'instruction en charge du 3ème Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar et par arrêt n°156 du 20 juin 2019 de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar, Ibé CHINEDU et Humble Félix IKE ont été renvoyés devant la chambre criminelle sous les accusations :

- d'avoir, à Dakar, courant année 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions du Code des drogues relatives à la culture, à la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la transformation de drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence du chanvre indien ;
- d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, formé une association ou établi une entente dans le but de commettre l'une des infractions prévues et punis par les articles 95 et suivants du Code des drogues ;
- d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, étant étrangers, pénétré ou séjourné au Sénégal sans titre les y autorisant ;

Faits prévus et punis par les articles 96 et 104 du Code des drogues et la Loi 71-10 du 12 février 1971 ;

Attendu que tous les accusés ont comparu et constitué conseils à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Le 22 septembre 2018, les éléments de la brigade de recherches du Commissariat d'arrondissement de Jaxaay, Parcelles Assainies et de Niacoulrab ont interpellé et mis à la disposition du chef de poste dudit commissariat Humble Félix IKE, Chinedu IBE, Chigozie NNOSIRI, Eugéne IGBOMARA et Chima IDIGBOGU et cela à la suite de l'exploitation d'une information anonyme faisant état de la culture de chanvre indien dans un appartement loué à l'unité 10 des Parcelles Assainies.

Selon les agents interpellateurs, après avoir placé sous surveillance ledit appartement, Chinedu IBE qui avait quitté celui auparavant, a été interpellé au moment où il regagnait celui-ci. Ils ont précisé que l'ayant invité à ouvrir la porte, ce dernier a, dans une langue africaine, avisé les occupants de l'appartement qui ont refusé d'ouvrir la porte qu'ils avaient bloqué depuis l'intérieur. Ils ont poursuivi

pour affirmer que leur attention a été attirée par la présence de plantes jetées au dehors, depuis l'appartement, dans un terrain nu, situé à côté de l'immeuble abritant ledit appartement.

La vérification faite sur les lieux, leur a permis de saisir 105 plantes de chanvre indien d'une taille d'environ 100 centimètres chacune.

Entendu lors de l'enquête de police, Chinedu IBE a déclaré que dans la soirée du 22/08/2018, en voulant poursuivre une conversation téléphonique avec sa mère qui venait de l'informer de ce que son père était malade, il s'est rendu à la boutique d'en face pour acheter une carte de crédit expresso, mas qu'il a été interpellé à son retour par des policiers en civil. Il a expliqué que sur demande de ces derniers, il a ouvert la porte d'entrée principale de la maison, permettant ainsi l'interpellation des 3 autres occupants qui étaient venus prendre leur diner et la fouille des chambres de l'appartement. Il a toutefois soutenu que contrairement à ce qui a été avancé, il n'a pas demandé aux dits occupants de ne pas ouvrir la porte et qu'il ignorait que les 105 plantes trouvées dans l'appartement étaient du chanvre indien. Selon lui, il s'agissait de piments ou de tomates et qu'il n'a jamais remarqué cette plantation encore moins connaitre quelque chose de cette affaire. Il a aussi fait remarquer être arrivé au Sénégal en 2006 et que l'appartement qu'il occupe depuis 2 semaines est sous la responsabilité d'un certain Samory qui est rentré au Nigéria.

Quant à Chima IDIGBOGOU, il a expliqué lors de l'enquête de police avoir quitté son domicile aux parcelles assainies, le jour des faits, aux environs de 16 heures, pour aller rendre visite à ses amis à Jaxaay, mais une fois sur place, alors qu'il regardait un film, des policiers sont arrivés pour procéder à son arrestation. Il a précisé n'avoir pas remarqué dans l'appartement un espace aménagé pour une plantation et qu'il ne consomme pas de chanvre indien encore moins connaitre quelque chose de cette affaire de chanvre indien. Il a terminé par déclarer qu'il est arrivé au Sénégal en 2006 et qu'il ignore celui qui a loué l'appartement car il habite parcelles assainies.

Eugene IGBOMARA a, de son côté, contesté devant les enquêteurs, les faits qui lui étaient reprochés avant de faire remarquer qu'il avait quitté son domicile sis à Diamniadio pour rendre visite Félix IKE et Chinedu IBE, mais verse vers 19 heures, alors qu'il était dans les toilettes, ce dernier, de retour de la boutique, était accompagné de policiers qui ont procédé à son interpellation et à la fouille de l'appartement. Il a affirmé qu'il ignorait l'existence de la drogue dans celui-ci bien qu'occupé par les sus nommés.

De son côté, Félix IKE a soutenu lors de l'enquête préliminaire que le jour de la descente policière, il s'était rendu à la Sénélec et à son retour, au moment où ils prenaient le dîner, des policiers en civil sont entrés dans l'appartement accompagnés de leur compatriote Chimedou IBE qui était parti auparavant à la boutique. Il a déclaré n'avoir pas remarqué un quelconque espace aménagé pour une plantation de chanvre indien dans leur appartement qu'il occupe avec 4 autres personnes.

Interrogé à la police, Chigozie NNOSIRI a lui expliqué qu'il avait quitté son domicile aux parcelles assainies unité 15 de Dakar pour aller rendre visite Félix IKE et Chinedu IBE, mais qu'au moment où ils étaient dans l'appartement de ces derniers en train de discuter que Felix, en compagnie de policiers en civil, a ouvert la porte, instant choisi par ces derniers pour procéder à leur interpellation et à la fouille de la pièce. Il a poursuivi en reprenant les déclarations de ses co-interpellés sur l'existence de la drogue dont il dit ne pas en être consommateur.

Inculpés pour des faits d'association de malfaiteurs, de culture, d'offre ou de cession de drogue en vue d'une consommation personnelle et de séjour irrégulier, ils ont tous contesté lesdits faits à eux reprochés.

Lors de leur interrogatoire au fond, les inculpés ont unanimement réitéré leurs dénégations et l'ensemble de leurs déclarations faites tant à l'enquête de police que durant leur première comparution.

Devant la barre les accusés Ibé CHINEDU et Humble Félix IKE qui avaient été renvoyés devant la chambre criminelle, ont à nouveau réaffirmé leurs contestations et dénégations.

Prenant ses réquisitions, le Ministère public a fait observer que nous avons dans la procédure que les déclarations des enquêteurs face à celles des accusés qui d'ailleurs, ont toujours contesté les faits qui leur étaient reprochés. Il a soutenu qu'il n'était pas établi que les plantes étaient cultivées dans leur appartement et qu'il y a un doute malgré quelques variations dans leurs déclarations. Il a affirmé que dans le cas d'espèce, il y a plus d'éléments qui militent pour leur acquittement et que par conséquent il requiert que les accusés soient acquittés de tous les chefs d'accusations.

Les conseils de la défense ont soutenu que l'enquête n'a pas été bien faite et que les enquêteurs, eux-mêmes, ont eu des doutes en ce sens qu'ils n'étaient pas certains de ce qu'ils avancent. Ils ont précisé que les accusés ont toujours nié les faits et rien ne prouve que ces plantes sont du chanvre indien, surtout qu'aucun rapport d'expertise n'a été produit, juste des plantes. Ils ont également signalé qu'il était impossible d'avoir autant de plantes sur la surface déclarée par les enquêteurs et que d'ailleurs, il y a beaucoup d'impossibilités dans le dossier. Ils ont également fait valoir que le séjour irrégulier ne pouvait être retenu dès lors que les accusés étaient des citoyens de la CEDEAO et qu'ils avaient bien le droit de séjourner au Sénégal. Ils ont conclu leurs plaidoiries en sollicitant l'acquittement des leurs clients au bénéfice du doute.

SUR CE

Sur les faits de culture de drogue et d'association de malfaiteurs

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 95 du Code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 temps et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à la culture, à la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la transformation des drogues à haut risque du tableau I ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 104 dudit Code, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé au même titre que la tentative ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de la procédure que 105 de plantes ont été saisies et placées sous scellés ;

Attendu qu'il résulte de cette même procédure que selon les enquêteurs ces dites plantes ont été ramassées après avoir été jetées par les accusés dans un terrain vague situé à côté de l'immeuble abritant l'appartement de ces derniers ;

Que selon les mêmes enquêteurs, ces plantes étaient cultivées par ces mêmes accusés dans un espace qu'ils avaient aménagé dans leur appartement ;

Attendu cependant que les accusés ont toujours nié les faits qui lui étaient reprochés et qu'il ne ressort de la procédure un quelconque élément de nature à contredire leurs dénégations si ce ne sont que les déclarations susvisées des enquêteurs ;

Attendu que plus décisivement, même si les accusés sont unanimes à contester les faits, il convient de faire observer qu'aucun document scientifique, notamment un rapport d'expertise n'a été versé par les enquêteur pour renseigner sur la nature des plantes saisies et placées sous scellés ;

Attendu qu'en outre, il y a lieu de dire, comme l'a plaidé les conseils de la défense, qu'il était matériellement impossible de cultiver sur une surface de 3 m², une quantité de105 plantes de chanvre indien d'une taille d'environ 100 centimètres chacune ;

Attendu qu'au surplus, comme l'a dit le représentant du ministère public, en l'espèce, nous sommes en face deux déclarations contradictoires non étayées par aucun autre élément extérieur ;

Qu'ainsi, au vu de tout ce qui a été développé ci-dessus, il ne ressort de la procédure, un quelconque élément objectif pouvant asseoir la culpabilité des accusés pour les faits à eux reprochés et que par conséquent, il y a lieu de les acquitter des chefs susvisés ;

Sur les faits de séjour irrégulier

Attendu en outre qu'sens de la Loi 71-10 du 12 février 1971, est coupable de séjour irrégulier, tout étranger qui pénètre ou séjourne au Sénégal sans titre l'y autorisant ;

Attendu qu'au sens de l'article 2 du Protocole A/P1/5/79 de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, en ses principes généraux, les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres ;

Attendu toutefois qu'il convient de préciser que la libre circulation des personnes qui signifie que tout ressortissant de la Communauté a le droit de se déplacer librement d'un Etat à un autre sans entrave est différente du droit d'établissement qui exige des conditions spécifiques à chaque Etat membre et que ce dernier a la souveraineté de les fixer lui-même ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il résulte clairement des déclarations des accusés qu'ils séjournent au Sénégal depuis 2006, sans justifier d'un titre les y autorisant ;

Que donc, en se comportant ainsi, ces derniers ne sont plus en déplacement au Sénégal mais s'y sont plutôt établis, sans pour autant y être autorisés par les autorités compétentes ; que dès lors le délit de séjour irrégulier est suffisamment établi à leur encontre et qu'il échoit de les déclarer coupables de ce chef et de les condamner chacun à une peine 6 mois ferme ;

Attendu qu'il convient en outre de condamner les accusés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en 1er ressort ;

Vu les articles 97 et 104 du Code des drogues et 159 et suivants du Code pénal, Loi 71-10 du 12 février 1971 et l'article 2 du Protocole A/P1/5/79 de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

Reçoit l'action en la forme ;

AU FOND

- Acquitte Ibé CHINEDU et Humble Félix IKE des chefs de culture de drogue et d'association de malfaiteurs ;
- Les déclare coupables de séjour irrégulier ;
- Les condamne chacun à une peine d'emprisonnement ferme de 03 mois ;

- Les condamne également aux dépens ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;
- Leur notifie qu'ils ont un délai de 15 jours pour interjeter appel.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

LE PRESIDENT **LE GREFFIER**

❖ **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR, 2E CRIM., JUGEMENT N°10 DU 20 JANVIER 2021; MP CONTRE MOUSTAPHA DIOUF**

LA CHAMBRE

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Ouï l'accusé en son interrogatoire ;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Ouï le conseil de l'accusé en ses plaidoiries ;

Ouï l'accusé en ses dernières déclarations;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur l'action publique

En la forme

Attendu que l'action publique est régulière pour avoir été initiée dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Le 01 Septembre 2018, les éléments du commissariat des Parcelles assainies exploitant une information faisant étant du débarquement d'une grande quantité de chanvre indien à Yoff se sont transportés sur les lieux indiqués, où étant ils ont interpellé le nommé Moustapha DIOUF dans sa chambre avec 08 paquets de chanvre indien d'un poids de 500 grammes.

La perquisition a permis de découvrir dans une valise cinq paquets d'un kg de chanvre indien chacun et un paquet de cinq cent grammes d'où un poids total de six (06) kilogrammes. Poursuivant toujours leur perquisition ; les enquêteurs ont également saisi deux paires de ciseaux, un couteau, un téléphone portable et la somme de 6000FCFA.

Entendu au cours de l'enquête, Moustapha DIOUF, a reconnu les faits précisant avoir acquis cette drogue auprès de son fournisseur dénommé Abou NDOUR, résident à Ngoundiane. Il précisait, que courant juillet 2018, il était parti dans son village natal pour aider son père dans les travaux champêtres et c'est à son retour, qu'il a ramené cette quantité de drogue que leur berger du nom de Abou NDOUR, avait ramassé dans la brousse de Ngoundiane lors du pâturage de son troupeau. Il indiquait en outre, avoir décidé de convoyer la drogue à Dakar pour la vendre et se faire un peu d'argent pour les besoins de la fête de Tabaski et que faute de client grossiste, il avait choisi de le conditionner et de le vendre par paquet de 2000 Francs.

Inculpé de trafic intérieur de drogue, Moustapha DIOUF déclarait avoir été trouvé détenteur de drogue destinée à la vente.

Toutefois, à l'interrogatoire au fond, il a minoré la quantité en précisant avoir reçu deux cornets de chanvre indien de la part du berger, alors qu'il lui avait demandé de l'eau pour étancher sa soif.

Devant la barre de la chambre criminelle, Moustapha DIOUF, réitérait ses déclarations faites à l'instruction en soulignantêtre un simple consommateur et non un trafiquant de drogue.

Prenant ses réquisitions, le Ministère public a exposé que du chanvre indien d'un poids de 06 Kg a été retrouvé dans la chambre de l'accusé et placé sous scellé. Il a soutenu que la grande quantité de drogue saisie, à savoir 06 kilogrammes, atteste que le sieur DIOUF se livrait à du trafic et non à une activité d'offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle. Il a fini par solliciter la déclaration de culpabilité de l'accusé et sa condamnation à une peine de 10 ans de travaux forcés, outre la confiscation et la destruction de la drogue saisie.

La défense a fait observer que l'accusation n'a pas apporté la preuve du trafic qu'aucune drogue n'a été présentée à la barre et qu'il ya lieu de s'en tenir aux déclarations de l'accusé qui a soutenu, détenir 02 cornets de chanvre indien pour disqualifier en offre ou cession de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle et une application bienveillante de la loi pénale.

Sur ce

Attendu qu'aux termes de l'article 97 du Code des drogues, *« seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I »*

Que par ailleurs, l'article 99 dudit texte punit d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, ceux qui cèdent ou offrent de la drogue à une personne en vue d'une consommation personnelle ;

Attendu qu'il est constant en l'espèce comme résultant du procès-verbal d'enquête n°591 du 01 Septembre 2018 duCommissariat des Parcelles Assainies que du chanvre indien d'une quantité de 06 KG a été saisi dans la chambre de l'accusé lors de la perquisition ;

Qu'à l'enquête, il avait fait des aveux circonstanciés sur la provenance de la drogue, sur l'identité de son fournisseur ainsi que la destination de la drogue qui devait être vendue ;

Que ces mêmes aveux ont été réitéréslors de sa première comparution devant le Magistrat instructeur ;

Que c'est seulement à l'interrogatoire au fond qu'il a minoré la quantité pour la ramener à 02 cornets et se présentait comme un simple consommateur de la drogue ;

Attendu toutefois, que le crime de trafic de stupéfiant suppose l'existence d'un réseau ou d'une organisation spécifique tendant à la commission ou à la préparation des actes énumérés à l'article 97 précité à savoir l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;

Qu'en l'espèce, la preuve de l'existence de l'une de ces activités, menée à grande envergure, n'est pas établie ;

Que par ailleurs, le mode de conditionnement de la drogue en paquet de 500 grammes et en 08 cornets d'un poids total de 500 grammes ainsi que les couteaux et ciseaux trouvés sur les lieux laissent entrevoir qu'elle était destinée à une cession en vue d'une consommation personnelle ;

Que dès lors, les faits initialement reprochés à l'accusé s'analysent mieux en offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;

Qu'il convient de les disqualifier dans ce sens, d'en déclarer l'accusé coupable et de le condamner à un peine de cinq (05) ans d'emprisonnement ferme ;

Attendu qu'il y a lieu en outre, d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie en application des dispositions de l'article 115 du Code des drogues et de condamner l'accusé aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu les articles 97, 99 et 115 du Code des drogues ;

EN LA FORME

- Reçoit l'action publique ;

AU FOND

- Disqualifie les faits initialement reprochés à Moustapha DIOUF en offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Le déclare coupable de ce chef ;
- Le condamne à une peine de cinq (05) ans d'emprisonnement ferme ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne l'accusé aux dépens ;
- Informe l'accusé de ce qu'il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

LE PRESIDENT **LE GREFFIER**

❖ **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIES, CRIM., JUGEMENT N° 37/2019, MP CONTRE ISMAEL BARRY ET MOUHAMED CISS**

LE TRIBUNAL :

Attendu que suivant ordonnance du 08 juillet 2019, le Juge d'instruction en charge du Troisième Cabinet a renvoyé Ismaila BARRY et Mouhamadou CISSE devant la Chambre criminelle de céans sous l'accusation d'avoir, à Thiadiaye, courant année 2014, en tout cas avant prescription de l'action publique, détenu respectivement 11,220 et 10 kilogrammes soit au total 21,220 kilogrammes de chanvre indien en vue d'un trafic intérieur ;

Que ces faits sont prévus et punis par l'article 97 du code des drogues ;

Attendu que les accusés ont comparu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME ;

Attendu que l'action a été introduite conformément à la loi ; qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND ;

Sur les faits et la procédure ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que le 02 juin 2014, les douaniers de la Brigade maritime de Joal ont intercepté à Thiadiaye, un autocar de transport en commun circulant sur l'axe Kaolack-Dakar ;

Qu'en effectuant un contrôle de routine sur le véhicule, les douaniers ont découvert par devers Ismaila BARRY un sac de couleur bleue contenant 13 paquets de chanvre indien pesant en tout 11,220 kilogrammes et des habits ; qu'un autre sac de couleur noire a été saisi sur Mouhamadou CISSE, tentant de prendre la fuite, et qui contenait 04 paquets de chanvre indien soit un poids total de 10 kilogrammes ;

Attendu qu'à l'enquête préliminaire, le premier nommé, entendu, a déclaré avoir reçu le sac d'un passager dénommé Thierno Mamadou qui lui a demandé de le transporter jusqu'à Diamniadio moyennant la somme de 20.000 francs CFA ; qu'il a ensuite affirmé avoir accepté la proposition de ce dernier en précisant qu'il a mis ses habits au-dessus des paquets de cannabis pour les dissimuler ; que le second nommé a soutenu, lors de son audition, qu'il devait transporter la drogue à Dakar.

Attendu que devant le magistrat instructeur, Ismaila BARRY a contesté ses déclarations antérieures tout en soulignant que c'est son co-inculpé qui lui a remis le sac contenant la drogue ;

Que Mouhamadou CISSE s'est lui aussi emmuré dans des dénégations systématiques en soutenant qu'il n'est pas le propriétaire de la drogue; qu'il a précisé que ce sont les douaniers qui lui ont attribué la paternité du produit prohibé, alors que celui-ci a été découvert à l'endroit où il avait pris place ;

Queconfrontés, les inculpés ont réitéré leurs déclarations ;

Attendu qu'à l'audience, les accusés ont persisté dans leurs dénégations ;

Que le Ministère public a souligné que les accusés, compte tenu de leurs déclarations spontanées à l'enquête préliminaire, sont propriétaires des quantités de drogue saisie par les douaniers ; qu'Il a ajouté qu'ils sont coupables et a sollicité à leur encontre une peine de 10 ans de travaux forcés ;

Que l'un des conseils a soutenu que les déclarations ne sont pas recueillies conformément à la loi ;

Qu'un autre conseil, en se basant sur l'article 306 du code des Douanes, a considéré que le procès-verbal de saisie est irrégulier ;

Qu'ils ont, en conséquence, sollicité à titre principal l'acquittement des accusés et à titre subsidiaire la disqualification des faits en offre ou cession en vue de la consommation personnelle ;

Sur la culpabilité;

Attendu que Ismaila BARRY et Mouhamadou CISSE sont inculpés du chef de trafic intérieur de chanvre indien prévu par l'article 97 du code des drogues ;
Qu'il résulte de ce texte que seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions du Code susvisé relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;
Que le chanvre indien ou cannabis est qualifié drogue à haut risque du tableau 1 ;
Attendu qu'à la lumière du texte précité, le trafic intérieur de drogue s'entend de toute organisation tendant à acquérir sur le territoire national une grande quantité de drogue et à l'y écouler en s'appuyant sur un système de ravitaillement et un réseau de distribution visant de gros acheteurs ;
Qu'en l'espèce, il résulte du procès-verbal de saisie de la brigade maritime des Douanes de Joal du 02 juin 2014 que Ismaila BARRY et Mouhamadou CISSE, au cours de leur interpellation, détenaient respectivement 11,220 kilogrammes et 10 kilogrammes de cannabis soit au total 21,220 kilogrammes;
Que, par ailleurs, l'existence de leur volonté coupable ne souffre d'aucun doute, en ce sens qu'il ressort de leurs déclarations devant les douaniers qu'ils ont transporté en connaissance de cause la drogue, l'ont soigneusement dissimulée dans des sacs tout en indiquant sa destination ;
Que leurs dénégations systématiques devant le magistrat instructeur en ce qui concerne la paternité des sacs contenant la drogue, n'étant appuyées par aucun élément objectif du dossier, ne sauraient les soustraire de leur responsabilité pénale ;
Qu'en revanche, la drogue saisie, compte tenu de sa faible quantité, n'est pas orientée vers une commercialisation à grande échelle, mais vers un écoulement auprès de consommateurs directs ;
Qu'il convient, dès lors, de disqualifier les faits en offre ou cession de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle, infraction prévue et punie par l'article 99 du code des drogues ;
Que par ailleurs les observations des conseils selon lesquelles le procès-verbal contient des irrégularités ne sauraient prospérer dans la mesure où ces derniers n'ont pas clairement précisé les formalités omises ou mal exécutées ;

Qu'au regard de ce qui précède, les faits d'offre et cession de chanvre indien, étant établis et imputables aux accusés, il convient de les déclarer coupables ;

Sur la répression ;

Attendu que l'article 99 du code des drogues punit des travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA l'offre ou la cession de chanvre indien ;

Que par conséquent, les accusés étant été reconnus coupables de ce chef, il convient de les condamner à une peine de 05 ans d'emprisonnement ferme;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

EN LA FORME ;

- ✓ Déclare l'action recevable ;

AU FOND ;

- ✓ Disqualifie les faits de trafic intérieur en offre ou de cession de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle ;
- ✓ En déclare les accusés Ismaila BARRY et Mouhamadou CISSE coupables ;
- ✓ Les condamne chacun à une peine de 05 ans d'emprisonnement ferme;
- ✓ Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- ✓ Met les dépens à la charge des condamnés
- ✓ Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé ;

Le Président **Le Greffier**

❖ **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR, 2E CHAMBRE JUGEMENT N°22 DU 03.04.2019 MP CONTRE FALLOU SECK PAPE DAOUDA KOUNTA.**

LA CHAMBRE ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Ouï les accusés en leur interrogatoire ;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Ouï les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Ouï les accusés en leurs dernières déclarations;

Attendu que suivant ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la chambre criminelle en date du 17 mai 2016, émanant du juge en charge du 10ème cabinet d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, **Fallou SECK** et **Pape Daouda KOUNTA** ont été attraits devant la juridiction de ce siège sous la prévention :

- d'avoir, à Dakar, courant année 2016, formé une association ou établi une entente entre eux et d'autres personnes non encore identifiées en vue de commettre le crime de trafic de chanvre indien ;
- d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison, à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;

Que ces infractions sont prévues et réprimées par les dispositions des articles 97 et 104 du Code des drogues ;

Attendu que les accusés ont comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

Attendu que l'action publique est régulière pour avoir été introduite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Faits, prétentions et moyens

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le 2 mars 2016, les éléments de la brigade de lutte contre la criminalité de l'hôtel de police de Dakar, revenant d'une mission de sécurisation, ont procédé à l'arrestation de Fallou SECK et Pape Daouda KOUNTA ;

Que lesdits éléments ont expliqué, qu'ayant aperçu leur patrouille, Fallou SECK, qui avait été appréhendé en premier, avait tenté en vain de prendre la fuite avant d'être rattrapé et que la palpation effectuée sur sa personne avait abouti à la découverte de 16 cornets de chanvre indien qu'il détenait ;

Qu'ils ont soutenu que revendiquant la propriété de cette drogue qu'il disait destinée à la vente, ce dernier, après avoir été pressé de questions, avait entrepris de les conduire auprès de son fournisseur, Pape Daouda KOUNTA ;

Qu'ils ont fait observer que c'est ainsi que le susnommé avait été retrouvé ; que la fouille opérée aux alentours immédiats de l'endroit où il se trouvait avait permis la découverte de deux blocs de chanvre indien d'un kilogramme chacun, dissimulés sous un tas d'ordures ;

Attendu qu'interrogé, Fallou SECK a reconnu les faits qui lui étaient reprochés ; qu'il a expliqué que c'est en faisant part à Pape Daouda KOUNTA des problèmes qu'il rencontrait pour acheter des médicaments à sa fille malade que ce dernier lui avait remis les 16 cornets de chanvre indien trouvés par devers lui pour qu'il les revende ;

Qu'il a soutenu avoir eu l'intention d'écouler le produit en question auprès de clients qu'il connaissait bien afin de disposer d'assez d'argent pour acheter des médicaments à sa fille et qu'il en était à son premier coup d'essai ;

Attendu que Pape Daouda KOUNTA a, à son tour reconnue lors de son interrogatoire à l'enquête préliminaire, les faits qui lui étaient imputés tout en affirmant que les deux kilos de chanvre indien lui appartenaient ; qu'il a précisé les acquis à Kaolack auprès d'un certain Mbaye, à qui il avait remis, en échange, son téléphone portable de marque Samsung ;

Qu'il a précisé qu'il avait acquis cette drogue afin de la revendre en gros mais n'avait pas eu le temps de trouver des acquéreur

Attendu qu'inculpés d'association de malfaiteurs et de trafic de chanvre indien, Fallou SECK et Pape Daouda KOUNTA ont nié les faits à eux reprochés ;

Attendu que lors de son audition au fond, Pape Daouda KOUNTA a soutenu que son arrestation avait eu lieu au niveau de son atelier de menuiserie métallique ; que la propriété de la drogue trouvée dans l'atelier contigu au sien et appartenant au nommé Babacar MBAYE lui avait été injustement attribuée ;

Qu'il a nié avoir donné 16 cornets de chanvre indien à Fallou SECK tel que ce dernier l'avait prétendu au stade de l'enquête de police ;

Qu'il a affirmé que les propos dont la paternité lui était attribuée au stade de l'enquête n'étaient pas les siens et qu'il ignorait pourquoi son co-inculpé avait conduit les éléments enquêteurs à son atelier ;

Attendu que devant le magistrat instructeur, Fallou SECK, revenant partiellement sur ses déclarations, a soutenu qu'il n'avait pas été trouvé détenteur de 16 cornets de chanvre indien mais qu'il avait plutôt été surpris en train de fumer un joint de chanvre indien qu'il s'était procuré auprès de Pape Daouda KOUNTA ;

Qu'il a réfuté les déclarations qui lui étaient prêtées au stade de l'enquête policière ;

Attendu qu'au vu de leurs déclarations contradictoires, les co-inculpés ont été mis en présence aux fins de confrontation ;

Que toutefois ils ont, chacun en ce qui le concerne, réitéré leurs déclarations, Fallou SECK soutenant avoir été trouvé détenteur d'un joint de chanvre indien qu'il s'était procuré auprès de Pape Daouda KOUNTA et ce dernier niant avoir fourni ladite drogue au premier nommé ;

Attendu qu'à l'audience, Fallou SECK a tantôt déclaré qu'il avait été trouvé détenteur d'un joint de chanvre indien, tantôt soutenu qu'il détenait un cornet dudit produit

Attendu que Pape Daouda KOUNTA a affirmé avoir offert à son co-accusé un seul cornet de chanvre indien qu'il avait acquis auprès du nommé MBAYE ;

Attendu que le Ministère Public, a estimé qu'en l'espèce, Fallou SECK était le revendeur en détail et son co-accusé le vendeur en gros ;

Qu'il a estimé que les faits reprochés à Fallou SECK s'analysaient mieux en offre ou cession de chanvre indien et a suggéré une requalification dans ce sens ;

Qu'il a requis qu'il soit déclaré coupable de ce chef, que son co-accusé soit déclaré coupable de trafic de chanvre indien et qu'ils soient tous les deux déclarés coupables d'association de malfaiteurs ;

Que pour la répression, il a requis une peine ferme de 10 ans de travaux forcés contre Pape Daouda KOUNTA et une peine d'emprisonnement ferme de 5 ans contre Fallou SECK ;

Attendu que Fallou SECK a, par le biais de son conseil, sollicité une application bienveillante de la loi ainsi que la prise en compte de circonstances atténuantes;

Attendu que Pape Daouda KOUNTA, par le canal de son conseil, a demandé à titre principal l'acquittement et à titre subsidiaire la requalification des faits qui lui étaient reprochés en détention de chanvre indien en vue de la consommation personnelle ;

Qu'à l'appui de ses demandes, il a soutenu que les deux kilogrammes de chanvre indien dont la propriété lui avait été attribuée à tort n'avaient pas été retrouvés par devers lui mais plutôt à côté de l'endroit où il se trouvait ;

Qu'il a fait valoir qu'il existait un doute et que le fait que son co-accusé soit une de ses connaissances ne suffisait pas pour en déduire une association de malfaiteurs ;

Sur ce

Sur le trafic de chanvre indien reproché aux accusés

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 97 du Code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions dudit code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant qu'un produit stupéfiant, en l'occurrence du chanvre indien dont le poids excède deux kilogrammes a été retrouvé et placé sous-scellé ;

Qu'il résulte des constatations des éléments interpellateurs, de même que des déclarations circonstanciées des accusés que 16 cornets de chanvre indien ont été retrouvés par devers Fallou SECK ;

Que la propriété de deux kilogrammes de cette même drogue avait été revendiquée par Pape Daouda KOUNTA, ledit produit stupéfiant ayant été découvert dans le lieu où il se trouvait au moment de son arrestation ;

Que même si les accusés ont tenté de revenir sur certaines parties de leurs aveux, leurs dénégations, au demeurant, caractérisées par l'inconstance et l'incohérence des différentes versions qu'ils ont servies tout le long de la procédure, ne résistent pas à une analyse vigoureuse des faits ;

Qu'il s'ensuit que lesdites dénégations, non étayées par aucune élément du dossier, ne sauraient prospérer et ne sont juste qu'une tentative de se soustraire à une éventuelle responsabilité pénale ;

Que toutefois, il convient de relever que le trafic tel que défini plus haut, à la différence de l'offre ou de la cession en vue de la consommation personnelle réprimée par les dispositions de l'article 99 du Code des drogues, suppose l'existence d'un réseau dont la structure organisationnelle rend relativement indifférente la disparition d'un ou de plusieurs de ses éléments et dont l'objet porte, de manière générale, sur le commerce de stupéfiants ;

Que tel n'étant pas le cas en l'espèce puisque la preuve de l'existence du réseau sus-décrit n'est pas rapportée, mais étant entendu que l'infraction d'offre ou de cession de drogue, en l'occurrence de chanvre indien, au vue des éléments de la procédure, est établie à l'encontre des accusés ;

Que dès lors, il y a lieu de disqualifier les faits de trafic de chanvre indien à eux reprochés en offre ou cession de chanvre indien tel que prévue et réprimée par les dispositions de l'article 99 du Code des drogues ;

Qu'en conséquence, eu égard à tout ce qui précède, il convient de déclarer les accusés coupables d'offre ou cession de chanvre indien et de les condamner, chacun, à une peine d'emprisonnement ferme de deux ans ;

Qu'il y a lieu en outre d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie en application des dispositions de l'article 115 du Code des drogues ;

Sur l'association de malfaiteurs reprochée aux accusé

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 104 du Code des drogues, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une de ces infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé au même titre que la tentative ;

Attendu qu'en l'espèce, même si les faits d'offre ou cession sont constants, la preuve de l'existence d'une entente préalable entre les accusés n'est pas rapportée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de les acquitter de ce chef ;

Qu'il y a lieu de condamner les accusés aux dépens et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort

Vu les articles 99 104 et 115 du Code des drogues et 433 du Code pénal ;

EN LA FORME

- Reçoit l'action publique ;

AU FOND

- Acquitte les accusés du chef d'association de malfaiteurs ;
- Disqualifie les faits de trafic de chanvre indien reprochés à ces derniers en offre ou cession de chanvre indien ;
- Les déclare coupable de ce chef ;
- Les condamne chacun à une peine d'emprisonnement ferme de deux ans ;
- Les condamne en outre au paiement solidaire d'une amende de 500.000 francs CFA ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne Fallou SECK et Pape Daouda KOUNTA aux dépens ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum.

LE PRESIDENT **LE GREFFIER**

Arrêt n°12
En date du 29 novembre 2017

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

COUR D'ASSISES DE DAKAR

Le Ministère Public

Contre :

Mbaye GNINGUE
(*Maître Alboury NDIAYE,*
Maître Mamadou SAMB, avocats à la Cour)

Présents :

Président
Monsieur Bara GUEYE

Assesseurs
Monsieur Mamadou DIALLO
Monsieur Boubacar Kasse SANE

Avocat Général
Monsieur Abdou Karim DIOP

Greffier
Maître Fallou FALL

Interprète
Monsieur Malick KEBE

La Chambre Criminelle de la Cour d'appel de Dakar, céans au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique, tenue le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept, en sa première session, à laquelle siégeaient **Monsieur Bara GUEYE Président, Madame, Anta NDIAYE DIOP, Monsieur Boubacar KASSE SANE Assesseurs**, tous membres et Conseillers à la Cour d'Appel de Dakar, désignés suivant ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, en présence de **Monsieur Abdou Karim DIOP, Avocat Général**, avec l'assistance de **Maître Fallou FALL, Greffier assermenté**, et de **Monsieur Malick KEBE, Interprète judiciaire**, a rendu l'arrêt dont la teneur suit, entre :

Le Ministère public,

D'une part ;

Et :

Mbaye GNINGUE, né en 1968 à Pikine, de Ndiogou et d'Assy NDONG, apprenti-chauffeur, demeurant à Pikine au quartier Babacar NDIAYE à Dakar ;

Maître Alboury NDIAYE et Maître Mamadou SAMB, avocats à la Cour ;

Accusé de détention de drogue ;

Faits prévus et punis par l'article 97 du Code des drogues ;

Placé sous mandat de dépôt, depuis le 14 octobre 2010 ;

D'autre part ;

Les faits :

La Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance, Hors Classe de Dakar, saisie par ordonnance de renvoi de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar, statuant dans ladite cause, a rendu le jugement n°99, en date du 03 février 2016, dont le dispositif est ainsi conçu :

- *"Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Ndiogou BADIANE dit Ndiogou BEYE, Korka SOW et Mbaye GNINGUE, par contumace contre Dame GUEYE, Ablaye SOW, Babacar BA et Landing FALL, en matière criminelle et en premier ressort :*
- *Acquitte Abdoulaye SOW et Mamadou SENE ;*
- *Disqualifie les faits de détention et trafic de drogue initialement reprochés à Korka SOW et à Babacar BA en offre ou cession en vue d'une consommation personnelle ;*
- *Les en déclare coupables et les condamne à une peine d'emprisonnement de 05 ans ferme ;*
- *Déclare Ndiogou BADIANE dit Ndiogou BEYE, Mbaye GNINGUE, Dame GUEYE et Landing FALL coupables des faits qui leur sont reprochés ;*

- *Condamne Landing FALL à une peine d'emprisonnement de deux ans ferme ;*
- *Condamne Ndiogou BADIANE dit Ndiogou BEYE, [illegible] GNINGUE et Dame GUEYE à 15 ans de travaux forcés et à [illegible] amende de 2.000.000 de francs CFA chacun ;*
- *Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;*
- *Condamne les accusés aux dépens ;*
- *Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum" ;*

Par actes au greffe de la Cour d'Appel de Dakar le 10 février 2013, l'accusé a relevé appel contre ledit arrêt ;

Par ordonnance en date du 11 octobre 2017, le Premier Président de la Cour d'appel de Dakar a désigné les membres de la Chambre Criminelle de ladite Cour, pour être statué sur l'appel interjeté par l'accusé ;

Suivant exploit, en date du 02 novembre 2017, de Maître Djiby DIATTA, Huissier de Justice à Dakar, l'accusé a été régulièrement cité à comparaître par devant la Chambre Criminelle de la Cour de céans, à l'audience du 29 novembre 2017, pour voir statuer sur les mérites de l'appel sus énoncé ;

Suite à cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général de la Cour sous le n°15, de l'année 2017, puis appelée à ladite audience pour être, enfin, retenue et plaidée ;

Monsieur le Président a ensuite procédé à l'interrogatoire de l'accusé ;

Monsieur l'Avocat Général a été entendu, en ses réquisitions orales ;

Les Conseils de l'accusé ont été entendus en leurs moyens de défense ;

Et avant de clôturer les débats, Monsieur le Président a donné la parole à l'accusé pour ses dernières observations ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu le même jour ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

LA COUR

Vu l'ordonnance de renvoi et mise en accusation du 21 février 2012 rendue par le Juge d'Instruction chargé du 4ème Cabinet au Tribunal de Grande Instance, Hors Classe de Dakar ;

Vu l'arrêt n°29, en date du 03 décembre 2016, rendu par la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance, Hors Classe de Dakar ;

Vu l'appel relevé le 10 février 2013 par le prévenu ;

Vu le procès-verbal d'interrogatoire de l'accusé, en date du 29 novembre 2010 ;

Ouï la lecture de l'ordonnance de renvoi faite par le Greffier ;

Ouï l'accusé en son interrogatoire ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général, en ses réquisitions orales ;

Ouï l'accusé, en ses ultimes et dernières déclarations ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par actes en date des 10 et 15 février 2016, Mbaye GNINGUE et le Procureur de la République ont relevé appel du jugement n°99 en date du 03 février 2016 rendu par le tribunal de grande instance hors classe de Dakar, dont le dispositif est ainsi conçu :

- *"Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Ndiogou BADIANE dit Ndiogou BEYE, Korka SOW et Mbaye GNINGUE, par contumace contre Dame GUEYE, Ablaye SOW, Babacar BA et Landing FALL, en matière criminelle et en premier ressort :*
- *Acquitte Abdoulaye SOW et Mamadou SENE ;*
- *Disqualifie les faits de détention et trafic de drogue initialement reprochés à Korka SOW et à Babacar BA en offre ou cession en vue d'une consommation personnelle ;*
- *Les en déclare coupables et les condamne à une peine d'emprisonnement de 05 ans ferme ;*
- *Déclare Ndiogou BADIANE dit Ndiogou BEYE, Mbaye GNINGUE, Dame GUEYE et Landing FALL coupables des faits qui leur sont reprochés ;*
- *Condamne Landing FALL à une peine d'emprisonnement de deux ans ferme ;*
- *Condamne Ndiogou BADIANE dit Ndiogou BEYE, Mbaye GNINGUE et Dame GUEYE a 15 ans de travaux forcés et à une amende de 2.000.000 de francs CFA chacun ;*
- *Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;*
- *Condamne les accusés aux dépens ;*
- *Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum" ;*

En la forme :

Considérant qu'il y a lieu de recevoir les appels, interjetés dans les formes et délais légaux ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats les faits : à la suite d'une surveillance et d'une infiltration, le 08 octobre 2011, les éléments de la brigade des affaires criminelles ont arrêté divers individus dont Mbaye GNINGUE, soupçonnés de faire partie d'un réseau de trafic de chanvre indien entretenu par le dénommé Ndiogou BEYE ;

Considérant que pour déclarer GNINGUE coupable, le jugement attaqué a retenu que BEYE l'a cité comme membre de son réseau ;

Considérant que GNINGUE a soutenu qu'il était venu payer une dette et qu'il ignorait que le sachet que le dénommé Oumar l'a chargé de remettre à Korka SOW contenait de la drogue ; qu'il ne connait pas Ndiogou BADIANE ; qu'il a été déjà condamné à deux mois d'emprisonnement pour usage de chanvre indien ;

Considérant que le Ministère public a requis la disqualification des faits en offre ou cession de chanvre indien aux motifs que les dispositions de l'article 99 du Code des drogues ont vocation à s'appliquer puisque le seul vrai trafiquant se trouve être Ndiogou BEYE qui ne devrait pas, en vertu de l'individualisation de la peine, écoper de la même sanction que GNINGUE ;

Que les preuves existent, l'accusé ayant été arrêté au quartier général du réseau et a été en contact avec la drogue puisqu'il connaissait, tout comme Korka SOW, le contenu du sachet ; qu'il s'agit d'une infraction matérielle ;

Considérant que les conseils de l'accusé ont plaidé l'acquittement aux motifs que le premier juge n'a rien démontré pour retenir que GNINGUE fait partie d'une organisation criminelle ; qu'il n'était passé que pour payer une dette, comme Abdoulaye SOW, et aucune drogue n'a été trouvée sur lui ; que le seul élément c'est la déclaration de Korka SOW, sujette à des crises et dont le témoignage ne peut être prépondérant ; qu'il s'agit d'une infraction intentionnelle dans laquelle l'élément moral est déterminant ;

Sur ce :

Considérant que l'article 97 du Code des drogues, relatif au trafic intérieur, punit ceux qui contreviennent aux dispositions dudit code concernant l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau 1 ;

Considérant que ce texte incrimine les actes de trafic et non ceux imputables en l'espèce à l'accusé et consistant à transmettre à une personne un sachet contenant de la drogue dont il ne pouvait se méprendre sur le contenu alors surtout que les déclarations convergentes du dossier le présentent comme un membre du réseau de Ndiogou BADIANE ;

Qu'ont vocation à s'appliquer les dispositions de l'article 99 du code des drogues qui punissent ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle ;

Qu'il y a lieu, infirmant partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau, de disqualifier les faits reprochés à l'accusé en ce dernier délit, de déclarer le prévenu coupable et de le condamner à cinq ans d'emprisonnement ferme et à 100 000 francs d'amende ferme ;

Considérant qu'il y a lieu de confirme le jugement pour le surplus et de condamner l'accusé aux dépens ;

Considérant qu'il y a lieu d'avertir l'accusé de ce qu'il dispose d'un délai de six jours pour se pourvoir en cassation ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort :

En la forme

Reçoit les appels ;

Au fond

Infirme partiellement le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau, disqualifie les faits reprochés à Mbaye GNINGUE en offre ou cession de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle ;

L'en déclare coupable ;

Le condamne à cinq ans d'emprisonnement ferme et à 100 000 francs d'amende ferme ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Condamne l'accusé aux dépens ;

L'avertit de ce qu'il dispose d'un délai de six jours pour se pourvoir en cassation.

Constate que conformément à l'article 344 du code de procédure pénale le Président a averti l'accusé de ce qu'il dispose d'un délai de six jours à compter du prononcé du présent arrêt pour se pourvoir en cassation ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre Criminelle de la Cour d'appel de Dakar, céans au Palais de justice de ladite ville, les jour, mois et an que dessus. .

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET,

LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

Enregistré au Bureau de Recouvrement Dakar Plateau

Bordereau N° 665 Vol. B3 Folio 224

18 NOV 2024

GRATIS

Le Chef de bureau

MEFP / DGID

Direction des Services Fiscaux Centre

Le Chef de Bureau de Recouvrement Plateau

Direction du Recouvrement

M. Amadou FAYE

Arrêt n°11
En date du 27 novembre 2017

Le Ministère Public

Contre :

Aliou BOIRO,
Ndéye Gnilane DIA

(*Maître Nohine MBODJI*
Maître El Hadji Ibrahima NDIAYE)

Présents :

Président
Monsieur Bara GUEYE

Assesseurs
Madame Anta Ndiaye DIOP
Monsieur Boubacar KASSE SANE

Ministère Public
Monsieur Cheikh DIAKHOUMPA

Greffier
Maître Fallou FALL

Interprète
Monsieur Fadel KANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

COUR D'ASSISES DE DAKAR

La Chambre Criminelle de la Cour d'appel de Dakar, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique, tenue le vingt-sept novembre deux mille dix-sept, en sa première session, à laquelle siégeaient **Monsieur Bara GUEYE Président, Madame Anta NDIAYE DIOP, Monsieur Boubacar KASSE SANE** Assesseurs, tous membres et Conseillers à la Cour d'Appel de Dakar, désignés suivant ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, en présence de **Monsieur Cheikh DIAKHOUMPA, Avocat Général**, avec l'assistance de **Maître Fallou FALL, Greffier assermenté**, et de Monsieur Fadel KANE, Interprète judiciaire, a rendu l'arrêt dont la teneur suit, entre :

Le Ministère public,

D'une part ;

Et,

1. Aliou BOIRO, né en 1973 à Pikine, (Région de Dakar), fils de Mamadou et de Gagnsiry NDIAYE, peintre-automobile, demeurant à Thiaroye Kao, Usine Ndokh chez sa mère ;
2. Ndéye Gnilane DIA, née le 24 mai 1969 à Thiaroye, fille de Abdoulaye et de Astou TAMBEDOU, Couturière, demeurant à Thiaroye Sam Sam 3 ;

Tous détenus, suivant mandat de dépôt en date du 27 octobre 2010 ;

Accusés de trafic de chanvre indien ;

Faits prévus et punis par l'article 97 du Code des Drogues ;

Comparants à l'audience, assistés de Maître Nohine MBODJI et Maître El Hadji Ibrahima NDIAYE, avocats à la Cour ;

D'autre part ;

Par jugement contradictoire, répertorié sous le numéro 34, la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance, Hors Classe de Dakar, saisie par ordonnance de renvoi de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar, a rendu, le 04 février 2016, la décision frappée d'appel et dont le dispositif est ainsi conçu :

- *"statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;*
- *déclare Aliou BOIRO et Ndéye Gnilane DIA coupables de trafic de chanvre indien ;*
- *les condamne, chacun, à une peine d'emprisonnement de quinze (15) ans et à une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA ;*
- *ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;*
- *condamne les accusés aux dépens ;*
- *le tout en application des textes de loi susvisés" ;*

Par acte, en date du 05 février 2016, les accusés ont relevé appel contre ledit jugement ;

Par ordonnance en date du 11 octobre 2017, le Premier Président de la Cour d'appel de Dakar a désigné les membres de la Chambre Criminelle de ladite Cour, pour être statué sur l'appel interjeté par l'accusé ;

Suivant exploit en date du 03 novembre 2017 de Maître Djiby DIATTA, Huissier de Justice à Dakar, les accusés ont été régulièrement cités à comparaître par devant la Chambre Criminelle de la Cour de céans, à l'audience du 27 novembre 2017 ;

Suite à cet assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général de la Cour, et appelée à l'audience du 06 novembre 2017, puis, l'affaire renvoyée au 27 novembre pour être retenue au fond ;

Advenue l'audience de ce jour, 27 novembre 2017, l'affaire a été appelée, utilement retenue et plaidée ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire des accusés ;

Monsieur l'Avocat Général a été entendu en ses réquisitions ;

Les conseils des accusés ont été entendus, en leurs moyens de défense ;

Avant de clôturer les débats, Monsieur le Président a donné la parole aux accusés, pour leurs dernières observations ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré, pour l'arrêt être rendu le jour même ;

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt de la Chambre Criminelle de Dakar, en date du 04 février 2016 ;

Vu l'appel relevé le 05 février 2016 par les prévenus ;

Vu l'exploit, en date du 03 novembre 2017 de Maître Djiby DIATTA, Huissier de Justice à Dakar, portant assignation à comparaître du prévenu ;

Vu ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar ;

Vu le procès-verbal d'interrogatoire des accusés, en date du 06 novembre 2017 ;

Ouï les accusés en leur interrogatoire ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général en ses moyens à l'appui des accusations et ses réquisitions sur l'application de la peine ;

Ouï les conseils des accusés en leurs moyens de défense ;

Ouï les accusés, en leurs ultimes et dernières déclarations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par acte n°249, en date 05 février 2016, Aliou BOIRO et Ndeye Gnilane DIA ont interjeté appel contre le jugement n°34, rendu le 04 février 2016 par le Tribunal de grande instance, Hors classe de Dakar, dont le dispositif est ainsi conçu :

- *" statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort :*

- *déclare Aliou BOIRO et Ndeye Gnilane DIA coupables de trafic de chanvre indien ;*
- *les condamne, chacun, à une peine d'emprisonnement de quinze (15) ans et à une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA ;*
- *ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;*
- *condamne les accusés aux dépens" ;*

Considérant que par acte n°250, en date du même jour, le Procureur de la République a également relevé appel ;

En la forme ;

Considérant que les appels ont été interjetés dans les formes et délais prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Au fond ;

Considérant que pour déclarer les accusés coupables des faits punis par l'article 97 du Code des drogues, le jugement entrepris a retenu qu'ils n'ont pas hésité à s'emparer des sacs de chanvre indien balancés du train à leur passage ; que ce produit ne leur est pas inconnu, compte de leur condamnation antérieure, pour des faits d'offre ou cession de drogue ou de détention et d'usage de drogue en vue d'une consommation personnelle ; qu'il s'infère de la quantité de drogue qu'elle n'était pas destinée à un usage personnel, à offrir ou à céder mais plutôt à un trafic d'une grande envergure ;

Considérant que DIA a déclaré que BOIRO la raccompagnait lorsqu'ils ont entendu un bruit et ont pensé que le train avait heurté une personne ; qu'ils se sont rapprochés et ont constaté qu'il s'agissait d'un sac contenant du chanvre indien ; que des vigiles se sont manifestés et les ont gardés dans un véhicule pour les conduire au petit matin à la brigade de gendarmerie ;

Considérant que BOIRO a confirmé cette version des faits ;

Considérant que les enquêteurs ont mentionné que le 19 octobre 2010, vers 02 heures du matin, en patrouille de sécurisation, aidés en cela par des vigiles, ils ont interpellé les accusés, connus pour leurs antécédents judiciaires, transportant des sacs de chanvre indien balancés du train de marchandises en provenance du Mali ;

Considérant que le Ministère public a requis l'infirmation partielle du jugement quant à la peine et la condamnation des accusés à dix ans de travaux forcés, aux motifs qu'outre un passé pénal chargé, à la présence en ces lieux à une heure aussi tardive et à la prise de possession des deux sacs de chanvre indien, s'ajoute le fait que les vigiles les ont pris, pour ainsi dire, la main dans le sac ;

Considérant que le conseil de DIA a plaidé l'acquittement aux motifs que rien ne prouve qu'ils ont pris possession des sacs ; que la provenance du train n'est pas certaine, le procès-verbal ne valant qu'à titre de simple renseignement ;

Considérant que le conseil de BOIRO a plaidé l'acquittement aux motifs que ses droits n'ont pas été respectés à l'enquête préliminaire puisqu'il est analphabète et qu'aucun interprète n'a officié ; que les gendarmes n'ont fait ni

patrouille, ni embuscade puisque ce sont des vigiles qui leur ont livré les accusés à la brigade ; qu'il n'y a ni expertise, ni scellés pour déterminer l'existence du chanvre indien ; que le passé pénal ne constitue pas une preuve de culpabilité ;

Sur ce,

Considérant que l'article 97 du Code des drogues, relatif au trafic intérieur, punit ceux qui contreviennent aux dispositions dudit code concernant l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau 1 ;
Considérant que lors de son interrogatoire de première comparution, DIA avait déclaré que BOIRO lui avait demandé de l'aider à porter les sacs jetés du train, ce qu'elle a refusé ;
Considérant que cet aveu, corrélé aux constatations des agents enquêteurs suivant lesquelles les accusés ont été surpris transportant les deux sacs de drogue, établit l'acte matériel d'appréhension et permet de retenir la détention aux fins de trafic, compte tenu de la quantité dont s'agit ;
Considérant, certes, que le passé pénal n'est pas une preuve de culpabilité mais il figure, en l'espèce, comme un élément objectif de la procédure, qui ne milite pas en faveur des accusés ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur la culpabilité ;

Considérant toutefois que la peine prononcée parait excessive au regard des circonstances de la cause ;

Qu'il y a lieu de réformer le jugement sur ce point et de condamner les accusés à dix ans de travaux forcés ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner les accusés aux dépens et de les avertir de ce qu'ils disposent d'un délai de six jours pour se pourvoir en cassation ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort :

En la forme

Reçoit les appels ;

Au fond

Réforme le jugement entrepris sur la peine ;

Condamne les accusés Aliou BOIRO et Gnilane DIA à dix ans de travaux forcés ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Condamne les accusés aux dépens ;

Les avertit de ce qu'ils disposent d'un délai de six jours pour se pourvoir en cassation.

Le tout par application de l'article 96 du Code des drogues.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'Assises de Dakar céans au Palais de Justice de ladite ville, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET,
LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

Enregistré au Bureau de Recouvrement Dakar Plateau
N° 855 V° 132 224
8 NOV 2020
GRATIS
Le Chef de bureau

MEFP / DGID
Services Fiscaux de Dakar
Centre
Direction du Recouvrement
Le Chef du Bureau de Recouvrement
Amadou FAYE

❖ TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIES, CRIM., N°66 DU 12 DECEMBRE 2017, MP CONTRE KHADIM NIANG ET BASSIROU DIOP

LE TRIBUNAL :

- Vu les pièces du dossier
- Ouï le greffier en sa lecture de ladite ordonnance ;
- Oui les accusés en leur interrogatoire ;
- Ouï le Ministère public en ses réquisitions orales ;
- Oui les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Suivant ordonnance en date du 18 février 2015, Khadim NIANG et Bassirou DIOP ont été renvoyés devant la chambre criminelle de céans sous l'accusation contre 1er) : d'avoir à Thiès, le 4 novembre 2014, en tout cas avant prescription de l'action publique, détenu quatre kilogrammes de chanvre indien en vue de son trafic ;

Contre 2 er) :d'avoir à Thiès, dans les memes circonstances de temps et de lieu, en tout cas avant prescription de l'action publique, avec connaissance aidé et assisté Khadim NIANG dans la commission des faits de trafic de drogue qui lui sont reprochés ;

Faits sont prévus et punis par les articles 97 et 105 du code des drogues, 45 et 56 du code pénal ;

En la forme:

La procédure est régulière, donc il y'a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond:

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les faits et la procédure:

Le 4 novembre 2014, exploitant une information anonyme faisant état de ce qu'un individu domicilié au quartier Gouye Sombel s'apprêtait à écouler une importante quantité de chanvre indien, les éléments de la brigade de recherches du commissariat central de Thiès ont procédé à l'arrestation de Khadim NIANG et Bassirou DIOP pour trafic de chanvre indien ;

Auparavant, les enqueteurs par une opération d'infiltration, ont provoqué la vente de cette drogue en contactant Bassirou DIOP; Le transport effectué au lieu de rendez-vous à savoir le domicile de Khadim NIANG, a permis leur interpellation et la découverte de quatre kilogrammes de chanvre indien que s'appreter à livrer ce dernier ;

Interrogé, Khadim NIANG a déclaré avoir acquis la drogue en Casamance et l'a transporté jusqu'à Yarakh à bord d'une pirogue ; Ensuite, Bassirou DIOP se chargeait de lui trouver des clients, en tant que intermédiaire et c'est sur ces entrefaites que son arrestation est intervenue ;

Bassirou DIOP a indiqué que son rôle se limitait à rechercher des clients pour Khadim NIANG, moyennant une partie du prix de la vente, avant de préciser que la drogue appartient exclusivement à celui-ci ;

A l'instruction, Khadim NIANG a confirmé avoir acheté la drogue à Kafountine au prix de 40.000f, en vue de la revendre ; Il a ajoutait en avoir informé Bassirou DIOP, mais précise que ce dernier ne lui a pas servi d'intermédiaire ;

Bassirou DIOP est revenu sur ses déclarations, en affirmant qu'il n'a jamais servi d'intermédiaire à Khadim NIANG, même si ce dernier l'avait informé de son projet ; Pour finir, il a avancé que c'est par le fait du hasard qu'il s'est retrouvé au domicile de son coaccusé au moment de son arrestation ;

A la barre du tribunal, ils ont maintenu cette version des faits ;

Le Ministère Public a, dans ses réquisitions, relevé d'une part qu'il y'a concertation avant l'acquisition de la drogue et d'autre part qu'il n'y a pas une organisation permettant d'aboutir à l'existence d'un réseau de trafic ; Par conséquent, il a sollicité la requalification des faits en offre ou cession de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle, et ensuite la condamnation des accusés à une peine ferme de 5 ans;

L'avocat de Bassirou DIOP a fait valoir que son client doit être acquitté au motif qu'il n'y a aucun élément de preuve de son implication ;

Le conseil de Khadim NIANG a fait remarquer que les faits reprochés à son client ne constituent qu'une opération ponctuelle donc la notion de trafic ne sied pas ; Il a terminé en demandant la requalification des faits en cession en vue d'une consommation personnelle et une application bienveillante de la loi pour ce chef ;

Sur les motifs de la décision:

Attendu qu'en l'espèce, Bassirou NIANG a constamment contesté les faits; qu'aucun acte matériel de complicité n'a pu être établi à sa charge; En effet la drogue saisie n'a été trouvée ni avec lui, ni dans son domicile, où une perquisition a été effectuée; qu'il s'y ajoute que son coaccusé a soutenu qu'il n'est, en rien, mêlé à ses activités, qu'il est son ami et était venu lui revendre visite le jour des faits; Il échoit par suite de l'acquitter des faits objets de la poursuite;

Attendu par ailleurs qu'il ressort des constatations des enquêteurs, que quatre kilogramme de chanvre indien ont été retrouvés dans la chambre de Khadim NIANG; que tout au long de la procédure, il a invariablement reconnu l'avoir acheté en Casamance en vue de sa revente ;

Toutefois, la faiblesse de la quantité de la drogue et le contact direct établi avec les usagers de cette drogue tel que l'a relevé l'enquête, indiquent clairement l'inexistence d'un réseau de trafic;

Il échoit donc de requalifier les faits retenus à l'égard de Khadim NIANG en offre ou cession de chanvre en vue d'une consommation personnelle, et de l'en déclarer coupable ;

Attendu qu'il sied de le condamner à trois(3) ans de prison ferme et à une amende ferme d'un (1) million de francs ; Il convient d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie;

Enfin il y'a lieu de mettre les dépens à la charge de l'accusé Khadim NIANG et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum ;

P A R C E S M O T I F S:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort;

En la forme:

Déclare la procédure régulière;

Au fond:

Prononce l'acquittement de Bassirou DIOP ;

Requalifie les faits de trafic intérieur initialement reprochés à Khadim NIANG en détention de chanvre indien en vue de l'offre ou la cession pour une consommation personnelle ;

Le déclare coupable de ce chef ;

Le condamne à trois (3) ans d'emprisonnement ferme ;

Ordonne la confiscation de la drogue et de l'argent saisies ;

Ordonne la destruction de la drogue;

Met les dépens à la charge de Khadim NIANG;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;

Dit au condamné qu'il a un délai de quinze jours pour interjeter appel ;

Le tout en application des articles 99, 145 du code des drogues et 294, 295, 298, 324 du code de procédure pénale, textes dont lecture a été faite à l'audience ; Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Et ont signé le Président et le Greffier.-

LE PRESIDENT **LE GREFFIER**

❖ **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR, 2E CRIM., JUGEMENT N°10 DU 20 JANVIER 2021; MP CONTRE MOUSTAPHA DIOUF**

LA CHAMBRE

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Ouï l'accusé en son interrogatoire ;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Ouï le conseil de l'accusé en ses plaidoiries ;

Ouï l'accusé en ses dernières déclarations;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur l'action publique

En la forme

Attendu que l'action publique est régulière pour avoir été initiée dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Le 01 Septembre 2018, les éléments du commissariat des Parcelles assainies exploitant une information faisant étant du débarquement d'une grande quantité de chanvre indien à Yoff se sont transportés sur les lieux indiqués, où étant ils ont interpellé le nommé Moustapha DIOUF dans sa chambre avec 08 paquets de chanvre indien d'un poids de 500 grammes.

La perquisition a permis de découvrir dans une valise cinq paquets d'un kg de chanvre indien chacun et un paquet de cinq cent grammes d'où un poids total de six (06) kilogrammes. Poursuivant toujours leur perquisition ; les enquêteurs ont également saisi deux paires de ciseaux, un couteau, un téléphone portable et la somme de 6000FCFA.

Entendu au cours de l'enquête, Moustapha DIOUF, a reconnu les faits précisant avoir acquis cette drogue auprès de son fournisseur dénommé Abou NDOUR, résident à Ngoundiane. Il précisait, que courant juillet 2018, il était parti dans son village natal pour aider son père dans les travaux champêtres et c'est à son retour, qu'il a ramené cette quantité de drogue que leur berger du nom de Abou NDOUR, avait ramassé dans la brousse de Ngoundiane lors du pâturage de son troupeau. Il indiquait en outre, avoir décidé de convoyer la drogue à Dakar pour la vendre et se faire un peu d'argent pour les besoins de la fête de Tabaski et que faute de client grossiste, il avait choisi de le conditionner et de le vendre par paquet de 2000 Francs.

Inculpé de trafic intérieur de drogue, Moustapha DIOUF déclarait avoir été trouvé détenteur de drogue destinée à la vente.

Toutefois, à l'interrogatoire au fond, il a minoré la quantité en précisant avoir reçu deux cornets de chanvre indien de la part du berger, alors qu'il lui avait demandé de l'eau pour étancher sa soif.

Devant la barre de la chambre criminelle, Moustapha DIOUF, réitérait ses déclarations faites à l'instruction en soulignantêtre un simple consommateur et non un trafiquant de drogue.

Prenant ses réquisitions, le Ministère public a exposé que du chanvre indien d'un poids de 06 Kg a été retrouvé dans la chambre de l'accusé et placé sous scellé. Il a soutenu que la grande quantité de drogue saisie, à savoir 06 kilogrammes, atteste que le sieur DIOUF se livrait à du trafic et non à une activité d'offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle. Il a fini par solliciter la déclaration de culpabilité de l'accusé et sa condamnation à une peine de 10 ans de travaux forcés, outre la confiscation et la destruction de la drogue saisie.

La défense a fait observer que l'accusation n'a pas apporté la preuve du trafic qu'aucune drogue n'a été présentée à la barre et qu'il ya lieu de s'en tenir aux déclarations de l'accusé qui a soutenu, détenir 02 cornets de chanvre indien pour disqualifier en offre ou cession de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle et une application bienveillante de la loi pénale.

Sur ce

Attendu qu'aux termes de l'article 97 du Code des drogues, *« seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I » ;*

Que par ailleurs, l'article 99 dudit texte punit d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, ceux qui cèdent ou offrent de la drogue à une personne en vue d'une consommation personnelle ;

Attendu qu'il est constant en l'espèce comme résultant du procès-verbal d'enquête n°591 du 01 Septembre 2018 duCommissariat des Parcelles Assainies que du chanvre indien d'une quantité de 06 KG a été saisi dans la chambre de l'accusé lors de la perquisition ;

Qu'à l'enquête, il avait fait des aveux circonstanciés sur la provenance de la drogue, sur l'identité de son fournisseur ainsi que la destination de la drogue qui devait être vendue ;

Que ces mêmes aveux ont été réitéréslors de sa première comparution devant le Magistrat instructeur ;

Que c'est seulement à l'interrogatoire au fond qu'il a minoré la quantité pour la ramener à 02 cornets et se présentait comme un simple consommateur de la drogue ;

Attendu toutefois, que le crime de trafic de stupéfiant suppose l'existence d'un réseau ou d'une organisation spécifique tendant à la commission ou à la préparation des actes énumérés à l'article 97 précité à savoir l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;

Qu'en l'espèce, la preuve de l'existence de l'une de ces activités, menée à grande envergure, n'est pas établie ;

Que par ailleurs, le mode de conditionnement de la drogue en paquet de 500 grammes et en 08 cornets d'un poids total de 500 grammes ainsi que les couteaux et ciseaux trouvés sur les lieux laissent entrevoir qu'elle était destinée à une cession en vue d'une consommation personnelle ;

Que dès lors, les faits initialement reprochés à l'accusé s'analysent mieux en offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;

Qu'il convient de les disqualifier dans ce sens, d'en déclarer l'accusé coupable et de le condamner à un peine de cinq (05) ans d'emprisonnement ferme ;

Attendu qu'il y a lieu en outre, d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie en application des dispositions de l'article 115 du Code des drogues et de condamner l'accusé aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu les articles 97, 99 et 115 du Code des drogues ;

EN LA FORME

- Reçoit l'action publique ;

AU FOND

- Disqualifie les faits initialement reprochés à Moustapha DIOUF en offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Le déclare coupable de ce chef ;
- Le condamne à une peine de cinq (05) ans d'emprisonnement ferme ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne l'accusé aux dépens ;
- Informe l'accusé de ce qu'il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

LE PRESIDENT **LE GREFFIER**

❖ TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIES, CRIM., JUGEMENT N° 01/2020, MP CONTRE MAMADOU DIAKHATE

LE TRIBUNAL ;

Attendu que suivant ordonnance du 11 juin 2019, le Juge d'Instruction en charge du 1er cabinet du Tribunal de Grande Instance de Thiès a renvoyé Mamadou Diakhate devant la juridiction de céans sous la prévention d'avoir, à Saly, courant 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique, transporté, livré ou été trouvé en possession de 07 kilogrammes de chanvre indien, en vue de son trafic intérieur ;

Faits prévus et punis par l'article 97 du code des drogues

En la forme

Attendu que l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi ; qu'il échet la déclarer recevable ;

Au fond

Sur les faits et la procédure

Attendu qu'il résulte de la procédure que Le 25 janvier 2018, les éléments de la brigade spéciale de Saly, au cours d'un contrôle de routine sur un véhicule de transport en commun, interpellaient Mamadou DIAKHATE, qui détenait une valise contenant sept (07) kilogrammes de chanvre indien ;

Interrogé sur l'origine de cette drogue, il soutenait l'avoir reçu des mains d'un certain Djiby Ndiaye, cultivateur établi à Passy, sans autre précision, qui lui avait chargé de la convoyer à Keur Mbaye FALL, moyennant la somme de soixante-quinze mille (75 000) francs ;

Devant le magistrat instructeur, il donnait une autre version des faits, en soutenant qu'il ignorait le contenu de la valise à lui remis par Djiby Ndiaye, laquelle était fermée avec un cadenas; Il déclarait qu'il lui avait chargé de la remettre à son frère, Ousmane Ndiaye, domicilié à Pikine; Il précisait ne pas disposer de ses coordonnées téléphoniques et n'était donc pas en mesure de le localiser une fois à Pikine ;

Devant la barre du tribunal, Mamadou DIAKHATE réitérait ses déclarations faites à l'instruction, en relevant toutefois n'avoir jamais soutenu avoir perçu une quelconque somme d'argent pour le transport de la valise et qu'il ignorait son contenu;

Le représentant du Ministère public a estimé que les faits étaient constants à la charge de l'accusé, avant de requérir une disqualification des faits en offre et cession de chanvre indien et sa condamnation à une peine d'emprisonnement de 05 ans ferme ;

A sa suite, le conseil de la défense a fait valoir que son client n'a été qu'une victime de Djiby Ndiaye, le propriétaire du chanvre, qui n'a jamais été inquiété par les enquêteurs malgré le fait que l'accusé ait donné son numéro de téléphone; qu'enfin, il a plaidé une application bienveillante de la loi à son encontre au regard de son jeune âge et de son statut d'élève ;

Sur les motifs de la décision

Attendu qu'aux termes de l'article 97 du code des drogues, sont punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 FCFA à 10.000.000 FCFA, ceux qui contreviennent aux dispositions du code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la

livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;

Qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de la procédure que sept (7) kilogrammes de chanvre indien ont été saisis et placés sous scellé;

Que cette drogue a été découverte, au cours d'un contrôle de routine, à bord d'un véhicule de transport public immatriculé FK 4996 A dans une valise rouge-noir, emballée avec du papier kraft et conditionnée en sachets noirs en plastique d'un kilogramme chacun;

Que l'accusé Mamadou Diakhate a constamment reconnu être détenteur de ladite valise, avant d'indiquer qu'il ne connaissait pas son contenu et qu'il était simplement chargé de la convoyer jusqu'à Keur Mbaye Fall, afin de la remettre à un nommé Ousmane Ndiaye, établi à Pikine ;

Que cette thèse est difficilement admissible, puisqu'aucun élément de la procédure ne permet d'établir l'existence du susnommé et il ressort des débats qu'il ne détenait aucune

Information notamment une adresse ou un numéro de téléphone, permettant de l'identifier ou de le localiser;

Qu'il en est de même pour le nommé Djiby Ndiaye, qui lui aurait remis la valise à Passy et qu'il n'arrive plus à joindre selon ses propres déclarations ;

Que du tout, il s'en infère que l'accusé ne pouvait pas ignorait le contenu de la valise, ce qui cadre, du reste, avec les déclarations spontanées qu'il a faites devant les éléments enquêteurs dès son interpellation; En effet il soutenait qu'il devait gagner la somme de 75.000 FCFA dans la transaction pour aider ses parents;

Que donc ces dénégations tardives et sans aucun fondement objectif, ne peuvent nullement emporter la conviction;

Que par ailleurs et plus décisivement, le Code des drogues, dans le cadre du trafic, réprime, ente autres actes, le transport ou la livraison de chanvre indien, peu importe la qualité de propriétaire du détenteur de la marchandise ;

Que toutefois, il convient de relever que la faible quantité de chanvre indien découverte par devers l'accusé, à savoir 07 kilogrammes ainsi que le conditionnement en sachets d'un kilogramme chacun, mais également son jeune âge laissent entrevoir qu'il s'adonnait plutôt à une activité de commercialisation de moindre envergure, réprimée par les dispositions de l'article 99 du code des drogues ;

Qu'il échoit en conséquence disqualifier les faits à lui reprochés en offre et cession de chanvre indien, de l'en déclarer coupable et de le condamner à une peine d'emprisonnement de 4 ans ferme ;

Attendu qu'en definitive, il y a lieu d'ordonner la destruction après confiscation de la drogue saisie, de condamner Mamadou Diakhate aux dépens et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ Déclare l'action publique recevable ;

Au fond :

- ✓ Disqualifie les faits reprochés à Mamadou DIAKHATE en offre et cession de chanvre indien ;
- ✓ L'en déclare coupable ;
- ✓ Le condamne à une peine d'emprisonnement de quatre (4) ans ferme ;
- ✓ Ordonne la confiscation et la destruction du chanvre indien saisi ;
- ✓ Met les dépens à sa charge ;
- ✓ Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;
- ✓ Lui donne avertissement de son droit d'interjeter appel de la décision dans un délai de quinze (15) jours ;

Le tout en application des articles 97, 99 du Code des drogues, 293, 294, 295, 298, 302, 324 du Code de procédure pénale, textes dont lecture a été faite à l'audience.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Le Président **Le Greffier**

❖ TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIES, CRIM., JUGEMENT N° 307/19, MP CONTRE SIDY DIOP

LE TRIBUNAL

Attendu que par ordonnance en date du 30 septembre 2019, le juge d'instruction du 3ème cabinet du tribunal de grande instance de Thiès a renvoyé Sidy Diop par devant la juridiction de céans sous la prévention d'avoir à Saly carrefour à Mbour courant 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique détenu 6 kg de chanvre indien en vue de son offre ou de sa cession ;

Attendu que le prévenu a comparu; qu'il échet statuer contradictoirement à son égard

Sur l'action publique :

En la forme :

Attendu que l'action a été régulièrement introduite; qu'il échet la recevoir ;

Au fond :

Sur les faits et la procédure

Le lundi 14 mars 20178 à 12 heures 45 minutes, à Saly Carrefour, le véhicule de marque Toyota DK-2103-N a été immobilisé par les éléments de la Brigade spéciale de la gendarmerie de Saly pour un contrôle ;

La fouille opérée a permis de découvrir entre les jambes d'un passager Sidy Diop un sac de couleur noire contenant 6 kg de chanvre indien ;

Interrogé, il a déclaré avoir reçu le produit illicite au niveau de la gare routière de Kaolack d'un certain Boubacar BA qui lui a demandé de le lui acheminer à Dakar en contrepartie de la somme de 50.000f;

Devant le magistrat instructeur, il a affirmé que le sac était fermé avec un cadenas et qu'il devait recevoir paiement du montant convenu de la part du destinataire ;

A l'audience, il n'a reconnu que la détention ;

Ensuite, le représentant du ministère public a requis à son endroit une peine ferme de 3 ans, après une déclaration de culpabilité pour les faits de cession ou d'offre en vue d'une consommation personnelle ;

Sur culpabilité;

Attendu qu'aux termes de l'article 99 du code des drogues sont punis d'une peine de 5 à 10 ans ou d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle ;

Attendu qu'il est constant que le prévenu a été interpellé avec un sac contenant 6 kilogrammes de chanvre indien ;

Que se défendant, il a soutenu que le sac fermé avec un cadenas lui a été remis par un certain Boubacar à partir de Kaolack pour l'acheminer à Dakar ;

Mais attendu que cet argument ne saurait lui profiter puisqu'il n'est étayé par aucun élément objectif du dossier;

Que la détention combinée avec la quantité de chanvre indien contenue dans le sac permettent légitimement de conclure que le produit prohibé était destiné à une offre ou cession de drogue ;

Qu'il s'ensuit que Sidy Diop doit être déclaré coupable de ce chef et condamné à une peine de 2 ans ferme avec destruction du chanvre indien saisie;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum ;

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Déclare Sidy DIOP coupable ;

Le condamne à une peine de 02 ans ferme ;

Ordonne la destruction de la drogue saisie ;

Met les dépens à la charge du condamné ;

Fixe la durée contrainte par corps au maximum ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

❖ **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIES, CRIM., JUGEMENT N° 309/19, MP CONTRE SIDY SOW**

LE TRIBUNAL

Attendu que par ordonnance rendue le 28 juin 2019, le juge d'instruction du 2ème cabinet du tribunal de grande instance de Thiès a renvoyé Sidy Sow par devant la juridiction de céans sous la prévention d'avoir à Thiès, courant 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique offert ou cédé à titre onéreux ou gratuit quatre kilogrammes de chanvre indien en vue de leur consommation personnelle ;
Faits prévus et punis par l'article 99 du code des drogues ;

Attendu que le prévenu a comparu, qu'il échet statuer contradictoirement à son égard ;

Sur l'action publique :

En la forme :

Attendu que l'action a été régulièrement introduite ; qu'il échet la recevoir ;

Au fond :

Sur les faits et la procédure :

A la suite d'une information relative à un réseau de trafic de chanvre indien entretenu par un certain Sidy Sow, les agents de l'office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (Orctis) ont activé un de leur indicateurs qui a passé une commande à celui-ci ;
Venu livrer la marchandise, le susnommé a été appréhendé avec en sa possession un sac à dos de couleur noire après avoir voulu s'enfuir à la vue des policiers; La fouille opérée sur lui, a permis de découvrir deux blocs de chanvre indien de la variété marron d'un poids de 4 kilogrammes ;
Interrogé, le mis en cause a expliqué qu'il venait de quitter Tivaouane pour se rendre à son lieu de travail sis au foirail de Thiès, avant d'être apostrophé par des individus à bord d'une voiture qui lui demandaient la route de Ndiakhirate; Par la suite a-t-il ajouté, lesdits individus se sont présentés comme des policiers et ont procédé à la fouille des environs, avant de trouver de la drogue, dont la propriété lui a été attribuée;
Il a nié ainsi catégoriquement avoir détenu de la drogue à la suite d'une commande qui lui aurait été passée par voie téléphonique;
Aussi bien à l'instruction qu'à l'audience, il a maintenu ses dénégations, accusant les enquêteurs de lui avoir attribué la paternité du sac contenant de la drogue qu'ils avaient pris dans leur véhicule, alors qu'en réalité, a-t-il indiqué, rien n'a été trouvé par devers lors lui de la fouille, si ce n'est une somme de quatre mille francs ;
Le ministère public a, dans son intervention orale, considéré que les faits sont constants et requis l'application de la loi ;
A sa suite, le conseil du prévenu a plaidé la relaxe estimant que la prévention n'était assise sur aucun élément objectif du dossier ;

Sur la culpabilité;

Attendu qu'aux termes de l'article 99 du code des drogues sont punis d'une peine de 5 à 10 ans ou d'une amende égale au triple cde la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle ;

Qu'il ressort de la procédure que le prévenu a été appréhendé avec un sac contenant 4 kg de chanvre indien qu'il s'apprêtait à livrer à la suite d'une commande simulée par les enquêteurs ;

Qu'un échantillon de la drogue a été même mis sous scellé numéro n°0093 ;

Que toutefois, le prévenu depuis l'enquête préliminaire a réfuté les faits, en soutenant que la paternité du sac renfermant la drogue lui a été attribuée par les enquêteurs dans le dessein de le nuire ;

Mais attendu que cet argument ne saurait résister à l'analyse, puisqu'il a été trouvé sur les lieux de son arrestation par les enqueteurs, alors qu'il était venu honorer la livraison de la marchandise commandée au préalable par ceux-ci;

Cette circonstance associée à la quantité assez importante de chanvre indien découverte et dont partie a été mise sous scellée achève de convaincre que le prévenu s'adonnait à la vente de drogue ;

Qu'il reste donc manifeste que le délit qui lui est reproché est notoirement constitué à son endroit ;

Qu'il échoit l'en déclarer coupable, le condamner à une peine de 2ans d'emprisonnement ferme et d'ordonner la destruction de la drogue saisie;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Déclare Sidy SOW coupable ;

Le condamne à une peine d'emprisonnement de 2ans ferme ;

Ordonne la destruction de la drogue saisie ;

Met les dépens à sa charge;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

❖ **COUR SUPREME, ARRÊT N° 92 DU 18 OCTOBRE 2012 MINISTÈRE PUBLIC C/ FARA BIRAME DIOP**

PEINE – SURSIS À L'EXÉCUTION D'UNE PEINE – EXCLUSION – DÉLITS RELATIFS AUX STUPÉFIANTS

Encourt la cassation l'arrêt condamnant un prévenu, déclaré coupable de détention de drogue, à une peine d'emprisonnement avec sursis dès lors qu'en application de l'article 44-2 du Code pénal, le sursis ne peut être appliqué aux délits relatifs aux stupéfiants.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que par déclaration souscrite au greffe de la Cour d'Appel de Dakar le 17 janvier 2012, le Procureur général près ladite Cour s'est pourvu en cassation contre l'arrêt n° 79 rendu le 17 janvier 2012, qui a disqualifié les faits en détention de drogue en vue d'un usage personnel, ramené à six mois d'emprisonnement avec sursis la peine de deux ans d'emprisonnement à laquelle Fara Birame Diop avait été condamné pour offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 44-2 du Code pénal en ce que la Cour d'Appel ne pouvait appliquer une peine avec sursis dans la répression d'un délit relatif aux stupéfiants;

Vu l'article 44-2 du Code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, le sursis ne peut être appliqué aux délits relatifs aux stupéfiants ;

Qu'en condamnant à la peine d'emprisonnement de six mois avec sursis Fara Birame Diop, déclaré coupable de détention de drogue en vue d'un usage personnel, délit puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an par l'article 109 du Code des drogues, la Cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du texte visé au moyen ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt n° 79 rendu le 17 janvier 2012 par la Cour d'Appel de Dakar ;

Et, pour être à nouveau statué, renvoie la cause et les parties devant la même Cour d'Appel, autrement composée ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Ciré Aly BA, Adama NDIAYE, Mbacké FALL Abibatou Babou WADE ; **RAPPORTEUR** : Mbacké FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

❖ **COUR D'APPEL DE SAINT LOUIS, ARRET N°15 DU 12 AVRIL 2022, MP CONTRE MOUSSA MBATHIE ET MAMADOU SY ALIAS BOY DABIA**

LA COUR :

VU l'appel du ministère public du 22 février 2021 ;
OUÏ Monsieur le Président de Chambre El Hadji Youssou DIOP en son rapport oral ;
OUÏ Monsieur le Substitut Général en ses réquisitions ;
VU les pièces du dossier ;
ET après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Considérant que par acte daté du 22 Février 2021, le Ministère Public a interjeté appel du jugement correctionnel N°54, en date du 18 Février 2021, du tribunal de Grande Instance de Matam dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- Reçoit l'action publique ;

AU FOND :

- Disqualifie les faits d'offre ou cession de chanvre indien initialement reprochés à Moussa Mbathie en détention de chanvre indien en vue d'un usage personnel,
- L'en déclare coupable ;
- Le déclare en outre coupable de rébellion ;
- Le condamne à un (01) an d'emprisonnement après confusion des peines en application des articles 109 du code des drogues 05 et 185 du Code Pénal ;
- Déclare Mamadou Sy alias boy Dabia coupable de violences et voies de fait à agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- Le condamne à six (06) mois d'emprisonnement ferme ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Met les dépens à la charge des prévenus » ;

Considérant bien que régulièrement cités les prévenus n'ont pas comparus, ni personne pour eux ;
Qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

EN LA FORME :

Considérant que l'appel du Ministère public a été introduit dans les forme et délai requis de la loi ;
Qu'il y a lieu de le recevoir ;

AU FOND :

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE :

Considérant que le 13 Février 2021, une personne préférant garder l'anonymat a informé les éléments de la brigade de Gendarmerie des Agnams de ce qu'un homme habillé en T-shirt Lacoste de couleur vert bleu s'adonnait à la vente de chanvre-indien au garage de Oréfondé ;
Que munis de cette information les Gendarmes ont effectué un transport sur les lieux, qui leur a permis d'appréhender le mis en cause qui sera identifié plus tard sous le nom de Moussa Mbathie et qui était posté debout sur le marchepied d'un véhicule de transport en commun qui s'apprêter à partir ;
Que c'est ainsi qu'ils ont décliné leur identité et ont invité le susnommé à les suivre ;
Que pour se dégager celui-ci a balancé un coup de poing ;

Que sur ces entre faits, le nommé Mamadou Sy alias Dabia, ami du mis en cause s'y est mêlé en jetant une pierre sur la tête de l'Adjudant-chef Commandant de la Brigade des Agnams lui occasionnant ainsi une blessure.
Qu'interrogé par les enquêteurs, Moussa Mbathie a reconnu sans difficultés les faits qui lui sont reprochés ;
Qu'il a précisé avoir acheté auparavant 500 grammes de chanvre-indien et qu'il en vendait chaque jour quelques cornets jusqu'au moment où il a été appréhendé ;
Qu'il a en outre soutenu que c'était la première fois qu'il se livrait à une telle activité et que s'agissant du délit de rébellion qui lui est reproché il a déclaré avoir agi par peur ;
Qu'interpellé à son tour Mamadou Sy alias Boy Dabia a lui aussi reconnu les faits en déclarant être effectivement l'auteur du jet de pierre sur la tête du Commandant mais en précisant qu'il ne l'avait pas visé ;
Considérant qu'à la barre du Tribunal de Grande Instance de Matam ils ont réitéré les mêmes déclarations ;
Qu'ils ont cependant fait défaut à l'audience de la Cour de céans ;
Que l'Avocat Général pour sa part a requis l'infirmation du jugement pour le prévenu Moussa Mbathie et sa condamnation à une peine de 2 ans d'emprisonnement ferme après requalification des faits à lui reprochés en offre et cession de chanvre-indien ;
Sur quoi :
Considérant que l'article 99 du code des drogues punit d'un emprisonnement de 05 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle ;
Considérant en l'espèce qu'il n'est pas contesté puisque reconnu par le prévenu lui-même qu'il détenait par devers lui des cornets de chanvre-indien qu'il écoulait au niveau du garage de Oréfondé ;
Mais considérant que le prévenu a avoué sans difficultés les faits qui lui sont reprochés en précisant dans les moindres détails sa manière de procéder ;
Qu'il est délinquant primaire et a déclaré devant le Tribunal de Grande Instance avoir maintenant compris l'ampleur et les conséquences des actes qu'il a posés ;
Qu'il s'y ajoute la quantité relativement faible de chanvre qu'il détenait et sa façon obtuse de procéder laissent croire qu'il est un débutant et qu'il n'a pas encore acquis les rudiments du métier ;
Qu'il a pris l'engagement ferme de ne plus recommencer ;
Qu'il existe dès lors dans la cause des éléments de nature à lui faire une application bienveillante de la loi en disqualifiant les faits d'offre et de cession qui lui sont reprochés en détention de chanvre en vue d'une consommation personnelle ;
Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;
Considérant que Moussa Mbathie est également poursuivi pour des faits de rébellion prévus et punis par l'article 185 du Code pénal ;
Qu'il a reconnu les faits en précisant s'être effectivement opposé aux Gendarmes en balançant des coups de poings ;
Que toutefois la peur dont il a excipé ne peut justifier son attitude téméraire surtout qu'avant de l'appréhender les gendarmes ont d'abord décliné leur identité et l'ont ensuite invité à les suivre ;
Que faisant preuve d'audace en leur opposant une résistance avec violence dans l'exécution de leur mission il s'est rendu atteint et convaincu du délit de rébellion prévu à l'article précité ;
Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;
Considérant que sur les violences et voies de fait à agent dans l'exercice de ses fonctions reprochés à Mamadou Sy alias Boy Dabia il ressort de l'article 201 du code pénal que celui qui aura exercé des violences ou voies de fait sur un agent dans l'exercice de ses fonctions sera sanctionné d'un

emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs ;
Considérant qu'en l'espèce, il est constant que Mamadou Sy alias Boy Dabia a jeté une pierre dur la tête du Commandant de brigade des Agnams, lui occasionnant une blessure ;
Qu'il ne saurait se dédouaner en se limitant à déclarer qu'il ne le visait pas ;
Que dès lors qu'il a balancé une pierre sur le groupe pour défendre son ami, son intention ferme de blesser un des agents quel qu'il soit est caractérisée ;
Qu'il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement qui l'a déclaré coupable de violences et voies e fait sur un agent dans l'exercice de ses fonctions ;
Considérant que les dépens doivent être mis à la charge du Ministère Public ;

PAR CES MOTIFS
Statuant publiquement, par défaut à l'égard des prévenus en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

EN LA FORME :
- Déclare l'appel recevable ;

AU FOND :
- Confirme le jugement entrepris en toutes des dispositions ;

AINSI fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;
ET ont signé le Président et le Greffier ; /-

Le Président Le Greffier

Arrêt n° 07
En date du 22 novembre 2017

Le Ministère Public

Contre :

Mohamed El FAHSSE
(Maître Bidjélé FALL)

Présents :

Président
Monsieur Bara GUEYE

Assesseurs
Madame Anta NDIAYE DIOP
Monsieur Boubacar KASSE SANE

Avocat Général
Monsieur Ibrahima BAKHOUM

Greffier
Maître Fallou FALL

Interprète
Monsieur Malick KEBE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

COUR D'ASSISES DE DAKAR

La Chambre Criminelle de la Cour d'appel de Dakar, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique, tenue le vingt-deux novembre, deux mille dix-sept, en sa première session, à laquelle siégeaient **Monsieur Bara GUEYE Président, Madame Anta NDIAYE DIOP, Monsieur Boubacar KASSE SANE Assesseurs**, tous membres et Conseillers à la Cour d'Appel de Dakar, désignés suivant ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, en présence de **Monsieur Ibrahima BAKHOUM, Avocat Général** et avec l'assistance de **Maître Fallou FALL, Greffier assermenté**, a rendu l'arrêt dont la teneur suit, entre :

Le Ministère public, D'une part ;

Et,

Mohamed El FAHSSE né le 15 mars 1975 à Fes (Maroc), fils de Sitou et de Zahra EL FAHFOUHI, cordonnier, domicilié à Ouakam, cité Assemblée Nationale, villa n°111 :

Accusé de Trafic interne de drogue ;

Faits prévus et punis par l'article 96 du Code des drogues ;

Placé sous mandat de dépôt, depuis le 04 mars 2010 ;

Comparant et concluant à l'audience, assisté de son conseil, Maître Bidjélé FALL, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

LES FAITS :

La Chambre Criminelle, du Tribunal de Grande Instance, Hors Classe de Dakar, saisie par ordonnance de renvoi, de la Chambre d'Accusation, de la Cour d'Appel de Dakar, statuant dans ladite cause, a rendu, le 09 juin 2016, le jugement, répertorié sous le numéro 05, de l'année 2016, frappé d'appel, dont le dispositif est ainsi conçu :

- *"statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;*
- *rejette l'exception de nullité soulevée comme étant mal fondée ;*
- *déclare Nisrine HAJJI et Mohamed El FAHSSE coupables de trafic international de drogue ;*
- *condamne chacun à douze ans de travaux forcés ;*
- *ordonne la confiscation de la destruction de la drogue saisie ;*
- *condamne les accusés aux dépens" ;*

Par actes n°160 et 161, enregistrés au greffe de la Cour d'Appel de Dakar, le 27 janvier 2016, l'accusé a relevé appel contre ledit jugement ;

Par ordonnance, en date du 11 octobre 2017, le Premier Président de la Cour d'appel de Dakar a désigné les membres de la Chambre Criminelle de ladite Cour, pour être statué sur l'appel interjeté par l'accusé ;

En conséquence de cet appel, le prévenu a été cité suivant exploit, en date du 02 novembre 2017, de Maître Djiby DIATTA, huissier de justice à Dakar à comparaître par devant la Cour d'appel de Dakar, à l'audience du 06 novembre 2017 pour voir statuer sur les mérites de l'appel sus énoncé ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général de la Cour, sous le numéro 10 de l'année 2017 ;

A l'audience de ce jour, l'affaire a été appelée, l'accusé interpellé sur son identité, puis, la cause renvoyée à l'audience du 22 novembre 2017, date à laquelle, elle a été utilement retenue et plaidée ;

Ainsi, advenue cette date, l'accusé a été interrogé sur les faits qui lui sont reprochés ;

Monsieur l'Avocat Général a été entendu en ses réquisitions orales ;

Le Conseil de l'accusé a été entendu sur ses moyens de défense ;

Et avant de clôturer les débats, Monsieur le Président a donné la parole à l'accusé pour ses dernières observations ;

Sur quoi, l'affaire a été mise en délibéré, pour l'arrêt être rendu le même jour ;

La Cour, vidant son délibéré, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LA COUR

Vu l'ordonnance de renvoi et mise en accusation en date du 21 mars 2012, rendue par le Juge d'Instruction, chargé du 3ème cabinet au Tribunal de Grande Instance, Hors Classe de Dakar ;

Vu le jugement n°05 rendue le 25 janvier 2016 par la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance, Hors Classe de Dakar ;

Vu l'appel relevé le 27 janvier 2016 par l'accusé ;

Vu le procès-verbal d'interrogatoire de l'accusé, établi le 06 novembre 2017 ;

Ouï la lecture de l'ordonnance de renvoi faite par le Greffier ;

Ouï l'accusé en son interrogatoire ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général, en ses réquisitions orales ;

Ouï le conseil de l'accusé en ses moyens de défense ;

Ouï l'accusé, en ses ultimes et ses dernières déclarations ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par déclarations, n°160 et 161, enregistrées au Greffe du Tribunal de Grande Instance, Hors Classe de Dakar, le 27 janvier 2016, Mohamed El FAHSSE, à titre principal, et le ministère public, à titre incident, ont interjeté appel du jugement n°05 du 25 janvier 2016, par lequel, ladite juridiction, statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort, a :

- *rejeté l'exception de nullité soulevée comme étant mal fondée, reçu l'action publique, déclaré Nisrine HAJJI et Mohammed El FAHSSE coupables de trafic international de drogue, condamné chacun à douze (12) ans de travaux forcés, ordonné la confiscation et la destruction de la drogue saisie, et condamné les accusé aux dépens ;*

En la forme

Considérant que les appels, réguliers en la forme, ont été faits dans les délais prévus ; qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Considérant que le Mohamed El FAHSSE, régulièrement cité, a comparu assisté de son conseil ;

Qu'il échet de le juger contradictoirement ;

Au fond

Rappel des faits et de la procédure :

Il résulte du jugement attaqué, des éléments de l'enquête et de l'instruction préparatoire les faits suivants : Suite à des soupçons de trafic de drogue qui pesaient sur la Dame Nisrine HAJJI consécutivement à la découverte de la cocaïne dans un colis enregistré en son nom qui était resté abandonné sur le tapis roulant de l'aéroport durant plusieurs jours, les éléments de l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants avaient, le 27 février 2010 à l'aéroport Léopold Sédar SENGHOR de Dakar, arrêté Mohammed El FAHSSE et ladite Dame, en provenance, tous les deux, de Sao Paolo, au Brésil ;

La fouille des bagages du Sieur El FAHSSE permettait de découvrir sept (07) paquets d'une poudre blanche qui, à l'analyse, se révélait être de la cocaïne d'un poids total de huit (08) kilogrammes mis sous scellé n°007/OCRTIS/SO ;

Interrogé, il reconnaissait les faits devant les enquêteurs et le juge d'instruction en déclarant que, par le biais de compatriotes marocains dénommés Atella Abderahim et Amrani Younès, il avait été chargé, pour le compte d'un nigérian du nom de Mike et moyennant la somme de 2.000.000 FCFA, de débarquer à l'aéroport un sac contenant de la drogue que le destinataire allait faire sortir lui-même ;

Poursuivi et renvoyé devant la chambre criminelle pour trafic international de drogue, Mohammed El FAHSSE variait dans ses explications en laissant entendre qu'il ignorait que le bagage qui lui avait été confié contenait de la drogue puisque ceux qui le lui avaient remis lui avaient dit que le sac contenant plutôt des médicaments « interdits » ;

Par le jugement susvisé, Mohammed El FAHSSE avait été reconnu coupable des faits poursuivis ; Décision contre laquelle lui et le ministère public ont régulièrement relevé appel ;

Prétentions et moyens des parties :

Considérant qu'en cause d'appel, l'accusé a continué à nier les faits en soutenant qu'il pensait que le sac, qu'il devait faire parvenir à Dakar moyennant 2.000.000 F.CFA, contenait des médicaments comme il lui avait été indiqué ;

Que son conseil a plaidé, au principal, l'application de l'article 98 du code des drogues et, à titre subsidiaire, la condamnation de l'accusé à une peine de 10 ans ;

Que selon lui, la seule importation de drogue ne caractérise pas le trafic international car seule la détention et le transport peuvent être reprochés à son client ;

Que Monsieur l'Avocat Général a requis la confirmation de la décision entreprise en faisant remarquer que les faits reprochés à Mohammed El FAHSSE étaient constants et que celui-ci faisait preuve de mauvaise foi en essayant de les discuter après les avoir reconnus à l'enquête et lors de l'instruction ;

Que Mohammed El FAHSSE, ayant eu la parole en dernier, a admis avoir été naïf et a regretté les faits ;

Motifs de l'arrêt :

Considérant qu'aux termes de l'article 96 du code des drogues : « Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions, du présent code, relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau I » ;

Considérant, en l'espèce, que la Cour retient qu'en l'absence d'une remise en cause formelle des déclarations circonstanciées de l'accusé consignées dans le procès-verbal d'enquête et les procès-verbaux de première comparution (D.32) et d'interrogatoire au fond (D.34), il est constant comme résultant du propre aveu de Mohammed El FAHSSE qu'il a fait introduire, depuis le Brésil, de la cocaïne d'un poids total de huit kilogrammes sur le territoire sénégalais, étant entendu que ses explications, consistant à dire que ladite drogue lui avait été confiée par des individus qui lui ont fait croire qu'il s'agissait de médicaments, ne sont ni crédibles ni convaincantes ;

Qu'en effet, les contestations tardives du Sieur El FAHSSE, qui ne sont d'ailleurs étayées par la moindre preuve, traduisent plutôt, comme l'a fait remarquer l'Avocat Général, une mauvaise foi qui a pour unique finalité de le soustraire de la responsabilité pénale encourue ;

Que n'ayant pas prouvé ses allégations avancées, Mohammed El FAHSSE doit être considéré comme le seul responsable à qui la drogue saisie doit être imputée ;

Or, Considérant que le fait pour tout individu d'introduire de la cocaïne, classée parmi les drogues à haut risque du tableau I, sur le territoire sénégalais depuis un pays étranger et en violation des dispositions du code des drogues est assurément constitutif de trafic international de drogue prévu et puni par l'article 96 du code des drogues ;

Qu'il y a lieu de déclarer le Sieur EL FAHSSE coupable de ce chef par confirmation du jugement entrepris ;

Considérant, sur la peine, que la Cour relève, d'un côté, que l'accusé, qui a invoqué sa situation familiale, n'a pas justifié qu'il est bien marié à deux épouses et est père de trois enfants comme il le prétend ;

Que d'un autre côté, compte tenu de la gravité et de l'ampleur des faits mais aussi de la nécessité de protéger l'ordre social contre la récurrence notée du trafic international de drogue, la peine de douze ans de travaux forcés prononcée apparait comme une sanction adéquate qu'il convient de confirmer ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit les appels de Mohammed El FAHSSE et du ministère public ;

Au fond

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'accusé appelant aux dépens ;

L'avertit de ce qu'il dispose d'un délai de six jours pour se pourvoir en cassation, s'il le désire.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'Assises de Dakar, céans au Palais de Justice de ladite ville, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET,
LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

Enregistré au Bureau de Recouvrement Divers Plateau
Bordereau N° 935 / 2020 V 133 case 224
18 NOV 2020
GRATIS
Le Chef de bureau

MEFP/DGID Direction des Services Fiscaux Centre Le Chef du Bureau de Recouvrement Direction du Recouvrement

Mamadou FAYE

Arrêt n° 09
En date du 23 novembre 2017

Le Ministère Public

Contre :

Chidy BENSON
(*Maître El Hadji Daouda SECK*)

Présents:

Président
Monsieur Bara GUEYE

Assesseurs
Monsieur Anta NDIAYE DIOP
Monsieur Boubacar Kassé SANE

Ministère Public
Monsieur Madiaw DIAW

Greffier
Maître Fallou FALL

Interprète
Monsieur Fadel KANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

COUR D'ASSISES DE DAKAR

La Chambre Criminelle de la Cour d'appel de Dakar, céans au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique, tenue le vingt-trois novembre deux mille dix-sept, en sa première session, à laquelle siégeaient **Monsieur Bara GUEYE Président. Madame Anta NDIAYE DIOP, Monsieur Boubacar KASSE SANE Assesseurs**, tous membres et Conseillers à la Cour d'Appel de Dakar, désignés suivant ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, en présence de **Monsieur Monsieur Madiaw DIAW** Avocat Général, et avec l'assistance de **Maître Fallou FALL Greffier,** a rendu, dans la cause, l'arrêt dont la teneur suit, entre :

Le Ministère public ;

D'une part :

Et,

Chidy BENSON né le 27 Juillet 1975 à Abajah (Nigéria), de James et de Priscilla CHIDY, électricien, demeurant à Madrid (Espagne), de passage à Dakar :

Placé sous mandat de dépôt, depuis le 10 juin 2009 ;

Accusé de trafic international de drogue et contre bande ;

D'autre part :

La Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance, Hors Classe de Dakar, saisie par ordonnance de renvoi de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar, a rendu, en son audience du 30 juin 2015, le jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

- *"Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;*
- *Déclare Chidy BENSON coupable ;*
- *Le condamne à douze (12) ans de travaux forcés et à trente millions (30.000.000) de francs d'amende ;*
- *Ordonne la destruction de la drogue saisie ;*
- *Fixe la contrainte par corps au maximum ;*
- *Condamne BENSON aux dépens" ;*

Par acte en date du 27 juillet 2015, l'accusé a relevé appel contre ledit arrêt ;

Par ordonnance en date du 11 octobre 2017, le Premier Président de la Cour d'appel de Dakar a désigné les membres de la Chambre Criminelle de ladite Cour, pour être statué sur l'appel interjeté par l'accusé ;

Suivant exploit en date du 02 novembre 2017 de Maître Djiby DIATTA, Huissier de Justice à Dakar, l'accusé a été régulièrement cité à comparaître par devant la Cour d'Assises de céans à l'audience du 23 novembre 2017 ;

Suite à cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle de la Cour, à ladite audience ;

Advenue cette audience, l'affaire a été appelée utilement retenue et plaidée ;

Après quoi, l'affaire, appelée à son tour, a été utilement retenue ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé ;

Monsieur l'Avocat Général a été entendu en ses réquisitions ;

Le conseil de l'accusé a été entendu en ses moyens de défense ;

Et avant de clôturer les débats, Monsieur le Président a donné la parole à l'accusé pour ses dernières observations ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu le jour même ;

La Cour, vidant son délibéré, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de renvoi et de mise en accusation en date du 15 avril 2010, rendu par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar ;

Vu l'arrêt de la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance, Hors Classe de Dakar en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'appel relevé par le prévenu, en date du 27 juillet 2015 ;

Vu l'ordonnance du Président de la Chambre Criminelle d'Appel de Dakar, en date du 30 juin 2017 :

Vu l'exploit en date du 02 novembre 2017 de Maître Djiby DIATTA, Huissier de Justice à Dakar, portant assignation à comparaître du prévenu ;

Vu le procès-verbal d'interrogatoire de l'accusé en date du 06 novembre 2017 ;

Ouï l'accusé en son interrogatoire ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général cn ses moyens à l'appui de l'accusation et ses réquisitions sur l'application de la peine ;

Ouï le conseil de l'accusé, en ses moyens de défense ;

Ouï l'accusé, qui a eu la parole le dernier, en ses ultimes et dernières déclarations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par déclarations en date du 09 juillet 2015 reçues le 27 juillet 2015 au greffe par ST du 16 juillet 2015, l'accusé Chidy Benson et le Parquet ont respectivement interjeté appel principal et incident du jugement n°06 rendu contradictoirement le 30 juin 2015, par la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar dont le dispositif est ainsi libellé :

- *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;*
- *Déclare Chidy BENSON coupable ;*
- *Le condamne à douze (12) ans de travaux forcés et à trente millions (30.000.000) de francs d'amende ;*
- *Ordonne la destruction de la drogue saisie ;*

appelée

- *Fixe la contrainte par corps au maximum :*
- *Condamne BENSON aux dépens" :*

Considérant que devant la Cour, l'accusé a comparu, assisté de son conseil et qu'il echet de statuer contradictoirement à son encontre ;

Que les appels ci-dessus, introduits dans les formes et délai requis, sont recevables ;

Faits et procédure :

Il résulte des pièces de la procédure et du jugement attaqué que le dimanche 31 mai 2009, les douaniers en service à l'aéroport international Léopold Sedar Senghor avaient ciblé des passagers du vol TAP 210Y en partance pour l'Espagne via Portugal, pour procéder à un test de détection de présence de cocaïne ;

C'est ainsi que celui réalisé sur le nommé Chidy Benson se révélait positif et la fouille corporelle à laquelle il était soumis permettait la saisie de la somme de quatre cent trente (430) euros qu'il détenait ;

Plus tard après l'administration d'un laxatif, il expulsait cinquante (50) boulettes de cocaïne d'un poids total de 750 grammes et d'une valeur de trente-sept millions cinq cent mille francs (37.500.000) ;

Interrogé sommairement par les douaniers il reconnaissait les faits et demandait leur clémence :

Devant le Juge d'instruction qui l'a inculpé et placé sous mandat de dépôt le 10 juin 2009 pour Trafic international de cocaïne et de contrebande, il admettait qu'il s'adonnait à ce genre de trafic pour gérer la situation difficile qu'il traversait ;

A l'interrogatoire au fond du 28 décembre 2009, il commençait à nier les faits pour déclarer qu'il vivait à Madrid et que c'est un nommé Antonio qu'il y avait rencontré qui lui avait proposé de venir à Dakar prendre de l'or auprès d'un Bissau guinéen ;

Il ajoutait que lorsqu'il recevait ce dernier à l'hôtel Hong Kong où il logeait, il lui avait pourtant révélé que c'était plutôt de la cocaïne qu'il devait convoyer et non de l'or, mais il avait néanmoins accepté de le faire pour les raisons évoquées ci-dessus car il devait recevoir en contrepartie la somme de deux mille (2000) euros ;

Devant la barre de la première juridiction, il revenait sur ses déclarations pour avancer qu'il pensait que le produit qu'il avait ingurgité était de l'or ;

Non convaincus par ses dénégations, les premiers juges l'avaient déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés et rendu la décision dont le dispositif a été exposé plus haut :

Discussion :

Considérant que devant la juridiction de céans, l'accusé a réitéré ses déclarations selon lesquelles il pensait avoir avalé de l'or ;

Considérant que prenant la parole pour sa plaidoirie, sa défense a relevé que pour l'essentiel, les faits sont constants bien qu'il essaie de les nier et sollicité une application bienveillante de la loi ;

Considérant que l'Avocat Général après avoir salué la clairvoyance de la défense a requis la confirmation de la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Qu'il a toutefois relevé qu'il faudra corriger les premiers juges puisqu'en la matière, l'amende doit être portée au triple de la valeur du produit incriminé conformément aux dispositions de l'article 96 du code des drogues ;

Qu'en plus, ces derniers ne s'étaient pas non plus prononcés sur la somme de quatre cent trente (430) euros saisie sur l'accusé et qu'il y a ainsi lieu d'ordonner la saisie définitive de celle-ci ;

Considérant que, prenant la parole en dernier, l'accusé a sollicité la clémence de la Cour :

Motifs de la décision :

Considérant qu'aux termes de l'article 96 du Code des Drogues intitulé « Trafic international », « seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code, relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau I » ;

Qu'en l'espèce, comme l'ont bien rappelé la défense et l'Avocat général, les faits sont bien avérés comme résultant de la reconnaissance spontanée de ceux-ci par l'accusé devant les douaniers et le Juge d'instruction ;

Qu'en effet, il a été trouvé porteur de 50 boulettes de cocaïne d'un poids de 750 grammes qu'il devait convoyer de Dakar vers l'Espagne, via le Portugal ;

Que ces faits s'analysent en Trafic international de drogue et contrebande ;

Que ses dénégations devant la juridiction de céans ne peuvent aucunement prospérer ;

Considérant que comme l'a relevé l'Avocat Général, les premiers juges avaient prononcé une amende d'un montant de trente millions (30.000.000) de francs alors que la valeur de la cocaïne saisie sur l'accusé s'élève à trente-sept millions cinq cent mille francs (37.500.000) selon le procès-verbal de la Douane qui faut-il le rappeler, à la lumière dispositions de l'article 232 du code des douanes, fait foi jusqu'à inscription de faux ;

Qu'il y a par conséquent lieu de réformer la décision attaquée en ce sens et de la porter au triple de sa valeur conformément aux dispositions de l'article 96 du Code des drogues, soit cent douze millions cinq cent mille (112.500.000) francs ;

Considérant qu'il faudra aussi ajouter au jugement en ordonnant, conformément aux dispositions de l'article 118-1-g du Code des Drogues, la confiscation de la somme de quatre cent trente (430) euros saisie sur l'accusé et de confirmer pour le surplus ;

Que l'accusé, qui a succombé, doit être condamné aux dépens ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit les appels ;

Au fond :

Réforme le jugement entrepris sur le montant de l'amende et statuant à nouveau, la fixe à cent douze millions cinq cent mille francs (112.500.000f) ;

Ajoutant au jugement, ordonne la confiscation de la somme de quatre cent trente (430) euros au profit du Trésor public ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Condamne l'accusé aux dépens ;

L'avertit, conformément à l'article 331 du Code de procédure pénale, de ce qu'il dispose d'un délai de six (06) jours pour se pourvoir en cassation ;

Le tout par application des dispositions des articles 5 du Code pénal, 96, 118-1-g du Code des Drogues, 208, 232, 294, 308,309, 312 du Code des douanes, et 331 du Code de Procédure Pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'Assises de Dakar céans au Palais de Justice de ladite ville, les jour, mois et an que dessus.

Enregistré au Bureau de Recouvrement Dakar Plateau
Folio 932 V 133 224
18 NOV. 2020
GRATIS
Le Chef de bureau

MEFP / DGID
Direction Générale des Impôts et des Domaines
Centre des Services Fiscaux de Dakar Plateau
Inspection du Recouvrement

Mamadou FAYE

LE PRESIDENT **LE GREFFIER**

Arrêt N° 57

Du 24/11/2021

Ministère Public

Avocat Général

Samba FAYE

Contre

Gora GNINGUE

Me Ndeye Coumba DIOP)

PRESENTS

Président

Anta NDIAYE DIOP

Assesseurs

Abdou Aziz DIALLO

Saliou NDIAYE

Greffier

Me Alioune Badara GUEYE

Interprète

Fadel KANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Au Nom Du Peuple Sénégalais

CHAMBRE CRIMINELLE D'APPEL DE DAKAR

A l'audience publique du mercredi vingt-quatre novembre Deux Mille Vingt et Un la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Dakar en sa neuvième session séant au palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient Madame Anta NDIAYE DIOP Présidente, Messieurs Abdou Aziz DIALLO et Saliou NDIAYE, Conseillers, tous trois membres de la Cour d'Appel de Dakar désignés suivant ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, en présence de Monsieur Samba FAYE, Avocat Général et avec l'assistance de Maître Alioune Badara GUEYE, Greffier, et de Monsieur Fadel KANE, Interprète, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

Ministère public ;

D'une part

Contre

Gora GNINGUE, né le 05 décembre 1994 à Pikine, fils de Salif et de Soda NDIAYE, mécanicien, demeurant à Cambérène II ;

Détenu suivant mandat du mandat de dépôt du 13 mai 2013 ;

Accusé de trafic intérieur de chanvre indien ;

Faits prévus et punis par l'article 96 du code des drogues ;

Accusé COMPARANT ;

D'autre part

Par acte enregistré au greffe du Tribunal de Grande Instance de Dakar le 28 avril 2017, l'accusé a interjeté appel sous le numéro 0786 du jugement n° 127 rendu le 27 octobre 2020;

En conséquence de cet appel, l'accusé a reçu citation à comparaître par devant la Cour d'appel de Dakar, à l'audience du 13 octobre 2021 pour voir statuer sur le mérite de l'appel sus énoncé ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle n° 03 de l'année 2021 de la Cour à ladite audience et l'accusé interpellé sur son identité à l'audience du 28 juillet 2021 ;

LA COUR

Considérant que par acte d'appel n°0786 du 06 Novembre 2020, Gora Gningue a relevé appel du jugement rendu le 27 Octobre 2020 par le tribunal de grande instance hors classe de Dakar dans la cause l'opposant au Ministère Public et dont le dispositif est ainsi conçu : *« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Gora Gningue et par contumace à l'encontre de Moustapha Diop alias Tapha Mada, en matière correctionnelle et en premier ressort ;*
En la forme
Reçoit l'action ;
Au fond
Acquitte Moustapha Diop alias Tapha Mada du délit de détention de chanvre indien en vue de l'usage ;
Acquitte Gora Gningue du crime d'association de malfaiteurs ;
Le déclare coupable du crime de trafic intérieur de drogue ;
Le condamne à la réclusion criminelle à temps de 10 ans et à une amende de cinq millions (5 000 000) de francs FCFA ;
Ordonne la confiscation de la drogue saisie ;
Condamne Gora Gningue aux dépens ;
L'avise de son droit d'interjeter appel dans un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision ;
Le tout en application des articles 97, 104, 109, 115 du Code des drogues, 269, 273, 291, 294, 295,298, 307 du Code de procédure pénale » ;

Considérant que l'accusé a comparu ; qu'il échet de statuer contradictoirement à son égard ;

En la forme

Considérant que l'appel a été fait dans les forme et délai requis ; qu'il échet de le recevoir ;

Au fond

Considérant qu'il résulte de la procédure, notamment du rapport d'enquête qu'exploitant une information relative à un trafic de chanvre indien à Cambérene 2, les éléments de la brigade de recherche du commissariat des Parcelles Assainies ont procédé dans la nuit du 15 au 16 décembre 2017, à l'interpellation du nommé Gora Gningue qui portait un sac à dos dont la fouille a permis la découverte d'un kilogramme de cette drogue soigneusement emballée ; que la perquisition permettait de découvrir par la suite sept autres kilogrammes dissimulés dans un poulailler ; qu'interrogé sur l'origine de cette drogue, le sieur Gningue donnait les noms de Modou Niane et de Mohamed Rassoul Dramé comme étant ses principaux fournisseurs ; que le transport effectué au domicile de ce dernier leur permettait de découvrir 22 kilogrammes de chanvre indien cachés dans sa salle de bain ; que les agents enquêteurs précisaient également qu'après son interpellation, Gora Gningue aurait reçu un appel téléphonique d'un certain Tapha Mada dont l'interpellation avait permis de découvrir qu'il passait une commande de 125 grammes de cette drogue ;
Qu'inculpé d'association de malfaiteurs, et de trafic intérieur de drogue, Gora Gningue contestait les faits en soutenant que toute la drogue lui avait été confiée par un certain Modou Niane et qu'in avait demandé à Mouhamed Rassoul Dramé de lui gardait les 22 kg en attendant qu'il passe les récupérer ; que pour ce qui concerne Tapha Mada, il déclarait le voir pour la première fois ;
Que poursuivi devant la chambre criminelle pour les faits d'association de malfaiteurs et trafic intérieur de drogue, Gora Gningue a été acquitté du crime d'association de malfaiteurs et condamné pour celui de trafic intérieur de drogue à la réclusion criminelle à temps de 10 ans ainsi qu'une amende de cinq millions de francs (5 000 000) FCFA ;
Qu'il a relevé appel de cette décision ;

Sur l'appel

Considérant que devant la chambre criminelle de la cour d'appel, Gora Gningue a déclaré avoir fait appel parce qu'il contestait les faits pour lesquels il a été condamné ; qu'il a soutenu que la drogue lui avait été confié par le nommé Modou Niane et qu'il ne connaissait pas le contenu des sacs ;que cependant il a confirmé que la drogue a été bien saisie sur lui et qu'il en avait la maitrise ; que cependant il regrettait les faits car il a perdu son travail et que ses parents ont besoin de lui compte tenu de leur âge ;

Considérant que le conseil de l'accusé a dans sa plaidoirie relevé que le sieur Gningue a été condamné à 10 ans parce que la drogue saisie sur lui était important ; qu'il a estimé qu'il aurait pu bénéficier d'une disqualification en offre et cession de drogue compte tenu de la valeur de la drogue saisie qui est de 1 500 000 FCFA, ce qui lui permet de dire que son client est un détaillant de cette drogue ; que selon lui cela est confirmé par la commande de 7500 FCFA de l'un de ses co accusés ;

Qu'il a sollicité à titre principal la disqualification en détention en vue de l'offre et cession de drogue ou à titre subsidiaire le bénéfice des dispositions de l'article 180 du code des drogues en ce qu'il a facilité la découverte de la drogue et l'arrestation des autres mis en cause ;qu'à titre infiniment subsidiaire, il a sollicité pour Gora Gningue la combinaison des articles 114 du code des drogues et 433 du CPP à savoir des circonstances atténuantes pour la réduction de sa peine car il est jeune et il regrette fortement son acte ;

Considérant que l'Avocat Général a requis la requalification en complicité de trafic de chanvre indien et la réduction de la peine à cinq (05) d'emprisonnement ;

Considérant que prenant la parole en dernier tel que le lui permet la loi, l'accusé Gora Gningue a demandé pardon et clémence ; qu'il a ajouté vouloir refaire sa vie car ses parents sont vieux et ont besoin de lui ;

Sur quoi ;

Considérant qu'il importe de relever que le ministère public n'ayant pas relevé appel incident du jugement objet du présent recours, la décision d'acquittement sur l'association de malfaiteurs est devenue définitive ; que de même conformément à l'article 321 du CPP, la cour ne saurait statuer dans le sens d'aggraver le sort de l'accusé qui a seul relevé appel dans le cas d'espèce;

Sur le trafic intérieur de drogue

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 97 du code des drogues que ceux qui contreviennent aux dispositions de ce code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau 1 sont coupables du crime de trafic intérieur de drogue ;

Considérant qu'en l'espèce il ressort des éléments du dossier notamment des déclarations de l'accusé et des constatations des agents interpellateurs de la brigade de recherches du Commissariat des Parcelles Assainies que dans la nuit du 15 au 16 décembre 2017, trente kilogrammes(30kg) de Chanvre Indien ont été saisis sur Gora Gningue qui a reconnu en avoir la maitrise ; que l'évocation de Modou Niane qui serait le véritable propriétaire de la drogue saisie n'est qu'un simple moyen pour lui d'atténuer sa responsabilité pénale d'autant qu'aucun élément probant tendant à établir l'existence de ce dernier n'est ressorti de l'enquête ; qu'il s'y ajoute que la disqualification en détention en vue de l'usage sollicitée par le conseil de l'accusé ne peut prospérer compte tenu de l'importance de la quantité saisie ;

Que par ailleurs la disqualification en complicité de trafic de chanvre indien requise par le ministère public ne saurait prospérer puisque non seulement l'enquête n'a pas révélé l'existence d'un auteur principal mais aussi tous les éléments constitutifs du crime visé en accusation sont réunis en l'espèce contre Gora Gningue ;

Qu'au demeurant les causes d'atténuation de peines plaidées par le conseil de l'accusé ne sont pas applicables au sieur Gningue qui contrairement aux conditions prévues à l'article 114 du code des drogues n'a nullement facilité l'arrestation d'éventuels autres coupables puisque ses co-accusés ont tous bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement ; que l'article 433 code pénal prévu pour les prévenus en faveur de qui des circonstances atténuantes ont été reconnues n'est pas non plus applicables au cas de Gora Gningue, accusé d'un crime ;

Qu'il ya lieu donc, en l'absence de tout élément d'extranéité quant à la provenance de la drogue saisie, de dire que Gora Gningue s'adonnait au trafic intérieur de drogue et de le déclarer coupable de ce chef ;
Qu'il convient donc de confirmer la décision attaquée sur ce chef ;

Sur la peine

Considérant que le crime de trafic intérieur de drogue est puni au regard des dispositions de l'article 97 du code des drogues sus évoquées à une peine de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ;
Qu'en l'espèce, Gora Gningue qui a relevé appel avait été condamné à la réclusion criminelle de 10 ans et à une amende de 5 000 000 FCFA ; que la réduction de la peine ainsi sollicitée ne peut prospérer puisqu'aucune circonstances atténuantes n'a été relevées en faveur de Gora Gningue outre le fait que l'article 103 ter précise que dans les cas visés au articles 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, et 103 du code des drogues, la peine prononcée ne peut être inférieure au minimum prévu, même lorsque les circonstances atténuantes sont accordées ;
Qu'il échet donc de confirmer la décision attaquée sur la peine de 10 ans de réclusion criminelle et sur l'amende de 5 000 000 FCFA ;

Sur les dépens

Considérant que Gora Gningue qui a succombé doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière criminelle et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit l'appel ;

Au fond

Confirme l'arrêt attaqué en toutes ses dispositions ;
Condamne Gora Gningue aux dépens ;
L'avise qu'il dispose d'un délai de six (06) jours pour former pourvoi en cassation contre cette décision en application des articles 330 code de procédure pénale et 59 de la loi organique sur la cour suprême ;

En présence de Madame Anta NDIAYE DIOP Présidente, Messieurs Abdou Aziz DIALLO et Saliou NDIAYE, Assesseurs, en présence de Monsieur Samba FAYE, Avocat Général, et avec l'assistance de Maître Alioune Badara GUEYE, Greffier et Monsieur Fadel KANE Interprète.

ET ONT SIGNE LA PRÉSIDENTE ET LE GREFFIER

01 FEV 2022

EN DEBET

MFB / DGID Services Fiscaux de Dakar Plateau Centre des Impôts Direction du Recouvrement Le Chef du Bureau

Suzanne CISSOKHO

❖ COUR D'APPEL DE SAINT LOUIS, ARRET CORRECTIONNEL N°116 DU 09 JUIN 2021, MP CONTRE TOUFFI JABOUR

LA COUR :

VU le jugement n° 516 du Tribunal de Grande Instance de Louga du 24 juillet 2019 statuant dans la cause ;

VU l'appel relevé contre ledit jugement par le prévenu selon acte au Greffe dudit Tribunal en date du 02 août 2019 ;

OUÏ Monsieur le Président de Chambre Ibrahima BALDE en son rapport oral ;

OUÏ Monsieur L'Avocat Général en ses réquisitions ;

VU les pièces du dossier ;

ET après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par actes du 02 aout 2019, tous établis au Greffe du tribunal de Grande Instance de LOUGA, Touffi JABOUR et Monsieur le Procureur de la République auprès de ladite juridiction, ont chacun interjeté appel contre le jugement numéro 516 du 24 juillet 2010 dont le dispositif est conçu comme suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort;

En la forme :

- Reçoit l'action;

Au fond :

- Relaxe Mbaye DIOP et Mamadou DIOUM du chef de détention de chanvre indien en vue de l'usage au bénéfice du doute;
- Déclare Mamadou DIOUM coupable de rébellion;
- Déclare Mor GNING coupable des faits qui lui sont reprochés;
- Disqualifie les faits de détention de chanvre indien en vue d'une offre ou cession initialement reproches à Touffi JABOUR en tentative d'offre ou cession de chanvre indien et l'en déclare coupable;
- Condamne Mor GNING à une peine d'emprisonnement d'un mois ferme;
- Condamne Mamadou DIOUM à une peine d'emprisonnement d'un mois ferme ;
- Condamne Touffi JABOUR à une peine d'emprisonnement de cinq ans ferme ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie;
- Ordonne la confiscation du numéraire saisi au profit du trésor public ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne les déclarés coupables aux dépens ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ; »

Considérant que le prévenu Touffi JABOUR a comparu à l'audience; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

En la forme :

Considérant que les appels ont été initiés dans les forme et délai requis; qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Au fond :

Sur l'action publique :

Sur les faits et la procédure :

Considérant qu'il ressort de la procédure que les éléments de la brigade régionale des stupéfiants de Louga, exploitant un renseignement faisant état d'un vaste trafic de chanvre indien dans une maison sise au quartier Ndjang KHOULE de ladite ville, se sont rendus sur les lieux et procédé ainsi à l'interpellation des plusieurs personnes dont Touffi JABOUR ;

Selon toujours le rapport d'enquête, les éléments de la brigade ont trouvé ce dernier dans la case des escaliers menant vers la terrasse entrain de confection des cornets de chanvre indien ;

La fouille des lieux, a également permis de découvrir un sac de couleur noir et un sachet multicolore contenant tous du chanvre indien de type marron posés à côté du mis du cause avec une paire de ciseaux un couteau, des enveloppes et un rouleau de scotch ;

Poursuivant leurs recherches, les policiers ont également trouvé trois cornets de chanvre indien dans l'une des chambres où se trouvaient deux autres mis en cause à savoir Mor GNING et Mbaye DIOP ;

Touffi JABOUR, interpellé dans le cadre de l'enquête, a déclaré que lorsque les policiers se sont introduits à son domicile, ils l'ont trouvé entrain de confectionner des cornets de chanvre indien ;

Selon lui, après une fouille des lieux, les enquêteurs ont également retrouvé à cotée de lui, un sac de couleur noire contenant un bloc d'un kilogramme de chanvre indien et deux coupures pesant respectivement 300g et 200g et dans un autre sachet six coupures de chanvre indien et huit cornets du même produit déjà conditionnés ;

Il a précisé que cette drogue qu'il avait acquise à la somme de 120.000 était destinée à sa consommation personnelle mais pas à la cession et que Mor GNING et Mbaye DIOP qui étaient présents chez lui, au moment de son interpellation, n'étaient pas ses clients mais que le premier nommé était venu pour l'aider à entretenir son poulailler et le second, pour le conduire à bord de sa moto au marché ;

Mbaye DIOP et Mor GNING, entendus à leur tour, ont tous nié l'usage de chanvre indien mais que le dernier nommé a déclaré être au courant des activités de trafic de chanvre indien de Touffi JABOUR qui se trouve être son oncle ;

Considérant que tant devant le tribunal que devant la Cour, ce dernier a continué à nier les activités de trafic de chanvre indien et déclaré que la drogue était destinée à sa consommation personnelle ;

Sur la culpabilité de Touffi JABOUR :

Considérant qu'il ressort de l'article 99 du code des drogues, seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10ans et d'une amende egale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle ;

Considérant que le ministère public, dans ses réquisitions, a soutenu que les faits imputés au prévenu s'analysent non pas en tentative de cession ou d'offre de chanvre mais plutôt en cession ou offre de cette drogue ;

Qu'il a indiqué que le prévenu qui a fait l'objet d'une dénonciation, a été retrouvé entrain de procéder au conditionnement du produit avec tout le matériel nécessaire ;

Que selon lui, cependant la peine de cinq ans prononcée contre ce dernier est exagérée et a requis trois ans ferme à son encontre ;

Considérant que le conseil du prévenu a plaidé l'infirmation du jugement relativement à la peine qui, selon lui, n'est pas adaptée à la personnalité du prévenu ;

Que pour lui, celle-ci doit être réduite sensiblement compte tenu de l'âge du prévenu et de son état de santé ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi, qu'à toutes les étapes de la procédure, Touffi JABOUR a reconnu avoir été trouvé dans son domicile en possession de chanvre indien contenu dans des sacs et en coupures dont la quantité totale s'élève à deux kilogrammes ;

Que de même, toujours au même endroit, il a été trouvé, comme lui-même d'ailleurs l'a soutenu, entrain de s'activer au conditionnement du produit avec à ses côtés, tout le matériel nécessaire à savoir des enveloppes, un ciseau, du scotch et même des cornets déjà ficelés ;

Que cependant, même avec cette forte quantité de chanvre indien de même que le matériel saisi, le prévenu n'a pas été pris entrain de céder ou d'offrir la drogue ;

Que les circonstances de son arrestation laissent plutôt indiquer que ce dernier était dans les préparatifs de l'écoulement du produit, lequel projet a été interrompu par l'intervention de la police ;

Qu'il ne saurait être des lors retenu à son égard les faits d'offre ou de cession de chanvre indien ;

Que les faits qui lui sont reprochés s'analysent plutôt en tentative d'offre ou de cession de chanvre indien comme l'a si bien qualifié d'ailleurs le premier juge ;

Qu'il convient de le confirmer sur ce point ;

Sur la peine :

Considérant que le relevé du casier judiciaire du prévenu n'a pas été produit ;

Qu'aucun élément objectif du dossier n'indique que, pour des faits similaires, il a été déjà condamné par une juridiction de droit commun ;

Qu'il y a lieu ainsi de le faire bénéficier des circonstances atténuantes prévues à l'article 433 du code pénal et reformer la peine de cinq ans de prison prononcée par le premier en trois ans d'emprisonnement ferme ;

Considérant que le prévenu a succombé; il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et e dernier ressort ;

En la forme :

- Déclare les appels recevables;

Au fond :

- Réforme le jugement entrepris sur la peine et statuant à nouveaux ;
- Condamne Touffi JABOUR à trois (03) ans d'emprisonnement ferme ;
- Confirme le jugement sur le surplus ;
- Condamne Touffi JABOUR aux dépens ;

AINSI fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé le Président et le Greffier. /-

Le Président Le Greffier

❖ COUR D'APPEL DE SAINT LOUIS, ARRET CORRECTIONNEL N°134 DU 14 JUILLET 2021, MP CONTRE FODE BA

LA COUR :

VU le jugement n° 636 du Tribunal de Grande Instance de Louga du 02 octobre 2019 statuant dans la cause ;
VU l'appel relevé contre ledit jugement par le prévenu selon acte au Greffe dudit Tribunal en date du 07 octobre 2019 ;
OUÏ Monsieur le Président de Chambre Ibrahima BALDE en son rapport oral ;
OUÏ Monsieur L'Avocat Général en ses réquisitions ;
VU les pièces du dossier ;
ET après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par actes du 11 octobre 2019, tous établis au Greffe du Tribunal de Grande Instance de LOUGA, Fodé BA et Monsieur le Procureur de la République près de ladite juridiction, ont chacun interjeté appel contre le jugement numéro 636 du 02 octobre 2019 dont le dispositif est conçu comme suit :
« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort;
En la forme :
- **Reçoit l'action;**

Au fond :
- Disqualifie les faits en tentative d'offre ou de cession de chanvre indien;
- Déclare Fodé BA coupable;
- Le condamne à deux ans d'emprisonnement;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie;
- Ordonne la confiscation au profit du trésor des numéraires saisies;
- Condamne le prévenu aux dépens;

Considérant que le prévenu, bien qu'ayant reçu avertissement, n'a pas comparu à l'audience; qu'il y a lieu de statuer par défaut réputé contradictoire à son égard;
En la forme :
Considérant que les appels ont été interjetés dans les forme et délai requis; qu'il y a lieu de les déclarer recevables;
Au fond :
- **Sur l'action publique**
- **Sur les faits et la procédure; »**

Considérant qu'il ressort de la procédure, les faits suivants :
Considérant que le 19 Septembre 2019, les éléments du Commissariat Urbain de LOUGA, exploitant une information relative à la vente de chanvre indien dans la commune de ladite ville, ont réussi à mettre la main, par le procédé d'intervention d'un des leurs, sur Fodé BA qui était venu livrer le produit aux abords du stade Alboury NDIAYE ;
A l'enquête préliminaire, Fodé BA, interrogé, a déclaré avoir été saisi au téléphone le 19 Septembre 2019 par une personne dont il ne se souvient plus du nom pour une commande de chanvre indien d'une quantité de 500g ;
Apres avoir convenu de l'heure de livraison à 20h, aux abords du stade Alboury NDIAYE, il s'est déplacé à cet endroit à bord de sa moto Jakàrlo pour rencontrer son client ;

C'est à cet endroit, dit-il, après avoir remis le produit à ce dernier, qu'il a été interpellé par les éléments de la police qui avaient trouvé une planque aux alentours des lieux ;
Considérant que devant le tribunal, le prévenu a nié les faits en soutenant qu'il ne vend pas du chanvre indien et que la drogue était destinée à sa consommation personnelle ;
Selon lui, il souhaitait juste céder une partie de la drogue dont il disposait pour se soigner car étant dépourvu de toutes ressources ;
Considérant que devant la Cour, le ministère public a requis la confirmation du jugement ;
Sur la culpabilité :
Considérant qu'il ressort de l'article 99 du code des drogues que, seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de sa consommation personnelle ;
Considérant qu'en l'espèce, il est établi que le prévenu, après avoir reçu commande de son interlocuteur au téléphone, s'est présenté avec la drogue à l'endroit convenu, précisément aux abords du stade Alboury NDIAYE de LOUGA aux fins de livraison du produit ;
Que c'est à cet endroit qu'il a été interpellé par les éléments de la police ;
Que son moyen de défense suivant lequel, il n'est qu'un simple consommateur ne saurait en conséquence prospérer du moment que tous les éléments, pour que la vente puisse s'opérer, sont en l'espèce réunis contre lui à savoir, le produit, le lieu de livraison de même que le prix fixé à 35;000f ;
Considérant que la vente n'a pu avoir lieu que par l'intervention des policiers, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu la tentative de cession à l'endroit du prévenu ;
Qu'il convient dès lors de confirmer ces derniers sur ce point ;
Sur la peine :
Considérant que la peine de deux ans d'emprisonnement ferme retenue par les premiers juges est raisonnable, eu égard à la situation de délinquant primaire du prévenu ;
Qu'il convient de la confirmer ;
Considérant qu'il convient de condamner le prévenu aux dépens ;
PAR CES MOTIFS :
Statuant publiquement par défaut réputé contradictoire contre le prévenu en matière correctionnelle et en dernier ressort ;
En la forme :
- Déclare les appels recevables ;

Au fond :
- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;
- Condamne le prévenu aux dépens ;

AINSI fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;
ET ont signé le Président et le Greffier; /-

Le Président Le Greffier

❖ COUR D'APPEL DE KAOLACK ARRET N°10/2021, MP CONTRE LAMINE DIALLO

LA COUR

Considérant que suivant actes au greffe en date du 19 avril 2019, Lamine Sané et le Procureur de la République ont respectivement interjeté appel principal et incident du jugement de la Chambre criminelle du Tribunal de grande instance de Kaolack daté du 15 avril 2019 qui a déclaré Lamine Sané coupable de trafic intérieur de drogue et l'a condamné à une peine de 10 ans de travaux forcés outre une amende de 2 000 000 frs ; qu'il a aussi été prononcé la confiscation et la destruction de la drogue saisie ainsi que la condamnation de Sané aux dépens ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'accusé qui a comparu assisté de son conseil ;

EN LA FORME

Considérant que les appels ont été régulièrement formalisés ; qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Considérant qu'il est constant que le 28 octobre 2018, lors d'un contrôle de routine, au niveau du poste frontalier de Keur Ayip Lamine Sané a été interpellé porteur d'un sac et d'une valise contenant 13 paquets de chanvre indien ;

Qu'au cours de l'enquête subséquente, il expliquera s'être rendu en Casamance pour la recherche d'un travail ; qu'il sera ainsi engagé par un certain Lansirang Badji pour creuser des puits moyennant la somme de 75 000 frs ; que ce dernier n'étant pas en mesure de payer la somme convenue leur proposera du chanvre indien ; qu'il a alors creusé 08 puits avec l'aide d'un certain Papis moyennant 4 kilos de chanvre par puits creusés ; qu'ayant reçu sa part de 16 kilos, il a entrepris de l'écouler à Dakar où un certain Sidy lui avait promis de l'écouler à raison de 75 000 frs le kilo ;

Que devant le magistrat instructeur de même que devant la Chambre criminelle du Tribunal de grande instance, il a réitéré ses aveux de l'enquête ;

Considérant que devant la Chambre criminelle d'appel, Lamine Sané a de nouveau reconnu les faits à lui reprochés ; que son conseil a plaidé une application bienveillante de la loi ;

Que le ministère public a requis la confirmation du jugement entrepris ;

Sur ce

Considérant que l'article 97 du Code des drogues punit le trafic intérieur de drogue d'une peine de travaux forcée à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 frs ;

Qu'il est en l'espèce constant que Lamine Sané a été retrouvé porteur de 13 kilos de chanvre indien ; que l'accusé a d'ailleurs constamment reconnu les faits ; qu'ainsi , c'est à bon droit qu'il en a été déclaré coupable ; que certes il y a lieu comme l'a déjà relevé le 1er juge, de reconnaitre l'existence de circonstances atténuantes que cependant, conformément à l'article 103 du code des drogues la peine de 10 ans prononcée est le minimum applicable au trafic intérieur ; qu'il y a lieu donc de confirmer le jugement sur ce point également ;

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoirement en matière criminelle et en dernier ressort ;

<u>En la forme</u>

- Déclare les appels recevables ;

<u>Au fond</u>

- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- Condamne l'accusé aux dépens.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et par le Greffier qui a tenu la plume.

<u>LE PRESIDENT</u> <u>LE GREFFIER</u>

❖ TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR, 2e CRIM., JUGEMENT N°104 DU 02 OCTOBRE2019, MP CONTRE ABDOU AHAD SOW MBAYE SALLA MBAYE.

LA CHAMBRE

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Ouï les accusés en leur interrogatoire ;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Ouï les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Ouï les accusés en leurs dernières déclarations;

Attendu que suivant ordonnance de non-lieu partiel, de requalification partielle, de mise en accusation et de renvoi rendue le 29 juin 2018 par le juge d'instruction en charge du 3ème cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Abdoul Ahad SOW et Mbaye Salla MBAYE ont été attraits devant la chambre criminelle de céans sous les accusations :

- d'avoir à Dakar, courant année 2016, en tout cas avant prescription de l'action publique, formé une association ou établi une entente avec une ou plusieurs autres personnes non encore identifiées en vue de contrevenir aux dispositions du code des drogues relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau 1 en l'occurrence du chanvre indien ;
- d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'exportation, l'importation ou le transport international des drogues à haut risque du tableau n°1 en l'occurrence du chanvre indien ;

Que ces faits sont prévus et punis par les articles 96 et 104 du code des drogues ;

Attendu que les accusés ont comparu, assistés de leurs conseils respectifs ; qu'il échet statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

Attendu que l'action publique a été initiée dans les forme et délai légaux ; qu'il convient de la recevoir ;

AU FOND

Sur l'action publique

Attendu qu'il ressort de la procédure que le 30 septembre 2016, les éléments de l'unité de scanner mobile de la Gendarmerie nationale, procédant au contrôle des véhicules au niveau de Diamniadio, ont découvert dans la malle d'un véhicule immatriculé DK 1855, avec à son bord trois individus, deux sacs de voyage fermés avec des cadenas et dont la fouille a révélé la présence de cinquante (50) briques de chanvre indien d'un poids total de quatre-vingt-sept kilogrammes cinq cent (87,500 KG) ;

Qu'interpellé par les enquêteurs sur la propriété des sacs, le chauffeur du véhicule, Daouda NDIAYE a désigné les deux passagers comme étant les propriétaires ;

Qu'il a déclaré qu'en partance pour Touba, il avait embarqué, au croisement Cambéréne, le nommé Abdoul Ahad SOW, qui lui a demandé de lui réserver une place pour un ami qu'ils ont récupéré vers Diacksao et qui a pris place dans le véhicule avec quatre démontes pneus ;

Qu'une fois à Touba, le sieur SOW lui avait demandé son numéro de téléphone, avant de l'appeler vers 12 heures, en sollicitant ses services pour convoyer à Dakar la marchandise qu'il était venu récupérer ; qu'ayant accepté la course moyennant la somme de 35.000 FCFA, Abdoul Ahad SOW et son ami Mbaye Salla MBAYE ont embarqué dans son véhicule avec les deux sacs de voyage à propos desquels le premier nommé lui a déclaré, suite à sa demande, qu'ils contenaient des tissus « Thioup » ; qu'il a d'ailleurs tâté les sacs pour s'en convaincre et a senti des paquets ;

Que le sieur NDIAYE a précisé qu'à leur arrivée à Diamniadio, après que le véhicule a été immobilisé par les gendarmes pour les besoins du contrôle, Abdoul Ahad SOW lui avait demandé si le scanner était en mesure de signaler la présence d'un quelconque objet à bord du véhicule et devant sa réponse affirmative, celui-ci lui avait aussitôt demandé de le laisser descendre pour aller pisser ; qu'ayant eu des doutes sur son comportement, il a verrouillé la porte arrière gauche, du côté où ce dernier était assis ; qu'à leur descente du véhicule, le sieur SOW s'était empressé de de se diriger vers la porte de sortie avant d'être éconduit par les gendarmes ;

Que devant le magistrat instructeur, Daouda NDIAYE a réitéré l'essentiel de ses déclarations tenues à l'enquête ; qu'il a ajouté avoir accompagné les gendarmes à Touba avant de leur indiquer le lieu de sa rencontre avec Abdoul Ahad SOW ; que les enquêteurs ont trouvé sur place des pneus coupés, qui contenaient la drogue saisie ;

Attendu que lors d'un premier interrogatoire, Abdoul Ahad SOW, qui s'est identifié sous le nom de Laye SOW, a déclaré aux enquêteurs qu'il ignorait que les sacs qu'il convoyait contenaient de la drogue ;

Qu'il a soutenu qu'il faisait régulièrement la navette entre Dakar et Bamako, dans le cadre de ses activités de vente de tissus ; qu'étant toutefois resté un moment sans se rendre au Mali, il avait envoyé une somme de 7.800.000 FCFA à ami du nom de Modou SOW en vue de l'achat et de la livraison de tissus « Thioup » ;

Qu'étant avisé par ce dernier de l'arrivée de la marchandise à Touba, le 29 septembre 2016, il s'est rendu dans ladite ville en compagnie de Mbaye SALLA MBAYE et a requis, au retour, les services du chauffeur du véhicule qui les avait transportés à l'aller ; que c'est une fois à Diamniadio qu'il a pris connaissance du contenu des sacs ; qu'il a précisé qu'il ne connaissait pas le sieur MBAYE et avait juste demandé au chauffeur de l'amener à ses frais, tout en indiquant que ce dernier avait embarqué avec des démontes pneus ;

Qu'entendu une seconde fois, Abdoul Ahad SOW a partiellement changé de version en soutenant qu'après s'être exercé au commerce de tissus, il s'est reconverti dans la vente de produits vétérinaires illicites par l'entremise de son ami Soumanou DOUMBIA qui lui convoyait les produits sur Dakar ;

Que c'est ainsi qu'au mois de juin 2016, suite à une rupture des produits vétérinaires sur le marché, le sieur DOUMBIA lui a proposé de lui acheter en lieu et place du chanvre indien et de le mettre en rapport avec de potentiels clients, une fois la drogue acheminée à Dakar ; qu'ayant donné suite à cette proposition, la drogue, dissimulée à l'intérieur de deux pneus, lui a été envoyée par l'intermédiaire des

chauffeurs Assane GUEYE, Djiby DIOP et Abdou FAYE qui ont été arrêtés à Diamniadio avec le produit illicite ;

Que suite à cet incident, il a demandé à Soumanou DOUMBIA de lui envoyer les produits vétérinaires qu'il avait l'habitude de commercialiser, en l'occurrence 250 pots de Terra, mais ce dernier lui a fait parvenir, sans l'aviser, la drogue objet de la présente procédure ;

Qu'il a admis avoir menti aux enquêteurs sur son identité dès lors qu'il se savait recherché suite à la première saisie de drogue sus évoquée, tout en confirmant la présence de Mbaye SALLA MBAYE dans le véhicule incriminé tant à l'aller qu'au retour ;

Qu'entendu par les enquêteurs, Mbaye SALL MBAYE a nié toute implication dans les faits de trafic de drogue en soutenant qu'il ne connaissait pas Abdoul Ahad SOW qu'il venait de rencontrer sur le chemin du retour de Touba ; que c'est à la suite du contrôle opéré par les gendarmes qu'il a découvert que les sacs appartenant au sieur SOW contenaient du chanvre indien ;

Qu'inculpés d'association de malfaiteurs et de trafic international de drogue et entendus au fond, Abdoul Ahad SOW et Mbaye Salla MBAYE ont contesté les faits à eux reprochés ;

Que revenant sur une partie de ses déclarations tenues à l'enquête, Abdoul Ahad SOW a déclaré n'avoir jamais participé à un quelconque trafic de drogue et s'être toujours limité à l'achat de tissus au Mali ; qu'il a également nié connaître Mbaye Salla MBAYE qu'il a croisé sur le chemin du retour avant de demander au chauffeur de l'emmener ;

Que Mbaye Salla MBAYE a réitéré ses dénégations en désignant son coinculpé comme le propriétaire des sacs incriminés, tout en précisant qu'il n'était pas détenteur de démontes pneus tel que l'a soutenu le chauffeur Daouda NDIAYE ;

Attendu que devant la barre de la chambre criminelle, les accusés ont contesté les faits qui leur sont reprochés en réitérant leurs déclarations tenues devant le juge d'instruction ;

Que prenant ses réquisitions, le ministère public a fait observer que le compagnonnage des accusés, qui ont voyagé ensemble à l'aller et au retour, n'est pas fortuit, au vu des instruments trouvés sur Salla MBAYE, à savoir des démontes pneus qui ont été utilisés pour récupérer la drogue ;

Que le nommé Abdoul Ahad SOW, qui est impliqué dans une autre affaire de trafic de chanvre indien, a reconnu la propriété des sacs, même s'il conteste la paternité du contenu ;

Que le sieur MBAYE a quant à lui cotransporté la drogue convoyée par Abdoul Ahad SOW ;

Qu'il sollicite par conséquent leur déclaration de culpabilité ainsi que leur condamnation à une peine de dix ans de travaux forcés ;

Attendu que les conseils d'Abdoul Ahad SOW ont soutenu que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie dès lors qu'il ne ressort pas de la procédure que Mbaye Salla MBAYE a participé au transport de la drogue ou utilisé les instruments retrouvés dans le véhicule dans ce cadre ;

Qu'ils ont ajouté que leur client a reconnu être propriétaire des sacs, mais non de leur contenu ;

Que s'il peut lui être reproché une certaine imprudence, faute pour lui d'avoir procédé à une vérification avant de récupérer la marchandise, sa culpabilité n'est pas établie dès lors qu'un piège à lui tendu ou une confusion de marchandise pourrait justifier le transport de la drogue ;

Qu'ils sollicitent par conséquent son acquittement pur et simple, ou à tout le moins au bénéfice du doute ;

Attendu que les conseils de Mbaye Salla MBAYE ont exposé que leur client est parti seul à Touba avant de faire le chemin du retour avec Abdoul Ahad SOW qu'il ne connaissait pas auparavant ; que la preuve de leur entente préalable n'a pas été rapportée ;

Que la détention de démontes pneus et le fait d'avoir accompagné son coaccusé lors de son voyage retour ne constituent pas des éléments de preuve de son implication dans les faits de trafic de chanvre indien ;

Que les dépositions du témoin Daouda NDIAYE n'ont aucune valeur au sens des dispositions de l'article 414 du Code de procédure pénale, dès lors que ce dernier n'a pas comparu à la barre de la juridiction de céans ;

Qu'ils sollicitent par conséquent l'acquittement de leur client ;

Sur ce

Sur le trafic international de chanvre indien

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 96 du Code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 temps et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau 1 ;

Attendu qu'il est constant en l'espèce comme résultant des constatations matérielles des éléments enquêteurs que cinquante (50) briques de chanvre indien d'un poids total de quatre-vingt-sept kilogrammes cinq cent grammes (87,500) KG ont été découvertes dans le véhicule immatriculé DK 1855 à bord duquel les accusés avaient pris place ;

Qu'il est tout aussi constant, au vu des aveux d'Abdoul Ahad SOW, corroborés par les déclarations de Mbaye Salla MBAYE et du chauffeur Daouda NDIAYE, que les sacs qui contenaient la drogue appartiennent au premier nommé, qui a déclaré que ladite marchandise, récupérée à Touba, lui a été envoyée par un ami résidant à Bamako ;

Qu'ainsi, la détention et le transport d'un produit stupéfiant, dont la grande quantité ne laisse aucun doute sur le trafic auquel il était destiné, sont établis à l'encontre du sieur SOW ;

Que le caractère international de ce trafic résulte de l'importation de la drogue du Mali vers le Sénégal ;

Attendu qu'au demeurant, les dénégations du sieur SOW tendant à faire croire qu'il ignorait le contenu des sacs qu'il convoyait, ne suffisent pas à remettre en cause les éléments objectifs de la procédure résultant de ses aveux tenus à l'enquête sur sa participation à un premier trafic de drogue organisé suivant le même modus operandi et de son attitude ayant consisté à vouloir prendre la fuite à la suite de l'immobilisation du véhicule par les gendarmes aux fins de contrôle ;

Attendu que l'accusé Mbaye Salla MBAYE a quant à lui nié toute implication dans les faits de trafic de drogue à lui reprochés, ce à tous les stades de la procédure ;

Qu'il a été mis hors de cause par son coaccusé qui a revendiqué la propriété des sacs contenant la drogue, tout en précisant qu'il ne connaissait pas le sieur MBAYE qu'il a rencontré en revenant de Touba ;

Que les dépositions du chauffeur Daouda NDIAYE, relatives à la présence de Mbaye Salla MBAYE à l'aller et ou retour du voyage et à la détention par ce dernier de démontes pneus, non soutenues devant la barre de la juridiction de céans, ont été formellement contestées par les accusés ;

Qu'en tout état de cause, la détention de tels instruments ne saurait suffire à assoir la culpabilité du sieur MBAYE dès lors qu'il ne ressort pas de la procédure, la preuve de leur utilisation dans le cadre de l'acheminement de la drogue de Touba vers Dakar ;

Qu'au regard des considérations précédentes, il y a lieu de déclarer Abdoul Ahad SOW coupable de trafic international de drogue et d'acquitter Mbaye Salla MBAYE de ce chef ;

Sur l'association de malfaiteurs

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 104 du Code des drogues, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé au même titre que la tentative ;

Attendu qu'en l'espèce, les accusés ont constamment nié les faits d'association de malfaiteurs à eux reprochés ;

Que l'implication de Mbaye Salla MBAYE dans les faits de trafic de drogue n'est d'ailleurs pas établie ;

Qu'il ne ressort pas de la procédure qu'Abdoul Ahad SOW a mis en place, avec Mbaye Salla MBAYE ou une quelconque autre personne, une organisation dans le dessein de se livrer au trafic de chanvre indien ;

Que le simple fait pour les accusés d'avoir voyagé ensemble ne suffit pas à caractériser l'infraction d'association de malfaiteurs ;

Qu'il convient en conséquence d'acquitter les accusés de ce chef ;

Sur la peine

Attendu qu'Abdoul Ahad SOW a été reconnu coupable de trafic international de chanvre indien, crime puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans et d'une amende égale au triple de la valeur de la drogue saisie ;

Qu'il y a lieu de le condamner à une peine de douze (12) ans de travaux forcés et à une amende ferme de dix millions cinq cent mille (10.500.000) FCFA ;

Attendu qu'il convient également d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie en application des dispositions de l'article 115 du Code des drogues ;

Attendu qu'il convient de condamner Abdoul Ahad SOW aux dépens, conformément à l'article 302 du Code de procédure pénale et de fixer la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu les articles 294 du Code de procédure pénale ; 96,104 et 115 du Code des drogues ;

EN LA FORME

- Reçoit l'action publique ;

AU FOND

- Acquitte Mbaye Salla MBAYE ;
- Acquitte Abdoul Ahad SOW du chef d'association de malfaiteurs ;
- Le déclare coupable de trafic international de drogue ;
- Le condamne à une peine de douze (12) ans de travaux forcés et à une amende ferme de dix millions cinq cent mille (10.500.000) FCFA ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne Abdoul Ahad SOW aux dépens ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;
- Informe l'accusé condamné de ce qu'il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

LE PRESIDENT **LE GREFFIER.**

❖ TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR, 2E CRIM., JUGEMENT DU JUGEMENT N°21 DU03.04.2019, MP CONTRE NDIASSE SARR ET SERIGNE NIANG ALIAS ZIGGY MARLEY

LA CHAMBRE ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Ouï les accusés en leur interrogatoire ;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Ouï les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Ouï les accusés en leurs dernières déclarations;

Attendu que par ordonnance du 28 novembre 2016, rendue par le Juge d'instruction en charge du 9ème Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar a renvoyé devant la Chambre criminelle du tribunal de céans Ndiassé SARR et Serigne NIANG alias Ziggy Marley sous les accusations :

- d'avoir à Dakar, courant janvier 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique, formé une association ou établi une entente dans le but de commettre l'une des infractions prévues et punis par les articles 97 et suivants du Code des drogues ;
- d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps contrevenu aux dispositions du Code sus visé, relatives à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, au courtage, à la vente et à la livraison à quelque titre que ce soit, à l'envoi, à l'expédition, au transport, à l'achat, à la détention ou à l'emploi des drogues à haut risque du tableau 1, en l'occurrence du chanvre indien ;

Faits prévus et punis par les articles 97 et 104 du Code des drogues ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des accusés qui ont tous comparu et constitué conseils à l'audience ;

AU FOND

Le 28 janvier 2016, alors qu'ils étaient en patrouille dans leur secteur de compétence, les éléments de la Brigade de recherches du Commissariat des Parcelles Assainies ont reçu une information faisant état de l'existence d'un trafic de chanvre indien dans une maison à l'Unité 7 desdites parcelles.

Le transport effectué sur les lieux a permis l'interpellation de Ndiassé SARR qui a été trouvé dans une chambre entrain de fumer un joint de chanvre indien.

La fouille effectuée tant dans la chambre que sur Ndiassé SARR a permis de trouver sur ce dernier un autre joint et un sac contenant 06, 750 kg de chanvre indien dans la chambre.

Interrogé sur la présence du sac de chanvre dans sa chambre, il a déclaré que la drogue était la propriété de son ami Serigne NIANG alias aliasZiggy Marley qui ne va pas tarder à venir le récupérer.

Interpellé à son arrivée, ce dernier a expliqué qu'il a acquis le chanvre indien en Gambie sans autres précisions.

Entendu lors de l'enquête préliminaire, Ndiassé SARR a déclaré que Serigne NIANG est venu lui emprunter la clé de sa chambre pour y garder du chanvre indien, le temps de faire quelques courses. Il a soutenu avoir, après quelques moments d'hésitation, cédé à la demande de son ami avant d'aller livrer une chambre à coucher à Niacoulrab où il a passé la nuit. Il a précisé qu'à son retour le lendemain, il a été supris par les policiers, alors qu'il était dans sa chambreentrain de fumer un joint de chanvre indien. Il a signalé que ces derniers ont également découvert dans la chambre un sac contenant des plaquettes de chanvre indien appartenant à Serigne NIANG. Il a ajouté avoir d'ailleurs suggéré à ces mêmes policiers d'attendre ce dernier qui a été interpellé lorsqu'il s'est présenté dix minutes plus tard. Selon lui, il a accepté par erreur de garder la drogue avant de préciser que les deux joints de chanvre indien lui ont été offerts par Serigne NIANG.

De son côté, Serigne NIANG a reconnu à la Police, les faits qui lui sont reprochés et a fait observer s'être rendu en Casamance plus précisément au village de Djinack pour se procurer 10 kg de chanvre indien. Il a souligné avoir rencontré, quelques jours après son retour, son ami Ndiassé SARR, à qui, il a demandé de lui garder le sac de voyage qui contenait la drogue. Il a affirmé s'être rendu avec lui jusqu'à la chambre pour y déposer le sac avant de repartir seul, laissant son ami sur place.

Il a ajouté s'être rendu dans la chambre à deux reprises pour ravitailler ses clients pour une quantité de 3,250 kg et que c'est à la deuxième fois qu'il a trouvé les policiers qui l'attendaient sur la place.

Poursuivant ses déclarations, il a fait observer que, pour revenir à Dakar, il a pris une pirogue à partir de Djinack pour se rendre pour à Karang puis au village de Sagne Bambara à Kaolack où, il a pris un bus à destination de la Patte d'Oie à Dakar.

Inculpés pour association de malfaiteurs et trafic de drogue, Ndiassé SARR a contesté les faits qui lui sont reprochés tout en réitérant ses déclarations faites à l'enquête préliminaire alors que son coinculpé Serigne NIANG alias Ziggi Marley s'est limité à les nier.

Entendu au fond, Ndiassé SARR a confirmé ses dénégations et ses déclarations faites depuis le début de la procédure. Il a soutenu que le joint qu'il était entrain de fumer au moment de son interpéllation lui a été offert par un ami qui habite à Niacoulrab et non pas par Serigne NIANG alias Ziggi Marley. Il a ajouté qu'il ne savait pas que ce dernier s'activait dans le trafic de drogue.

Devant le Magistrat instructeur, Serigne NIANG alias Ziggi Marley a lui aussi contesté les faits qui lui sont reprochés. Il a expliqué que sur accord deNdiassé SARR, ils se sont rendus chez ce dernier dans le but de fumer un joint de chanvre indien et que c'est au moment où ils fumaient tranquillement que les policiers, à la recherche d'un étranger, ont fait irruption dans la chambre pour les interpeller. Il a affirmé qu'il n'a jamais emprunté à Ndiassé SARR la clé de sa chambre et que ce dernier veut simplement mettre tout sur lui. Il a réfuté s'être rendu au village de Sagne Bambara et a précisé avoir acheté le chanvre auprès d'un certain Gora établi au marché syndicat de Pikine. Il a terminé pour soutenir qu'il n'est pas trafiquant de chanvre indien, mais plutôt un fumeur de cette drogue depuis de 2007.

Lors de leur confrontation en phase d'instruction, chacun des inculpés a maintenu ses déclarations initiales.

A l'audience, les accusés ont unanimement nié les faits à eux reprochés. SiNdiassé SARR a réaffirmé qu'il fumait juste un joint mais que le sac contenant le chanvre indien appartenait à Serigne NIANG, ce dernier a, de son côté, reconnu la propriété dudit sac tout en faisant remarquer que

contrairement au lieu des 6,750 kg de chanvre indien déclarés lors de l'enquête de police, il s'agit plutôt de 500 grammes destinés à sa consommation personnelle.

Prenant ses réquisitions, le Ministère public a fait observer que les accusés ont variés dans leurs déclarations. Il a signalé que Ndiassé SARR qui reconnait avoir fumé du chanvre indien ne pouvait s'avoir que Serigne NIANG s'activait dans le trafic de drogue et que par voie de conséquence, l'association de malfaiteurs ne peut être assise en l'espèce. Il a dès lors demandé que Ndiassé SARR soit acquitté des chefs de trafic de drogue et d'association de malfaiteurs, mais déclaré par contre, coupable de détention de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle avec une peine d'emprisonnement ferme de 01 mois.

Poursuivant, il a soutenu que Serigne NIANG est d'une mauvaise foi manifeste en ce qu'il a reconnu la paternité de la drogue mais a minoré la quantité alors que 6,750 kg de chanvre indien ont été trouvé dans le sac de ce dernier. Il a précisé que Serigne NIANG a varié dans ses déclarations avant de reconnaitre les faits. Selon lui, il n y'a aucun doute et qu'il est établi qu'il s'active dans le trafic depuis des années. Il a donc requis la culpabilité de ce dernier et une peine de 10 ans ferme contre lui, avec destruction de la drogue.

Pour assure la défense de son client, Me El Hadji Daouda SECK, Conseil de Ndiassé SARR a soutenu que la responsabilité de ce dernier est établie pour ce qui est de la détention usage. Il a précisé qu'il n'y a pas association de malfaiteurs dans la mesure où il n'y a pas d'entente. Il a dès lors plaidé le renvoie de ce dernier des fins de la poursuite pour les faits d'association de malfaiteurs et de trafic de drogue et ne retenir que la détention.

Pour ce qui est de la défense de Serigne NIANG, Me El Hadji Badara NDIAYE a plaidé l'absence de preuve de la participation de son client à l'association de malfaiteurs qui lui est reproché. Il a en outre fait remarquer, que pour le trafic, la loi ne précise pas la quantité à partir de laquelle, il est constitué et que dans le dossier, il n'y a aucun témoignage, surtout que le procès-verbal d'enquête préliminaire n'est pas fiable. Il a ajouté que ledit procès-verbal ne permet pas d'attribuer à son client la paternité des 6 kg de chanvre indien et d'ailleurs si son salaire ne pouvait lui permettre d'acheter une telle quantité, le sac également ne pouvait contenir cette quantité. Il a sollicité la requalification des faits en offre et cession pour une consommation personnelle et l'acquittement de son client pour ce qui est de l'association de malfaiteurs. Il a fini par demander une application extrêmement bienveillante de la loi pénale.

Me Babacar MBAYE, assurant la défense des intérêts de Serigne NIANG, a lui aussi déclaré que le procès-verbal sus visé, comportait des exagérations mais également des contrevérités de la part des accusés. Selon lui le parquet se fonde uniquement sur le poids de la drogue et que certes, il y avait du chanvre indien, mais pas cette quantité. Il a précisé que le dossier ne comporte aucun élément extérieur encore moins une perquisition fructueuse et donc, la thèse du trafic ne peut être assise en l'espèce en ce sens que le simple fait de détenir de la drogue ne signifie pas trafic. Il a ainsi plaidé la disqualification des faits en offre et cession ou en détention en vue de l'usage et une application bienveillante de la loi.

SUR L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Attendu selon l'article 104 du Code des drogues, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 dudit Code est punie comme le délit consommé ;

Attendu qu'en l'espèce, les accusés ont constamment niés les faits d'association de malfaiteurs à eux reprochés

Attendu en outre qu'il ne résulte pas de la procédure, notamment des constatations des policiers enquêteurs, que les accusés ont eu à établir une entente ou mettre en place une organisation pour se livrer à une activité de trafic ; que d'ailleurs, le faits pour ces derniers de se connaître ou d'être des amis ou d'être interpellés dans une même chambre ne saurait suffire à établir les faits d'association de malfaiteurs qui leurs sont reprochés ; qu'il s'y ajoute, qu'à l'exception de la découverte de la drogue dans la chambre de Ndiassé SARR, il ne ressort d'aucun élément du dossier, une preuve de l'existence de planification ou d'organisation pour écouler cette drogue ; qu'au surplus, il résulte des déclarations concordantes des accusés faites devant la barre ainsi que des circonstances de la cause que Ndiassé SARR était dans l'impossibilité de savoir que Serigne NIANG allait déposer du chanvre indien dans sa chambre ;

Qu'ainsi, en l'absence de tels faits d'association de malfaiteurs, aucune participation à leurs commission ne saurait exister ou être reprochée aux accusés ;

Qu'il y a lieu dès lors d'acquitter Nadiassé SARR et Serigne NIANG dit Ziggy Marley de ce chef, en applications des articles 104 du Code des drogues et 294 du Code pénale ;

SUR LE TRAFIC DE DROGUE

Attendu que l'article 99 du Code des drogue dispose que « Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle » ;

Qu'il résulte en outre des dispositions de l'article 109 dudit code que ceux qui de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle sont punis d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ; »

Sur les faits reprochés à Ndiassé SARR

Attendu en l'espèce qu'il est constant que Ndiassé SARR a constamment reconnu avoir détenu un joint de chanvre indien qu'il était entrain de fumer au moment de son interpellation ;

Qu'il a, en outre, toujours contesté les faits de trafic de chanvre indien en soutenant que le sac a été mis dans sa chambre à son insu ;

Qu'il s'y ajoute qu'en l'absence d'un quelconque autre élément du dossier, les dénégations de Ndiassé SARR n'ont été remises en cause que par les seules déclarations Serigne NIANG qui ont varié tout au long de la procédure ;

Qu'il n'y a donc dans le dossier aucun élément de nature à corroborer l'existence d'une activité de trafic à laquelle ce dernier se serait livré ;

Que d'ailleurs, la faible quantité que représente un joint, permet de considérer que le chanvre était destiné à sa consommation personnelle, comme il l'a toujours soutenu ;

Que par voie de conséquence, les faits initialement reprochés à Ndiassé SARR s'analysent mieux en détention de drogue en vue de la consommation personnelle ; qu'il convient de les disqualifier dans ce sens et de le déclarer coupable de ce chef ;

Attendu que pour la répression, il y a lieu condamner Ndiassé SARR, compte tenu de sa qualité de délinquant primaire, à une peine d'emprisonnement ferme de 2 mois en application des articles les articles 99 et 109 du Code des drogues et 433 du Code pénal et d'ordonner la confiscation et destruction de la drogue saisie ;

Sur les faits reprochés à Serigne NIANG

Attendu qu'il est constant comme résultant des constations des éléments enquêteurs qu'un sac contenant 6,750 kg de chanvre indien a été retrouvé dans la chambre de Ndiassé SARR avant d'être mis sous scellé ;

Attendu que ce dernier a, tout au long de la procédure soutenu que celui-ci appartenait à Serigne NIANG alias Ziggy Marley ;

Attendu que ce dernier malgré ses multiples variations durant l'enquête, a fini par reconnaitre devant la barre du tribunal que ledit sac et son contenu étaient sa propriété et a précisé qu'au lieu de la quantité placée sous scellé, le sac contenait uniquement 500 grammes de chanvre indien destinés à sa consommation personnelle ;

Attendu que de telles dénégations et variations faites, non seulement depuis le début de la procédure, mais portant finalement sur la quantité de chanvre trouvé dans son sac sont inopérantes ; qu'en effet, l'accusé avait fait lors de l'enquête de police des aveux spontanés et circonstanciés relativement aux lieu et prix d'acquisition de la drogue et surtout sa destination en ce sens qu'il a précisé avoir été interpellé lorsqu'il procédait à sa deuxième livraison ;

Que de telles dénégations faites en phase d'instruction et à l'audience, constituent simplement un moyen de défense non corroboré par aucun élément du dossier ;

Que plus décisivement, de telles variations et dénégations finissent à établir la mauvaise foi de l'accusé ;

Attendu cependant qu'il convient de faire remarque que même si les 6,750 kg de chanvre indien ont été trouvés dans le sac de Serigne NIANG, il y a lieu de dire que l'unique découverte se suffit, en dehors de tout autre acte matériel, pour assoir le trafic reproché à ce dernier ; que le fait de découvrir de la drogue, ne saurait à lui seul emporter le trafic ; qu'à l'exception de la seule découverte de la drogue, il ne résulte de la procédure un quelconque autre élément de nature prouver l'existence des faits de trafic reprochés à l'accusé ;

Qu'en l'espèce, ces dits faitss'analysent mieux en offre et cession de drogue d'autant plus que la drogue était d'une certaine quantité qui ne saurait être considérée pour une consommation personnelle ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de requalifier faits de trafic initialement reprochés à Serigne NIANG alias Ziggy Marleyen offre et cession de drogue et de déclarer ce dernier coupable de ce chef ;

Attendu qu'il échet également de condamner, Serigne NIANG alias Ziggy, compte tenu de sa qualité de délinquant primaire, à une peine d'emprisonnement ferme de 03 ans et à une amende ferme

de 1 470 000 F cfa, en application des articles application des articles 99 et 109 du Code des drogues et 433 du Code pénal et d'ordonner la confiscation et destruction de la drogue saisie ;

Attendu qu'il convient en outre de condamner les accusés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en 1er ressort ;

Vu les articles 99, 104 et 109 du Code des drogues et 294 433 du Code pénal ;

EN LA FORME

Reçoit l'action ;

AU FOND

- Acquitte Ndiassé SARR et Serigne NIANG alias Ziggy Marley du chef d'association de malfaiteurs ;
- Disqualifie les faits de trafic de drogue initialement reprochés à Ndiassé SARR en détention de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Disqualifie les faits de trafic de drogue initialement reprochés à Serigne NIANG alias Ziggy Marley en offre et cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Les déclare respectivement coupables de ces chefs ;
- Condamne Ndiassé SARR à une peine d'emprisonnement ferme de 02 mois ;
- Condamne Serigne NIANG alias Ziggy Marley à une peine d'emprisonnement ferme de 03 ans et à une amende ferme de 1 470 000 F cfa
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne les accusés aux dépens.

LE PRESIDENT **LE GREFFIER.**

❖ TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR, 2E CRIM., JUGEMENT N°22 DU 03.04.2019 MP CONTRE FALLOU SECK PAPE DAOUDA KOUNTA

LA CHAMBRE ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Ouï les accusés en leur interrogatoire ;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Ouï les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Ouï les accusés en leurs dernières déclarations;

Attendu que suivant ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la chambre criminelle en date du 17 mai 2016, émanant du juge en charge du 10ème cabinet d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, **Fallou SECK** et **Pape Daouda KOUNTA** ont été attraits devant la juridiction de ce siège sous la prévention :

- d'avoir, à Dakar, courant année 2016, formé une association ou établi une entente entre eux et d'autres personnes non encore identifiées en vue de commettre le crime de trafic de chanvre indien ;
- d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison, à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;

Que ces infractions sont prévues et réprimées par les dispositions des articles 97 et 104 du Code des drogues

Attendu que les accusés ont comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

Attendu que l'action publique est régulière pour avoir été introduite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Faits, prétentions et moyens

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le 2 mars 2016, les éléments de la brigade de lutte contre la criminalité de l'hôtel de police de Dakar, revenant d'une mission de sécurisation, ont procédé à l'arrestation de Fallou SECK et Pape Daouda KOUNTA ;

Que lesdits éléments ont expliqué, qu'ayant aperçu leur patrouille, Fallou SECK, qui avait été appréhendé en premier, avait tenté en vain de prendre la fuite avant d'être rattrapé et que la palpation effectuée sur sa personne avait abouti à la découverte de 16 cornets de chanvre indien qu'il détenait ;

Qu'ils ont soutenu que revendiquant la propriété de cette drogue qu'il disait destinée à la vente, ce dernier, après avoir été pressé de questions, avait entrepris de les conduire auprès de son fournisseur, Pape Daouda KOUNTA ;

Qu'ils ont fait observer que c'est ainsi que le susnommé avait été retrouvé ; que la fouille opérée aux alentours immédiats de l'endroit où il se trouvait avait permis la découverte de deux blocs de chanvre indien d'un kilogramme chacun, dissimulés sous un tas d'ordures ;

Attendu qu'interrogé, Fallou SECK a reconnu les faits qui lui étaient reprochés ; qu'il a expliqué que c'est en faisant part à Pape Daouda KOUNTA des problèmes qu'il rencontrait pour acheter des médicaments à sa fille malade que ce dernier lui avait remis les 16 cornets de chanvre indien trouvés par devers lui pour qu'il les revende ;

Qu'il a soutenu avoir eu l'intention d'écouler le produit en question auprès de clients qu'il connaissait bien afin de disposer d'assez d'argent pour acheter des médicaments à sa fille et qu'il en était à son premier coup d'essai ;

Attendu que Pape Daouda KOUNTA a, à son tour reconnue lors de son interrogatoire à l'enquête préliminaire, les faits qui lui étaient imputés tout en affirmant que les deux kilos de chanvre indien lui appartenaient ; qu'il a précisé les acquis à Kaolack auprès d'un certain Mbaye, à qui il avait remis, en échange, son téléphone portable de marque Samsung ;

Qu'il a précisé qu'il avait acquis cette drogue afin de la revendre en gros mais n'avait pas eu le temps de trouver des acquéreurs ;

Attendu qu'inculpés d'association de malfaiteurs et de trafic de chanvre indien, Fallou SECK et Pape Daouda KOUNTA ont nié les faits à eux reprochés ;

Attendu que lors de son audition au fond, Pape Daouda KOUNTA a soutenu que son arrestation avait eu lieu au niveau de son atelier de menuiserie métallique ; que la propriété de la drogue trouvée dans l'atelier contigu au sien et appartenant au nommé Babacar MBAYE lui avait été injustement attribuée ;

Qu'il a nié avoir donné 16 cornets de chanvre indien à Fallou SECK tel que ce dernier l'avait prétendu au stade de l'enquête de police ;

Qu'il a affirmé que les propos dont la paternité lui était attribuée au stade de l'enquête n'étaient pas les siens et qu'il ignorait pourquoi son co-inculpé avait conduit les éléments enquêteurs à son atelier ;

Attendu que devant le magistrat instructeur, Fallou SECK, revenant partiellement sur ses déclarations, a soutenu qu'il n'avait pas été trouvé détenteur de 16 cornets de chanvre indien mais qu'il avait plutôt été surpris en train de fumer un joint de chanvre indien qu'il s'était procuré auprès de Pape Daouda KOUNTA ;

Qu'il a réfuté les déclarations qui lui étaient prêtées au stade de l'enquête policièr

Attendu qu'au vu de leurs déclarations contradictoires, les co-inculpés ont été mis en présence aux fins de confrontation ;

Que toutefois ils ont, chacun en ce qui le concerne, réitéré leurs déclarations, Fallou SECK soutenant avoir été trouvé détenteur d'un joint de chanvre indien qu'il s'était procuré auprès de Pape Daouda KOUNTA et ce dernier niant avoir fourni ladite drogue au premier nommé ;

Attendu qu'à l'audience, Fallou SECK a tantôt déclaré qu'il avait été trouvé détenteur d'un joint de chanvre indien, tantôt soutenu qu'il détenait un cornet dudit produit ;

Attendu que Pape Daouda KOUNTA a affirmé avoir offert à son co-accusé un seul cornet de chanvre indien qu'il avait acquis auprès du nommé MBAYE ;

Attendu que le Ministère Public, a estimé qu'en l'espèce, Fallou SECK était le revendeur en détail et son co-accusé le vendeur en gros ;

Qu'il a estimé que les faits reprochés à Fallou SECK s'analysaient mieux en offre ou cession de chanvre indien et a suggéré une requalification dans ce sens ;

Qu'il a requis qu'il soit déclaré coupable de ce chef, que son co-accusé soit déclaré coupable de trafic de chanvre indien et qu'ils soient tous les deux déclarés coupables d'association de malfaiteurs ;

Que pour la répression, il a requis une peine ferme de 10 ans de travaux forcés contre Pape Daouda KOUNTA et une peine d'emprisonnement ferme de 5 ans contre Fallou SECK ;

Attendu que Fallou SECK a, par le biais de son conseil, sollicité une application bienveillante de la loi ainsi que la prise en compte de circonstances atténuantes;

Attendu que Pape Daouda KOUNTA, par le canal de son conseil, a demandé à titre principal l'acquittement et à titre subsidiaire la requalification des faits qui lui étaient reprochés en détention de chanvre indien en vue de la consommation personnelle ;

Qu'à l'appui de ses demandes, il a soutenu que les deux kilogrammes de chanvre indien dont la propriété lui avait été attribuée à tort n'avaient pas été retrouvés par devers lui mais plutôt à côté de l'endroit où il se trouvait ;

Qu'il a fait valoir qu'il existait un doute et que le fait que son co-accusé soit une de ses connaissances ne suffisait pas pour en déduire une association de malfaiteurs ;

Sur ce

Sur le trafic de chanvre indien reproché aux accusés

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 97 du Code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions dudit code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant qu'un produit stupéfiant, en l'occurrence du chanvre indien dont le poids excède deux kilogrammes a été retrouvé et placé sous-scellé ;

Qu'il résulte des constatations des éléments interpellateurs, de même que des déclarations circonstanciées des accusés que 16 cornets de chanvre indien ont été retrouvés par devers Fallou SECK ;

Que la propriété de deux kilogrammes de cette même drogue avait été revendiquée par Pape Daouda KOUNTA, ledit produit stupéfiant ayant été découvert dans le lieu où il se trouvait au moment de son arrestation ;

Que même si les accusés ont tenté de revenir sur certaines parties de leurs aveux, leurs dénégations, au demeurant, caractérisées par l'inconstance et l'incohérence des différentes versions qu'ils ont servies tout le long de la procédure, ne résistent pas à une analyse vigoureuse des faits ;

Qu'il s'ensuit que lesdites dénégations, non étayées par aucune élément du dossier, ne sauraient prospérer et ne sont juste qu'une tentative de se soustraire à une éventuelle responsabilité pénale ;

Que toutefois, il convient de relever que le trafic tel que défini plus haut, à la différence de l'offre ou de la cession en vue de la consommation personnelle réprimée par les dispositions de l'article 99 du Code des drogues, suppose l'existence d'un réseau dont la structure organisationnelle rend relativement indifférente la disparition d'un ou de plusieurs de ses éléments et dont l'objet porte, de manière générale, sur le commerce de stupéfiants ;

Que tel n'étant pas le cas en l'espèce puisque la preuve de l'existence du réseau sus-décrit n'est pas rapportée, mais étant entendu que l'infraction d'offre ou de cession de drogue, en l'occurrence de chanvre indien, au vue des éléments de la procédure, est établie à l'encontre des accusés ;

Que dès lors, il y a lieu de disqualifier les faits de trafic de chanvre indien à eux reprochés en offre ou cession de chanvre indien tel que prévue et réprimée par les dispositions de l'article 99 du Code des drogues ;

Qu'en conséquence, eu égard à tout ce qui précède, il convient de déclarer les accusés coupables d'offre ou cession de chanvre indien et de les condamner, chacun, à une peine d'emprisonnement ferme de deux ans ;

Qu'il y a lieu en outre d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie en application des dispositions de l'article 115 du Code des drogues ;

Sur l'association de malfaiteurs reprochée aux accusés

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 104 du Code des drogues, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une de ces infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé au même titre que la tentative ;

Attendu qu'en l'espèce, même si les faits d'offre ou cession sont constants, la preuve de l'existence d'une entente préalable entre les accusés n'est pas rapportée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de les acquitter de ce chef ;

Qu'il y a lieu de condamner les accusés aux dépens et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu les articles 99 104 et 115 du Code des drogues et 433 du Code pénal ;

EN LA FORME

- Reçoit l'action publique ;

AU FOND

- Acquitte les accusés du chef d'association de malfaiteurs ;
- Disqualifie les faits de trafic de chanvre indien reprochés à ces derniers en offre ou cession de chanvre indien ;
- Les déclare coupable de ce chef ;
- Les condamne chacun à une peine d'emprisonnement ferme de deux ans ;
- Les condamne en outre au paiement solidaire d'une amende de 500.000 francs CFA ;

- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne Fallou SECK et Pape Daouda KOUNTA aux dépens ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum.

LE PRESIDENT **LE GREFFIER**

❖ **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR, 2E CRIM. N°115 DU 7 OCTOBRE 2020, MP CONTRE MALICK DIAGNE, KHASSIM KONATE ET YUSUF DIOP EZEMA**

LA CHAMBRE ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Ouï les accusés en leur interrogatoire ;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Ouï les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Ouï les accusés en leurs dernières déclarations;

Attendu que par ordonnance aux fins de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la chambre criminelle rendue le 18 octobre 2019 par le Juge d'instruction en charge du 3ème Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar Malick DIAGNE, Khassim KONATE et Yusuf Diop EZEMA ont été renvoyés sous les accusations :

- d'avoir, à Dakar, courant année 2016, en tout cas avant prescription de l'action publique, formé une association ou établi une entente dans le but de commettre l'une des infractions prévues et punis par les articles 97 et suivants du Code des drogues ;
- d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps contrevenu aux dispositions du Code sus visé, relatives notamment à l'offre, la mise en vente, la distribution, au courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau 1, en l'occurrence ;

Faits prévus et punis par l'article 97 et 104 du Code des drogues ;

Attendu que tous les accusés ont comparu et constitué conseil à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Courant janvier 2018, les éléments de la Sureté Urbaine du Commissariat Central de Dakar ont reçu une information d'une source classée A1 faisant état d'un intense trafic de drogue dure dans les secteurs de la VDN, des Sicap Liberté et Sacré Cœur de Dakar. L'enquête ouverte à cet effet a permis aux éléments sus visés d'invertir les lieux, d'infiltrer le réseau et d'interpeller dans la nuit du 12 au 13 mars 2018 les nommés Malick DIAGNE, Khassim KONATE, Yusuf Diop EZEMA et Soukeyna DIEDHIOU épouse de ce dernier. Lors de cette interpellation, 5 boulettes de poudre blanche de 20 grammes chacune et 4 blocs de chanvre indien pesant chacun un kilogramme ont été retrouvés sur Malick DIAGNE et Khassim KONATE.

Entendu lors de l'enquête de police, Malick DIAGNE a déclaré reconnaitre les faits de trafic de cocaïne qui lui sont reprochés tout en expliquant que c'est son ami Khassim KONATE qui l'a mis en rapport avec You de son vrai nom Yusuf Diop EZAMA pour qu'il le ravitaille en chanvre indien du quantité de 250 grammes qu'il a obtenu auprès du vendeur de son quartier. Il a soutenu avoir commencé à se fréquenter et se rencontrer

des fois chez Baye FALL ou dans un bistro pour boire un coup et discuter de la vie, jusqu'à ce que, un jour, en voulant le tester, Yusuf lui a demandé s'il était en mesure de lui livrer 10 grammes de cocaïne, car il devait faire ses preuves avant de le conduire jusqu'à son fournisseur basé au Mali. Il a fait remarquer s'être ainsi rapproché de l'élément infiltré pour lui proposer la livraison de 100 grammes de cocaïne que Yusuf lui a procuré et 4 kilogrammes de chanvre indien que Pape Malick lui a remis au prix de 70 000 f cfa sur lequel il avait fait un acompte de 280 000 f cfa sur place, à la Patte d'Oie. Il a déclaré que l'acquisition de la cocaïne, il a au préalable remis la somme un acompte de 900 000 f cfa qu'il a retiré de la banque à Yusuf avant de se rendre ensemble à Ouakam pour finaliser la transaction, et que c'est plu tard que Yusuf est venu le retrouver au domicile de Khassim KONATE, aux Mamelles, pour lui remettre la drogue déjà conditionnée en 6 boulettes dont une de petite quantité pour le test. Poursuivant, il a signalé que ce dernier l'a accompagné pour aller rencontrer son client à Soumbédioune près de la station Total, mais qu'ils ont été interpellés par des individus quand il a voulu remettre audit client la drogue qu'il avait testé avec succès au préalable. Il a précisé avoir reconnu la paternité de la drogue que les policiers lui ont présenté avant de les conduire à Ouakam chez Yusuf qui lui a remis celle-ci. Il a signalé que c'est après quelques minutes d'attente et à la suite d'une course poursuite que ce dernier a été interpellé.

Interrogé par les policiers, Khassim KONATE a fait savoir que dans cette affaire, il n'a joué qu'un rôle d'entremetteur entre Malick DIAGNE et Yusuf Diop EZEMA et que c'est par la suite que le premier nommé l'a informé de ce que ce dernier lui avait fixé un rendez-vous chez lui sans pour qu'il soit renseigné sur l'objet. Il a précisé que le jour de leur rencontre, Yusuf Diop EZEMA est venu prendre Malick DIAGNE pour une destination inconnue et ce n'est que dans l'après-midi vers 16h qu'ils sont revenus chez lui avec le produit qu'ils ont conditionné en boulettes de 20 grammes. Il a affirmé qu'au départ de Yusuf Diop EZEMA, il est parti accompagner Malick DIAGNE qui devait rencontrer une connaissance à Soumbédioune et qu'après cela, celui-ci devait lui remettre de l'argent pour payer son loyer. Il a soutenu que sur place, alors qu'il attendait tranquillement dans le véhicule, il a été interpellé par des individus qui ont découvert par la même occasion de la cocaïne et du chanvre indien dans ledit véhicule. Il a expliqué que la drogue était la propriété de Malick DIAGNE qu'il connait bien pour avoir grandi devant lui dans le quartier de la Médina. Pour lui, ce dernier a acheté la drogue en vue de la revendre à un client et qu'il l'a accompagné pour pouvoir tirer quelque chose de cette opération, mais qu'il ignorait tout de qui est du chanvre indien trouvé dans la malle arrière du véhicule. Il a fait remarquer avoir mis en relation Malick DIAGNE et Yusuf Diop EZEMA parce que ce dernier lui avait proposé de travailler avec lui dans ce domaine, mais qu'il a refusé lorsque le premier cité lui a demandé de contacter Yusuf car il avait de gros clients. Il a ajouté que contrairement aux déclarations de Malick DIAGNE, il n'a jamais évolué dans le trafic de drogue dure et qu'il n'a jamais été en relation d'affaires avec des étrangers qui s'activent dans le domaine de la drogue. Il a souligné qu'il ignorait que Malick DIAGNE et Yusuf était entrain de conditionner la drogue chez lui, surtout que lorsque ces derniers étaient dans la chambre, il était lui dans le salon avec son fils et ce n'est que après qu'il a su que Yusuf faisait le conditionnement de la drogue. Il a terminé par dire qu'il a mal agit en s'impliquant dans cette affaire mais qu'il n'est pas un trafiquant de drogue.

Quant à Soukeyna DIEDHIOU, épouse de Yusuf Diop EZEMA, elle a affirmé devant les enquêteurs n'avoir jamais été au courant de ce que son mari était mêlé à des pratiques nébuleuses. Selon elle, bien que celui-ci est consommateur de drogue et que sur son insistance, il avait fini par cesser ces mauvaises habitudes. Elle a ajouté ne pas connaitre Malick DIAGNE et Khassim KONATE alias Baye Fall mais que ces derniers sont passés une fois chez elle pour acheter ses poulets.

Yusuf Diop EZEMA a de son côté, déclaré à l'enquête préliminaire ne pas reconnaitre les faits qui lui étaient reprochés et a été surpris par son interpellation alors qu'il était venu récupérer son argent auprès de Malick DIAGNE. Il a soutenu avoir connu Malick DIAGNE à travers Khassim KONATE qui lui avait dit que ce dernier s'activait dans le trafic de chanvre indien et qu'il souhaitait qu'il collabore ensemble. Il a précisé avoir décliné une proposition mais a continué de garder des rapports amicaux avec lui, rapports qui l'ont poussé

à lui prêter de l'argent après avis de Khassim KONATE. Il a souligné que Malick DIAGNE a acquis de la drogue avec cet argent et cherche à l'impliquer dans son activité en le citant à tort comme étant son fournisseur. Il a fait savoir qu'il ignore où Malick DIAGNE a eu cette drogue et que contrairement aux déclarations de ce dernier, il s'est simplement limité à prêter à celui-ci de l'argent pour acheter une moto. Il a soutenu ne l'avoir accompagné nulle part encore moins lui avoir remis de la drogue et qu'il a pris la fuite à l'arrivée des policiers dans la mesure où il ne savait pas l'intention de ces derniers. Selon lui, il n'est ni dans le milieu de la drogue, ni trafiquant de celle-ci et que contrairement aux allégations de Khassim KONATE qu'il a connu, il y a longtemps dans un bar à Ouakam, il a été cité à tort mais les seuls responsables dans cette affaire sont, ce dernier et Malick DIAGNE.

Confrontés entre eux, Malick DIANGE et Yusuf Diop EZEMA ont chacun confirmé leurs déclarations initiales alors que Khassim KONATE déclarait qu'il était dans l'impossibilité de confirmer que c'est le dernier nommé qui a fourni à Malick DIAGNE la drogue trouvée par devers lui. Il a par contre, expliqué que le jour de leur interpellation, ils s'étaient donnés rendez-vous chez lui avant de quitter ensemble avant de revenir, moment choisi par Yusuf Diop EZEMA pour conditionner la drogue en boulettes pour les remettre ensuite à Malick DIAGNE.

Inculpés pour association de malfaiteurs et trafic international de drogue, Malick DIAGNE, Khassim KONATE et Yusuf Diop EZEMA ont déclaré ne pas reconnaitre les faits à eux reprochés.

Lors de son interrogatoire au fond, Malick DIAGNE a réitéré ses dénégations en soutenant que c'est en compagnie de Kassim KONATE avec qui, il était à la plage de *soumbédioune* pour manger du poisson grillé qu'une de ses connaissances du nom de Papis l'a appelé avant de le rejoindre en compagnie d'une autre personne à bord de son véhicule. Il a poursuivi pour expliquer que durant leur conversation, ce dernier l'a informé de ce qu'un de ses clients avait besoin de la cocaïne et qu'il voulait collaborer avec lui en lui donnant de l'argent pour chercher d'éventuels fournisseurs. Il a précisé que c'est au moment où il discutait avec Papis que d'autres personnes sont arrivées pour l'interroger et le fouiller avant d'être conduit auprès de son véhicule à bord duquel rien n'a été trouvé. Selon lui, sur interpellation des enquêteurs, il a déclaré que son coinculpé Yusuf Diop EZEMA lui a remis en guise de prêt de la somme 100 000 f cfa et non remis de la drogue. Il a soutenu que ces derniers n'ont rien trouvé chez Yusuf Diop EZEMA, ni sur lui encore moins dans le véhicule.

Khassim KONATE a déclaré au magistrat instructeur qu'il ne reconnaissait pas les faits qui lui étaient reprochés. Il a expliqué que dans la matinée des faits, son jeune frère Malick DIAGNE est venu chez lui pour lui soumettre un problème d'argent pour payer son loyer avant de venir le prendre dans l'après-midi au niveau du super marché Score Sahm (Casino), à bord de son véhicule à destination de la Station Total de Soumbédioune. Il a précisé que sur place, alors qu'il était resté dans le véhicule sur demande de Malick DIAGNE, des individus se sont présentés pour le violenter et lui demander de l'endroit où était cachée la drogue. Il a précisé que suite à la réponse négative donnée à ces derniers, ils ont été interpellés lui et Malick DIAGNE avant d'être conduit à Ouakam pour appréhender Yusuf Diop EZEMA suite à un piège tendu par Malick DIAGNE. Il a affirmé avoir connu Malick DIAGNE à la Médina alors qu'il était jeune et Yusuf Diop EZEMA depuis 7 ans, au niveau du bar restaurant Awali de la Cité Comico. Il a soutenu que les enquêteurs ne lui ont pas montré la drogue trouvée dans le véhicule lors de son arrestation et que d'ailleurs tout ce qui a été trouvé dans ledit véhicule ne lui appartient pas étant entendu que son rôle s'est simplement limité à présenter EZEMA et Malick DIAGNE mais pas pour des activités illicites.

De son côté, Yusuf Diop EZEMA a déclaré lors de son interrogatoire au fond ne pas reconnaitre les faits à lui reprochés et a déclaré n'avoir pas été trouvé avec de la drogue. Il a fait remarquer avoir connu Khassim KONATE depuis longtemps au restaurant Awali où, il se rendait pour vendre des poulets. Il a expliqué qu'à cette occasion, ce dernier l'a interpellé pour le présenter à Malick DIAGNE avant de lui demander s'il avait besoin de chanvre indien car celui-ci s'activait dans le commerce dudit produit. Il a soutenu

que depuis ce jour, il n'a revu Khassim KONATE et Malick DIAGNE jusqu'à ce qu'il le croise dans la rue pour lui emprunter de l'argent. Il a fait observer lui avoir remis la somme empruntée sous la garantie de KONATE. Il a précisé avoir été interpellé par les enquêteurs suites au rendez-vous que lui avait fixé Malick DIAGNE au motif qu'il voulait lui rembourser son argent et que contrairement aux déclarations qui lui sont prêtés, il n'a jamais été question de donner de drogue à ce dernier encore moins en chercher une certaine quantité.

Faisant sa déposition à titre de renseignements devant le Juge d'instruction, Soukeyna DIEDHIOU, épouse de YusufDiop EZEMA, a confirmé ses déclarations faites à l'enquête de police tout précisant que rien n'a été découvert chez eux et que son époux a été maltraité au commissariat.

Devant la barre de la chambre criminelle, les accusés ont déclaré ne reconnaitre que les faits qui leurs sont reprochés.

Le Ministère public a fait observer dans ses réquisitions qu'il est constant que de la drogue est trouvé par devers Malick DIAGNE qui ne conteste juste la quantité de cocaïne et l'existence du chanvre indien dont. Il a précisé que ce dernier qui a reconnu faits, était l'interface dans cette affaire. Il a cependant soutenu que rien n'a été trouvé par devers Khassim KONATE qui conteste les faits et que concernant Yusuf Diop EZEMA, rien n'a été trouvé par devers lui et que devant la barre, Malick DIAGNE l'a déchargé. Selon lui, il n'y a pas assez d'éléments pour retenir ces derniers dans les liens de la prévention. Il a fait remarquer que les dénégations de Khassim KONATE ne résistent pas l'analyse tandis Malick DIAGNE a été trouvé en possession de la drogue. Il a par conséquent requis la disqualification des faits reprochés au premier cité en complicité de trafic de drogue et la déclaration de culpabilité du second pour fait de trafic de drogue.

S'agissant de l'association de malfaiteurs, il a demandé l'acquittement de Yusuf Diop EZEMA et la déclaration de culpabilité de Malick DIAGNE et Khassim KONATE en ce sens que ce dernier ne pouvait pas ignorer le projet de Malick DIAGNE avec qui il s'est associé dans cette entreprise.

Il a en outre requis, pour la répression, à ce que Khassim KONATE et Malick DIOP soient respectivement condamnés à une peine de 5 ans et 10 ans de travaux forcés et que la drogue saisie soit confisquée et détruite.

Pour assurer la défense de Malick DIAGNE, Me SOUMARE a expliqué que l'association de malfaiteurs ne peut être retenue au regard des éléments du dossier. Il a déclaré que seule une boulette de moins de 47 grammes de cocaïne a été retrouvée et que donc, le trafic de drogue ne peut être retenu dans le cas d'espèce. Il a également fait valoir qu'il n'y a aucun élément pour caractériser le trafic avant de demander la disqualification des faits de trafic de drogue en détention de drogue, l'acquittement pour l'association de malfaiteurs et une application bienveillante de la loi pénale.

Selon Me TALL, Conseil de Malick DIAGNE, rien ne justifie dans le dossier l'accusation d'association de malfaiteurs ou le trafic qui aussi, n'est pas constant. Pour lui, les éléments de l'enquête ont provoqué l'infraction et à partir de ce moment, cela devient illicite. Il a ainsi plaidé l'acquittement pour l'association de malfaiteurs et la disqualification du chef de trafic en offre ou cession de drogue dès lors qu'il ne s'agit pas d'une grande quantité ou en détention de drogue en vue d'une consommation personnelle en lui accordant une chance.

De son côté, Me NDOUR, autre conseil de Malick DIAGNE a sollicité la condamnation de celui-ci pour ce qu'il a reconnu, notamment les deux « *képas* » et donc la disqualification des faits en détention de drogue ainsi qu'une application bienveillante de la loi pénale.

Me DAFF et Me DIOP, conseils de Yusuf Diop EZEMA ont affirmé qu'il n'y a pas de complicité ni d'association de malfaiteurs et que leur client n'a été trouvé porteur de drogue. Ils ont ainsi plaidé son acquittement tout en sollicitant la restitution de ses objets saisis lors de l'enquête.

Les conseils de Khassim KONATE, à savoir Me NGOM et Me NDIAYE ont plaidé à leur tour l'acquittement de leur client aux moyens que l'article 411 du Code de procédure pénale précise que la conviction ne peut servir de preuve et qu'en l'espèce, le simple fait d'accompagner Malick DIAGNE ne peut fonder la complicité. Selon eux, si Yusuf Diop EZEMA est écarté de la procédure, il doit en être de même pour Khassim KONATE. Pour eux, la détention est la seule infraction pouvant être retenue en l'espèce, car il n'y a aucune preuve du conditionnement de la drogue. Ils ont conclu en disant qu'il n'y a pas de trafic et la complicité ne peut pas être établie en l'espèce ;

SUR CE

Attendu que les accusés sont poursuivis pour des faits d'association de malfaiteurs et de trafic intérieur de drogue ;

Attendu d'une part qu'en vertu des dispositions de l'article 97 du Code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 temps et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;

Attendu d'autre part qu'aux termes des dispositions de l'article 104 dudit Code, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé au même titre que la tentative ;

Attendu en outre qu'aux termes de l'article 97 du Code précité, « seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I » ;

Que par ailleurs, l'article 99 dudit texte punit d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, ceux qui cèdent ou offrent de la drogue à une personne en vue d'une consommation personnelle ;

Attendu également qu'aux termes des articles 45 et 46 du même Code, est complice toute personne qui aura, avec connaissance de cause, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilité, ou dans ceux qui l'auront consommée ;

Sur les faits reprochés à Yusuf Diop EZEMA

Attendu qu'en l'espèce, l'accusé a toujours nié les faits d'association de malfaiteurs et de trafic de drogue qui lui étaient reprochés ;

Attendu que rien dans la procédure ne vient établir sa participation dans la commission des faits ; que mieux, les propos de ses coaccusés Malick DIAGNE et Khassim KONATE qui avaient fondés son interpellation ont été contredits par ces derniers ; qu'en effet, Malick DIAGNE qui est revenu sur ses déclarations faites à l'enquête préliminaire a soutenu tant à l'instruction que devant la barre de la juridiction de céans avoir appelé Yusuf Diop EZEMA sur instruction des agents interpellateurs en lui faisant croire au

paiement d'une dette que ce dernier lui avait accordée ; que selon lui, ils ont tenu à l'enquête préliminaire ces déclarations sous l'effet de la contrainte ;

Attendu en outre l'accusé n'a été trouvé porteur de drogue et qu'il s'y ajoute que rien n'a été trouvé chez lui malgré la perquisition effectuée à son domicile ;

Qu'ainsi, il n'existe pas d'éléments objectifs pouvant asseoir la culpabilité de l'accusé dans tous les faits qui lui sont reprochés et que par conséquent, il y a lieu de ce fait de l'acquitter de tous les chefs d'accusation ;

Sur les faits de trafic intérieur de drogue reprochés à Malick DIAGNE

Attendu qu'il est constant comme résultant de la procédure, notamment les scellés n°128 et 129 / SU que 05 boulettes de cocaïne de 20 grammes chacune et 04 blocs de chanvre indien d'un kilogramme chacun ont été découverts dans le véhicule de marque Mercedes de type ML 500, immatriculé DK 6745 AF à bord duquel se trouvaient Khassim KONATE et Malick DIAGNE ;

Attendu que Malick DIAGNE a constamment reconnu avoir détenu de la cocaïne malgré ses variations sur la quantité de celle-ci et de l'existence du chanvre indien ; qu'en effet, malgré ses aveux sur l'existence de la cocaïne, il a contesté avoir détenu la quantité indiquée et détenu du chanvre indien ;

Qu'il s'y ajoute que Malick DIAGNE a soutenu aussi tant à l'enquête de police que devant la barre que cette drogue était destinée pour un certain Papis, client à qui il avait fixé rendez-vous à Soumbédioune près de la station Total, mais qu'ils ont été interpellés par des individus au moment de la livraison de la drogue ;

Que donc, même si, il a tenté de revenir sur certaines parties de ses aveux, ses dénégations non étayées par aucun élément du dossier ; qu'en effet, les différentes versions servies par lui tout au long de la procédure, ne résistent pas à une analyse et qu'une telle attitude n'est rien qu'une tentative pour se soustraire à une éventuelle responsabilité pénale ;

Attendu toutefois, qu'il convient de relever que l'activité de trafic suppose l'existence d'un réseau d'une organisation structurée et dont l'objet porte, de manière générale, sur le commerce de stupéfiants ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il ne résulte de la procédure un quelconque élément de nature à établir l'existence du réseau ou de l'organisation sus visés ; qu'au contraire, au vu des faits de la cause, notamment de la quantité de drogue saisie, de l'état dans lequel celle-ci a été trouvée, seule l'infraction d'offre ou de cession de drogue ne peut être retenue à l'encontre Malick DIAGNE ;

Que dès lors, il y a lieu de disqualifier les faits de trafic de drogue initialement reprochés à l'accusé en offre ou cession de chanvre indien, au sens de l'article 99 du Code des drogues et de le déclaré coupable de ce chef ;

Sur les faits de trafic intérieur de drogue reprochés à Khassim KONATE

Attendu qu'en l'espèce, Malick DIAGNE a reconnu avoir détenu des boulettes de cocaïne qu'il s'apprêtait à livrer à quelqu'un ;

Que pour ces faits, il a été déclaré coupable du délit d'offre ou de cession de drogue ;

Qu'en effet selon ses déclarations faites à l'enquête de police, le conditionnement de ladite drogue a été fait au domicile de Khassim KONATE, dans la chambre de ce dernier, qui après cela, l'a accompagné pour aller rencontrer son client à Soumbédioune près de la station Total pour les besoins de la livraison ; qu'il s'y ajoute que Malick DIAGNE et Khassim KONATE ont été interpellés ensemble ;

Que d'ailleurs de telles déclarations, ont été confirmées par Khassim KONATE qui a cependant tenté de se dédouaner en soutenant, ignorer que Malick DIAGNE était en train de conditionner la drogue dans sa chambre ; qu'en effet ses dénégations ne sont corroborées par aucun élément de la procédure et que mieux, elles ont été contredites par celles de Malick DIAGNE, mais surtout par le fait qu'ils ont tous reconnus être un moment chez Khassim KONATE ;

Que donc, contrairement aux faits de trafic initialement reprochés à l'accusé, ce dernier, en ayant prêté sa chambre pour le conditionnement de la drogue et ayant accompagné Malick DIAGNE pour livrer ladite drogue moyennant un somme d'argent, Khassim KONATE s'est rendu ainsi coupable de complicité d'offre ou cession de drogue ;

Qu'il s'ensuit par conséquent de disqualifier lesdits faits dans ce sens et de déclarer Khassim KONATE coupable du chef de complicité d'offre ou cession de drogue ;

Sur les faits d'association de malfaiteurs reprochés à Malick DIAGNE et Khassim KONATE

Attendu qu'en l'espèce il est constant comme résultant de la procédure notamment des constatations des policiers enquêteurs que Malick DIAGNE et Khassim KONATE ont été interpellés alors qu'ils étaient partis livrer la drogue au niveau de la station de Soumbédioune ;

Que ces derniers ont, dans la description de leur interpellation, soutenu durant toute la procédure qu'au moment où Malick DIAGNE était parti rejoindre l'acquéreur du nom de Papis pour lui faire tester la drogue, Khassim KONATE attendait dans le véhicule avec les autres boulettes ;

Qu'il s'y ajoute que malgré ses dénégations, ce dernier a reconnu que sa chambre a servi au lieu de conditionnement de la drogue ;

Qu'il est également constant comme résultant des déclarations constantes des accusés qu'après s'être rendus à la Soumbédioune, Malick DIAGNE devait remettre de l'argent à Khassim KONATE ;

Que mieux, malgré le défaut d'identification du fournisseur principal de la drogue, il résulte clairement de la procédure, notamment des déclarations des accusés que les personnes impliquées dans cette présente affaire se connaissaient parfaitement et s'étaient réparties les rôles ; qu'en effet, si Malick DIAGNE devait trouver et fournir la drogue, Khassim KONATE avait non seulement la charge de fournir le lieu de conditionnement mais également de participer activement à la livraison de celle-ci ; que de ce fait d'association de malfaiteurs pour lequel ces derniers sont poursuivis est établie ;

Qu'au surplus leurs dénégations intervenues après et les variations de Khassim KONATE selon lesquelles ils étaient sur les lieux pour manger du poisson attestent à suffisance de leur mauvaise foi et de leur intention manifeste de tromper la religion du juge ; qu'il résulte clairement des constatations faites par les enquêteurs qu'ils ont été surpris entrain de livrer de la drogue ;

Qu'au regard de tout ce qui précède il ne souffre d'aucun doute que Malick DIAGNE et Khassim KONATE sont bien membres actifs de cette entente préalable en vue de commettre l'infraction d'offre ou cession de drogue

Qu'il appert ainsi de les déclarer coupables des faits d'association de malfaiteurs ;

SUR LA REPRESSION

Attendu qu'en l'espèce, Malick DIAGNE a été déclaré coupable d'offre ou de cession de drogue et d'association de malfaiteurs tandis que Khassim KONATE était reconnu coupable des faits de complicité d'offre ou de cession de drogue et d'association de malfaiteurs ;

Attendu que selon l'article 05 du Code pénal en cas de commission de plusieurs délits, la peine la plus forte est seule prononcée ;

Attendu que l'association de malfaiteurs telle que prévue par l'article 104 du Code des drogues est plus sévèrement sanctionnée que les faits d'offre ou cession ;

Que dès lors, il y a lieu, compte tenu de la qualité de délinquant primaire des accusés, de les condamner chacun à une peine d'emprisonnement ferme de 05 ans et d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue ;

SUR LA RESTITUTION

Attendu que Yusuf Diop EZEMA, qui a été acquitté de tous les chefs d'accusations, a sollicité la restitution de ses biens saisis durant la procédure ;

Attendu qu'il est constant comme résultant de ladite procédure qu'une moto scooter de marque Honda de couleur rouge noire et un téléphone portable de marque Samsung basique ont été saisis entre les mains de Yusuf Diop EZEMA et placés respectivement sous scellés n°131/SU et 134/SU suivant PV n°0220/PJ.SU ; qu'il ne résulte pas en outre de la procédure un quelconque élément de nature à établir que lesdits ont servis à la commission des faits objet de ladite procédure ;

Qu'il échoit par conséquent d'ordonner la restitution desdits objets à l'accusé ;

Attendu qu'il convient en outre de condamner Malick DIAGNE et Khassim KONATE aux dépens et de fixer la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en 1er ressort ;

Vu les articles 95, 96, 99, 103 et 104 du Code des drogues et 5, 45, 46 du Code pénal ;

Reçoit l'action en la forme ;

AU FOND

- Acquitte Yusuf Diop EZEMA ;
- Disqualifie les faits de trafic intérieur de drogue initialement reprochés à Malick DIAGNE en offre et cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Disqualifie les faits de trafic intérieur de drogue initialement reprochés à Khassim KONATE en complicité d'offre et cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Déclare Malick DIAGNE et Khassim KONATE coupables d'association de malfaiteurs ;
- Les condamne chacun à une peine d'emprisonnement ferme de 05 ans ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Ordonne la restitution à Yusuf Diop EZEMA la moto scooter de marque Honda de couleur rouge noire et le téléphone portable de marque Samsung basique placés respectivement sous scellés n°131/SU et 134/SU suivant PV n°0220/PJ.SU ;
- Condamne Malick DIAGNE et Khassim KONATE aux dépens ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;
- Leur notifie qu'ils ont un délai de 15 jours pour interjeter appel.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

LE PRESIDENT **LE GREFFIER.**

❖ TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR, 2E CRIM., JUGEMENT N°148 DU 02 DECEMBRE 2020, MP CONTRE MAME DIARRA SEYE ET ALIOU SEYE

LA CHAMBRE

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Ouï les accusés en leur interrogatoire ;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Ouï les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Ouï les accusés en leurs dernières déclarations;

Attendu que suivant ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi en date du 10 septembre 2020, rendue par le juge chargé du premier cabinet d'instruction près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE ont été attraits devant la juridiction de ce siège sous les accusations :

1. Contre Mame Diarra SEYE :

- D'avoir, à Dakar, courant l'année 2017, formé une association ou établi une entente avec des individus en fuite, en vue de commettre des infractions relatives au trafic de drogue ;

- D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'offre, la vente, la distribution, le courtage et la livraison, à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence du chanvre indien ;

- D'avoir dans les circonstances précitées, manipulé, dissimulé, converti des fonds qu'elle savait provenir d'un crime ;

2. Contre Aliou SEYE :

- D'avoir, à Dakar, courant l'année 2017, formé une association ou établi une entente avec des individus en fuite, en vue de commettre des infractions relatives au trafic de drogue ;

- D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'offre, la vente, la distribution, le courtage et la livraison, à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence du chanvre indien ;

Que ces infractions sont prévues et réprimées par les dispositions des articles 66, 93 à 104, 116, 117 du code des drogues ainsi que la loi 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Attendu que les accusés ont comparu à l'audience ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Attendu que l'action publique est régulière pour avoir été introduite conformément à la loi ;

Qu'il convient de la recevoir ;

AU FOND

Les faits

Attendu qu'il résulte des éléments de la procédure, notamment du procès-verbal n° 292 du 16 juillet 2017, la section de recherches de la gendarmerie territoriale, exploitant un renseignement faisant état d'un réseau de trafic de drogue dans le quartier de Guédiawaye, avait procédé à l'interpellation d'Aliou SEYE et de Mame Diarra SEYE, respectivement le 16 et le 17 juillet 2017 pour détention et trafic de chanvre indien ;

Que les éléments enquêteurs de la section recherches ont soutenu qu'après plusieurs planques et filatures infructueuses, ils avaient finalement remarqué un véhicule de marque Peugeot 205 de couleur grise immatriculé DK 2167 Z qui s'était rangé à la devanture du domicile de Mame Diarra SEYE ;

Qu'ils ont fait remarquer que le chauffeur dudit véhicule, en l'occurrence, Aliou SEYE, était entré dans le domicile de Mame Diarra SEYE avant d'en ressortir avec cinq sacs qu'il embarquera avec l'aide d'un jeune homme non identifié ;

Qu'ils ont expliqué que s'était alors ensuivi une course poursuite à l'issue de laquelle Aliou SEYE avait été appréhendé avec cinq sacs contenant du chanvre indien et que par la suite, une perquisition effectuée au domicile de Mame Diarra SEYE avait permis de découvrir, à l'entrée de la maison, à l'angle gauche, deux gros pneus qui avaient servi à camoufler la drogue ;

Qu'ils ont, enfin, fait observer qu'un transport effectué à l'Hôpital le DANTEC, le 17 juillet 2017, avait abouti à l'arrestation de Mame Diarra SEYE dans l'enceinte dudit lieu et à la mise sous scellé de la somme de 1.106.000 francs CFA trouvée par devers elle;

Attendu qu'interrogé, Aliou SEYE a exposé qu'étant chauffeur de taxi, il avait transporté plusieurs fois Mame Diarra SEYE et qu'elle avait, de ce fait, pris son numéro de téléphone lui promettant de l'appeler au besoin ;

Qu'il a soutenu qu'ainsi, elle l'avait effectivement appelé au téléphone le 16 juillet 2017, lui disant qu'elle voulait qu'il s'occupe d'une commission pour son compte, à savoir des sacs qu'il devait acheminer au quartier GADAYE et dont il ne connaissait, par ailleurs, pas le contenu ;

Qu'il a précisé qu'il avait été pris de panique et avait tenté d'échapper aux gendarmes après que Mame Diarra l'ait appelé au téléphone pour lui faire savoir qu'il était poursuivi avant de préciser que c'était bien cette dernière qui lui avait remis la drogue par le biais d'un individu dénommé « Papa » ;

Attendu qu'interrogée à son tour, Mame Diarra SEYE, après avoir expliqué qu'elle avait eu, dans le passé, à se livrer au trafic de chanvre indien, a soutenu que depuis son élargissement de prison elle avait cessé toute activité liée à la drogue ;

Qu'elle a déclaré que son ex fournisseur dénommé Ousmane KEITA, résidant au Mali, l'avait appelée pour la mettre en rapport avec un certain Pape pour qu'elle l'hébergeât pendant deux jours ;

Qu'elle a fait noter que ce dernier était arrivé chez elle un vendredi matin en compagnie d'une autre personne et que le surlendemain il l'avait vu en train de faire entrer des pneus dans son domicile qui, selon lui, contenaient du chanvre indien ;

Qu'elle a fait observer qu'après avoir appris que Pape avait été poursuivi par des personnes non identifiées, elle s'était réfugiée chez sa tante à Grand-Dakar ;

Que réentendue sur procès-verbal, elle a soutenu que depuis son élargissement de prison, son activité principale était le commerce de tissus venant du Mali mais qu'il lui arrivait de temps à autre d'avoir des stocks de chanvre indien à distribuer provenant de son fournisseur Ousmane KEITA établi au Mali ;

Qu'elle a estimé que c'était le nommé Papa qui avait dû faire appel aux services de Aliou SEYE pour transporter la drogue puisqu'il avait lui-même extirpé ladite drogue des pneus pour les conditionner dans des sacs, aidé en cela par un mécanicien ;

Attendu qu'auditionnée, Ndèye Founé DANFAKHA a déclaré que la drogue qui avait été dissimulée dans les pneus trouvés dans leur domicile avant d'être chargée dans le véhicule conduit par Aliou SEYE appartenait à Mame Diarra SEYE et Papa ;

Qu'elle a soutenu qu'au moment du chargement, elle se trouvait au premier étage et avait pu voir, à partir de sa position, Mame Diarra SEYE, Papa, ainsi que deux autres personnes ;

Attendu que suite aux déclarations contradictoires de Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE ont été réunis aux fins de confrontation ;

Qu'ils ont toutefois maintenu leurs déclarations antérieures, Aliou SEYE ayant, par ailleurs précisé que lorsqu'il était arrivé, Mame Diarra SEYE lui avait demandé de garer le véhicule de sorte à faciliter le chargement et que c'était un jeune garçon qui embarquait le produit sous la surveillance de Mame Diarra SEYE qui se trouvait à côté de la porte d'entrée ;

Attendu qu'inculpés d'association de malfaiteurs, de trafic de stupéfiants ainsi que de blanchiment de capitaux en ce qui concerne Mame Diarra SEYE, les coinculpés ont contesté les faits qui leur étaient reprochés ;

Attendu que devant le magistrat instructeur, Ndèye Founé DANFAKHA est revenue sur ses les déclarations qu'elle avait faites au stade de l'enquête, niant avoir affirmé qu'elle se trouvait à l'étage et qu'elle avait assisté à l'embarquement de la drogue par le chauffeur ;

Qu'elle a soutenu avoir vu des pneus dans la maison mais ignorait qu'ils contenaient du chanvre indien et a fait entendre qu'elle n'était pas présente au moment où des mécaniciens étaient venus extraire la drogue desdits pneus ;

Attendu qu'interrogé au fond, Aliou SEYE a réitéré les déclarations qu'il avait faites à l'enquête, précisant toutefois qu'à peine avait-il démarré après avoir chargé les sacs incriminés dans son véhicule, qu'il avait été percuté par un autre véhicule de marque renault 406 qui le suivait ;

Qu'il a nié être l'auteur des déclarations selon lesquelles Mame Diarra SEYE l'aurait appelé pour l'informer de ce qu'il était poursuivi par un autre véhicule et a soutenu qu'il n'avait, à aucun moment tenté de prendre la fuite ;

Attendu qu'interrogée au fond, Mame Diarra SEYE a réitéré ses déclarations selon lesquelles il ne connaissait aucune des personnes impliquées dans la procédure à part le nommé Pape qui était un ami malien de sa sœur qui passait souvent à son domicile lorsqu'il avait des marchandises telles que des tissus à vendre au Sénégal ;

Qu'elle a déclaré qu'elle ignorait le contenu des pneus que Pape avait gardé dans son domicile avant de revenir sur ses déclarations, soulignant qu'elle avait demandé à ce que lesdits pneus soient sortis de son domicile puisqu'ils contenaient du chanvre indien ;

Qu'elle a confirmé que c'était Pape qui avait fait appel aux mécaniciens pour l'extraction de la drogue ;

Qu'elle a enfin réfuté avoir fait les déclarations dont la paternité lui avait été attribuée à l'enquête ;

Attendu qu'à l'audience, les accusés ont nié les faits qui leur étaient reprochés ;

Attendu que le représentant du ministère public a requis que Mame Diarra SEYE soit acquittée de tous les chefs, qu'Aliou SEYE soit déclaré coupable de complicité de trafic de stupéfiant après disqualification et acquittement pour le surplus des chefs d'infraction;

Qu'il a, par conséquent, requis à son encontre une peine de réclusion criminelle de 10 ans ainsi que la destruction de la drogue saisie ;

Qu'au soutien de ses prétentions, il a fait valoir qu'il était constant que 5 sacs de chanvre indien avaient été trouvés dans le véhicule d'Aliou SEYE et que de ce point de vue, il avait transporté un produit prohibé figurant dans le tableau I avant de faire observer qu'il s'agissait d'un professionnel qui ne pouvait se réfugier derrière son ignorance alléguée de la nature du produit qu'il transportait;

Que concernant Mame Diarra SEYE, il a fait remarquer que cette dernière avait toujours nié les fait et que par ailleurs, la drogue avait certes été trouvée dans son domicile mais pas par devers elle;

Qu'il a fait noter que le véhicule ayant transporté ladite drogue ne lui appartenait pas et que toute la maisonnée avait soutenu que celle-ci appartenait au nommé Papa;

Qu'il a soutenu qu'il n'y avait pas de preuve qu'elle ait été à l'origine du transport de la drogue et qu'il y avait un doute quant à son implication quant au trafic de drogue et, par ricochet, quant au blanchiment de capitaux qui lui était reproché;

Attendu que MAme Diarra SEYE a, par le biais de ses conseils, sollicité l'acquittement et la restitution de la somme d'argent saisie;

Qu'à l'appui de ses prétentions, elle a fait remarquer qu'en matière pénale, il fallait des preuves tangibles pour déclarer une personne coupable et qu'elle avait toujours nié les faits, étant entendu qu'il était de jurisprudence constante que les déclarations d'un co-accusé ne pouvaient suffire pour entrer en voie de condamnation;

Qu'elle a fait remarquer qu'en l'espèce elle n'était pas propriétaire du véhicule dans lequel la drogue avait été retrouvée et encore moins des pneus qui avaient servi de cache à la drogue avant que celle-ci ne soit chargée dans le véhicule conduit par Aliou SEYE;

Qu'elle a fait état d'une absence de matérialité des faits, rappelant que les indices ou charges ne pouvaient servir de fondement à une déclaration de culpabilité avant d'affirmer que les gendarmes avaient probablement mentionné son nom dans l'enquête à cause de son passé pénal;

Qu'elle a estimé que l'association de malfaiteurs ne saurait être constitué dans la mesure où aucun lien n'existait entre elle et son coaccusé et que relativement au blanchiment de capitaux, il n'était pas rapporté la preuve d'une activité délictueuse;

Attendu que Aliou SEYE a, par le canal de ses conseils, plaidé à titre principal son acquittement au bénéfice du doute et à titre subsidiaire une application bienveillante de la loi à son endroit;

Qu'au soutien de ses prétentions, il a fait valoir qu'en l'espèce, l'élément intentionnel de l'infraction faisait défaut dans la mesure où il n'avait pas transporté la drogue en connaissance de cause;

Qu'il a estimé qu'une réquisition aurait dû être faite à la SONATEL pour savoir si les coaccusés avaient été en communication;

Qu'il a fait remarquer que Mame Diarra SEYE prétendait ne pas le connaître alors même que l'individu dénommé Papa qui l'avait aidé à charger la drogue dans son véhicule avait été hébergé par elle;

Qu'il a soutenu qu'un chauffeur de taxi ne pouvait transporter 114 kilogrammes de chanvre indien pour 3000 francs CFA, ce qui, selon lui, était une preuve de son ignorance du contenu des sacs qu'il avait chargé dans son véhicule;

Sur ce:

Sur le trafic intérieur de stupéfiant reproché aux accusés

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 97 du code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I;

Qu'il résulte en outre des dispositions de l'article 105 du code précité que la complicité par fourniture en connaissance de cause de moyens, par assistance aide ou de conseils pour la commission de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie des mêmes peines que l'auteur de ce délit;

Attendu qu'en l'espèce, l'existence d'un produit stupéfiant n'est pas contesté, étant entendu qu'une quantité de 114 kilogrammes a été saisie et placée par les éléments enquêteurs sous le scellé n° 1;

Qu'il n'est pas non plus contesté que cette drogue a été saisie dans le véhicule de Aliou SEYE qui procédait à son transport après l'avoir chargé depuis le domicile de Mame Diarra SEYE;

Que malgré les dénégations de Aliou SEYE, il ne pouvait ignorer le contenu des sacs qu'il transportait au vu de leur quantité, des circonstances de son chargement et au fait qu'il ait tenté d'échapper aux éléments de la sections de recherche lorsqu'il s'est aperçu qu'il avait été suivi;

Qu'il s'y ajoute qu'il a été dans l'impossibilité de fournir une quelconque information sur l'identité ou même les coordonnées de la personne à laquelle il devait remettre le contenu des sacs qu'il transportait et à propos desquels il disait qu'il avait cru qu'il s'agissait de tissus;

Que cet état de fait corrobore la thèse selon laquelle Aliou SEYE était conscient que la marchandise qu'il transportait était du chanvre indien

Qu'en définitive, il ne saurait valablement être contesté qu'Aliou SEYE a transporté 114 kilogrammes de chanvre indien et ce en toute connaissance de cause;

Qu'il s'ensuit qu'il tombe sous le coup des dispositions de l'article 97 du code des drogues relatives, en l'occurrence, à l'expédition, le transport et la livraison à quelque titre que ce soit;

Qu'il y a lieu, au vu de la quantité de la drogue saisie et de l'existence d'une 'organisation spécifique destinée à l'activité illicite de trafic de stupéfiants, de le déclarer coupable de trafic intérieur de chanvre indien;

Attendu par ailleurs que relativement à Mame Diarra SEYE il convient de dire que malgré ses dénégations ultérieures, elle avait fait des aveux circonstanciés au stade de l'enquête, s'exprimant en ces termes : "mon activité principale est le commerce de tissus venant du Mali. Mais il m'arrive de temps à autre d'avoir des stocks de chanvre indien que je distribue", "c'est Ousmane KEITA qui convoie le produit via le camion ou le bus", "quand le produit arrive à Dakar, mes clients partent le chercher eux même. Je peux citer Ibrahima SEYE: 773412116", "C'est Papa qui a enlevé le produit des pneus et l'a conditionné dans des sacs";

Que même si elle a nié avoir sollicité les services de Aliou SEYE pour le transport de la drogue, elle a reconnu, devant le magistrat instructeur, qu'elle avait hébergé le nommé "Papa" qui avait introduit chez elle des pneus qu'elle savait contenir du chanvre indien;

Qu'il convient de faire noter que c'est le contenu de ces pneus qui a été transporté par Aliou SEYE;

Qu'en conséquence, en hébergeant le nommé Papa pendant 2 jours et en lui permettant d'entreposer ses pneus qu'elle savait contenir un produit stupéfiant qui, par la suite, a été convoyé pour être distribué, Mame Diarra SEYE s'est, par fourniture de moyens, rendue complice du crime de trafic de stupéfiant;

Qu'il convient, en application des dispositions de l'article 105 du code des drogues, de requalifier les faits de trafic intérieur de stupéfiant qui lui étaient reprochés en complicité de ce chef et de l'en déclarer coupable;

<u>Sur le blanchiment de capitaux reproché à Mame Diarra SEYE</u>

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, est considéré comme blanchiment de capitaux la conversion ou le transfert de bien par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le

but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

Que l'infraction de blanchiment de capitaux ainsi définie suppose non seulement l'existence d'une infraction d'origine mais aussi la facilitation de la justification de l'origine des biens acquis ou le concours apporté à une opération relative au produit généré par ladite infraction d'origine, ce dans une perspective de conversion ou de dissimulation;

Attendu qu'en l'espèce, même si une infraction d'origine est établie contre Mame DIARRA, notamment le trafic intérieur de stupéfiants, il n'est pas rapporté la preuve que la somme de 1.106.000 francs CFA provient de ladite activité étant entendu qu'elle a soutenu sans que la preuve contraire soit rapporté qu'elle était commerçante de tissus et qu'en tout état de cause de simples suppositions et déductions sur la provenance de la somme d'argent susmentionnée ne sauraient suffire pour entrer en voie de condamnation;

Qu'il existe un doute sur la provenance des fonds saisis par devers Mame Diarra SEYE dont il convient de lui faire bénéficier en l'acquittant du chef de blanchiment de capitaux;

Sur l'association de malfaiteurs reprochés aux accusés

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 104 du code des drogues, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte du mode opératoire des accusés et de leur acolyte en fuite qu'il avait été préalablement procédé à une répartition précise des tâches, le dénommé "Papa" étant chargé d'acheminer et de cacher la drogue en attendant sa distribution, Mame Diarra SEYE étant chargée de fournir un lieu d'hébergement à Papa et de stockage pour la drogue et Aliou SEYE se chargeant du transport et de la distribution;

Que ces éléments établissement à suffisance l'existence d'une association de malfaiteurs;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE coupables de ce chef;

Sur la peine

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 5 du code pénal, en cas de commission de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée;

Attendu qu'en l'espèce, l'association de malfaiteurs et le trafic intérieur de stupéfiants et la complicité de ce chef sont punis de la même peine aux termes des dispositions des articles 104 et 105 du code des drogues;

Qu'il convient, en application des textes précités, de condamner les accusés à une peine de 10 ans de réclusion criminelle;

Sur la demande en restitution

Attendu qu'il est constant que la somme d'argent trouvée par devers Mame Diarra SEYE ne provient pas d'une quelconque infraction étant entendu qu'il a été démontré plus haut que le blanchiment de capitaux à elle reproché n'était pas constitué à son encontre;

Que s'agissant des 4 téléphones portables saisis par devers elle, il convient de faire remarquer que même si elle a été reconnue coupable d'association de malfaiteurs, il n'est pas prouvé qu'il aient servi à commettre une quelconque infraction pénale dans la mesure où aucune exploitation desdits appareils n'a été faite et qu'aucune réquisition à personne qualifiée n'a non plus été faite pour retracer d'éventuels échanges téléphoniques;

Que même s'il est vraisemblable que les accusés aient échangé des communications téléphoniques, il ne peut être affirmé de manière péremptoire que le smartphone et les 3 autres téléphones portables de marque samsung petit modèle appartenant à mame Diarra SEYE ont été utilisés à cette fin;

Qu'au vu de tout ce qui précède, il convient d'ordonner la restitution de la somme de 1.106.000 francs CFA saisie sur Mame Diarra SEYE et mise sous scellé n° 2 de même que les 4 téléphones portables saisis par devers cette dernière;

Sur les dépens

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 302 du code de procédure pénale, l'accusé reconnu coupable est condamné aux dépens;

Attendu qu'en l'espèce les accusés ont été reconnus coupables;

Qu'en conséquence, il y a lieu de les condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière criminelle et en premier ressort;

EN LA FORME

- Reçoit l'action publique;

AU FOND

- Acquitte Mame Diarra SEYE du chef de blanchiment de capitaux;
- Requalifie les faits de trafic intérieur de stupéfiants qui lui étaient reprochés en complicité de ce chef et l'en déclare coupable;
- Déclare Aliou SEYE coupable de trafic intérieur de stupéfiant;
- Déclare les accusés coupables d'association de malfaiteurs;
- Condamne Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE à une peine de 10 ans de réclusion criminelle;
- Ordonne la restitution de la somme de 1.106.000 francs CFA saisie sur Mame Diarra SEYE et mise sous scellé n° 2 de même que les 4 téléphones portables saisis par devers cette dernière;
- Condamne Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE aux dépens;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum;

- Avise Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE de leur droit d'interjeter appel dans un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision;
- Le tout en application des dispositions des articles 7 de la loi n° 2018 - 03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 97, 104, 105 du code des drogues, 5 du code pénal, 302, 324 et 709 du code de procédure pénale.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

LE PRESIDENT **LE GREFFIER.**

❖ COUR D'APPEL DE SAINT LOUIS, ARRET CORRECTIONNEL N° 31 DU 10 MAI 2022, MP CONTRE MAMADOU NDIAYE, ABDOU AZIZ KEBE, NDEYE COUMBA SARR ET ABABACAR DIALLO

Considérant que par acte en date du 13 janvier 2021, le prévenu Abdou Aziz KEBE a interjeté appel contre le jugement correctionnel n° 685 rendu le 30/par le Tribunal de Grande Instance de Louga, dont le dispositif est ainsi libellé ;/

Considérant que par acte en date du 13.01.2021, Abdou Aziz Kébé a relevé appel contre le jugement n°685/20 rendu le 30.12.2020 par le tribunal de Grande instance de Louga dont le dispositif est ainsi conçu

« Relaxe Ndeye Coumba Sarr, Ababacar Diallo et Abdou Aziz Kébé du chef d'association de malfaiteurs ;

Relaxe Ndeye Coumba Sarr, Ababacar Diallo du chef d'offre ou cession de chanvre indien ;

Disqualifie les faits d'offre ou de cession de chanvre indien reprochés à Abdou Aziz Kébé en tentative de ce chef ;

L'en déclare coupable ;

Le déclare en outre coupable de détention illégale d'armes sans autorisation administrative préalable ;

Le condamne à une peine d'emprisonnement ferme de trois ans après confusion des peines ;

Déclare Mamadou Ndiaye coupable de détention de chanvre en vue d'une consommation personnelle ;

Ordonne la confiscation des armes saisies ;

Condamne solidairement Abdou Aziz Kébé et Mamadou Ndiaye aux dépens ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum » :

En la forme

Considérant que le prévenu n'a pas comparu mais a constitué Me Diouf ;

Qu'il échet de statuer par défaut à son égard ;

Considérant que son appel est régulier en la forme ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur les faits

Le 20 décembre 2020 au cours d'une patrouille des éléments du commissariat urbain de Kébémer Mamadou Ndiaye a été interpellé en possession d'un cornet de chanvre ;

Interpellé sur la provenance de la drogue, il a déclaré l'avoir acquis auprès d'Abdou Aziz Kébé en raison de 1000 francs ; Une perquisition effectuée au domicile de ce dernier a permis de découvrir dans sa chambre 11 cornets de chanvre indien et 10 autres cornets, des armes et des munitions ont été aussi découverts dans la chambre occupée par la couple Ndeye Coumba Sarr et Ababacar Diallo ; Que ces derniers ont déclaré avoir été hébergés par Abdou Aziz Kébé qui avait caché la drogue et les armes et munitions dans leur chambre ;

Abdou Aziz Kébé a soutenu avoir effectivement offert à Mamadou Ndiaye un cornet de chanvre indien pour sa consommation personnelle et l'habitude de lui en donner à chaque fois qu'il va aux champs ; Quant au chanvre indien, armes et munitions découvert dans la chambre occupée par le couple Ababacar Diallo et Ndeye Coumba Sarr et il a déclaré les avoir caché dans cette chambre et a précisé avoir acheté les armes au marché noir ;

Qu'il a enfin laissé que toute la drogue retrouvée à son domicile lui appartient et est uniquement destinée à sa consommation personnelle non à la vente puisqu'il ne s'adonne pas à cette activité ;

Sur la relaxe

Considérant qu'aucun élément n'a permis d'établir une entente entre les prévenus en vue de commettre des délits ;

Qu'en outre le couple Diallo a soutenu la drogue et les armes retrouvées dans leur chambre appartiennent à Abdou Aziz Kébé qui l'a confirmé d'ailleurs ;

Que sous ce rapport c'est à bon droit que le premier juge a relaxé les prévenus du chef d'association de malfaiteurs et le couple Diallo du chef d'offre et cession de chanvre indien ;

Qu'il échet donc de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur la détention en vue d'une consommation personnelle

Considérant qu'il est constant que Mamadou Ndiaye a été interpellé en possession d'un cornet de chanvre indien ;

Qu'il a déclaré l'avoir acheté auprès d'Abdou Aziz Kébé en raison de 1000 francs le cornet ;

Que cette faible quantité de la drogue permet de dire qu'elle était destinée à sa consommation personnelle ;

Que d'ailleurs il a soutenu qu'il est un simple consommateur ;

Que sous le bénéfice de ses observations c'est à juste raison que le premier juge a retenu sa culpabilité pour détention en vue d'une consommation personnelle en le condamnant à trois (03) mois d'emprisonnement ferme ;

Qu'il échet donc de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur la détention d'armes sans autorisation administrative

Considérant qu'il est constant que deux armes et des munitions ont été découvertes au domicile d'Abdou Aziz Kébé qui a reconnu les avoir acheté au marché noir ;

Qu'il n'a pas fourni des documents administratifs justifiant la détention des armes qu'il possède ;

Que sa culpabilité pour cette infraction est justifiée et il y'a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur la tentative d'offre ou de cession de chanvre indien

Considérant que le prévenu Abdou Aziz Kébé a reconnu être des propriétaires des 11 cornets de chanvre indien découverts dans sa chambre et les 10 autres cornets retrouvés dans la chambre occupée par le couple Diallo ;

Qu'il a toute fois que cette quantité était destinée à sa consommation personnelle et réfute les faits d'offre et de cession ;

Considérant que le premier juge a disqualifié les faits en tentative d'offre ou de cession puisque cette activité ou il y'a commencement d'exécution par la vente à Mamadou Ndiaye d'un cornet à 1000 francs n'a manqué son effet que par l'intervention de la police ;

Que cette disqualification est bien justifiée il y'a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur la peine

Considérant que le prévenu a été reconnu coupable de deux infractions ;

Considérant que son conseil a plaidé l'octroi des circonstances atténuantes puisque son client s'est amendé ;

Considérant qu'en tenant compte des circonstances atténuantes et en application de l'article 5 du code pénal il y'a lieu de ramener la peine de trois à deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;

Par ces motifs

Statuant publiquement et par défaut à l'égard des parties en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit l'appel du prévenu Abdou Aziz Kébé ;

Au fond

Infirme partiellement le jugement entrepris

Statuant à nouveau

Condamne Abdou Aziz Kébé à deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;

Confirme le jugement pour le surplus ;
Condamne Abdou Aziz Kébé aux dépens ;

AINSI fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;
ET ont signé le Président et le Greffier ; /-

Le Président ***Le Greffier***

❖ **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR, 2E CHAMBRE, JUGEMENT DU JUGEMENT N°21 03.04.2019, MP CONTRE NDIASSE SARR ET SERIGNE NIANG ALIAS ZIGGY MARLEY**

LA CHAMBRE ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Ouï les accusés en leur interrogatoire ;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Ouï les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Ouï les accusés en leurs dernières déclarations;

Attendu que par ordonnance du 28 novembre 2016, rendue par le Juge d'instruction en charge du 9ème Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar a renvoyé devant la Chambre criminelle du tribunal de céans Ndiassé SARR et Serigne NIANG alias Ziggy Marley sous les accusations :

- d'avoir à Dakar, courant janvier 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique, formé une association ou établi une entente dans le but de commettre l'une des infractions prévues et punis par les articles 97 et suivants du Code des drogues ;
- d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps contrevenu aux dispositions du Code sus visé, relatives à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, au courtage, à la vente et à la livraison à quelque titre que ce soit, à l'envoi, à l'expédition, au transport, à l'achat, à la détention ou à l'emploi des drogues à haut risque du tableau 1, en l'occurrence du chanvre indien ;

Faits prévus et punis par les articles 97 et 104 du Code des drogues ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des accusés qui ont tous comparu et constitué conseils à l'audience ;

AU FOND

Le 28 janvier 2016, alors qu'ils étaient en patrouille dans leur secteur de compétence, les éléments de la Brigade de recherches du Commissariat des Parcelles Assainies ont reçu une information faisant état de l'existence d'un trafic de chanvre indien dans une maison à l'Unité 7 desdites parcelles.

Le transport effectué sur les lieux a permis l'interpellation de Ndiassé SARR qui a été trouvé dans une chambre entrain de fumer un joint de chanvre indien.

La fouille effectuée tant dans la chambre que sur Ndiassé SARR a permis de trouver sur ce dernier un autre joint et un sac contenant 06, 750 kg de chanvre indien dans la chambre.

Interrogé sur la présence du sac de chanvre dans sa chambre, il a déclaré que la drogue était la propriété de son ami Serigne NIANG alias aliasZiggy Marley qui ne va pas tarder à venir le récupérer.

Interpellé à son arrivée, ce dernier a expliqué qu'il a acquis le chanvre indien en Gambie sans autres précisions.

Entendu lors de l'enquête préliminaire, Ndiassé SARR a déclaré que Serigne NIANG est venu lui emprunter la clé de sa chambre pour y garder du chanvre indien, le temps de faire quelques courses. Il a soutenu avoir, après quelques moments d'hésitation, cédé à la demande de son ami avant d'aller livrer une chambre à coucher à Niacoulrab où il a passé la nuit. Il a précisé qu'à son retour le lendemain, il a été supris par les policiers, alors qu'il était dans sa chambreentrain de fumer un joint de chanvre indien. Il a signalé que ces derniers ont également découvert dans la chambre un sac contenant des plaquettes de chanvre indien appartenant à Serigne NIANG. Il a ajouté avoir d'ailleurs suggéré à ces mêmes policiers d'attendre ce dernier qui a été interpellé lorsqu'il s'est présenté dix minutes plus tard. Selon lui, il a accepté par erreur de garder la drogue avant de préciser que les deux joints de chanvre indien lui ont été offerts par Serigne NIANG.

De son côté, Serigne NIANG a reconnu à la Police, les faits qui lui sont reprochés et a fait observer s'être rendu en Casamance plus précisément au village de Djinack pour se procurer 10 kg de chanvre indien. Il a souligné avoir rencontré, quelques jours après son retour, son ami Ndiassé SARR, à qui, il a demandé de lui garder le sac de voyage qui contenait la drogue. Il a affirmé s'être rendu avec lui jusqu'à la chambre pour y déposer le sac avant de repartir seul, laissant son ami sur place.

Il a ajouté s'être rendu dans la chambre à deux reprises pour ravitailler ses clients pour une quantité de 3,250 kg et que c'est à la deuxième fois qu'il a trouvé les policiers qui l'attendaient sur la place.

Poursuivant ses déclarations, il a fait observer que, pour revenir à Dakar, il a pris une pirogue à partir de Djinack pour se rendre pour à Karang puis au village de Sagne Bambara à Kaolack où, il a pris un bus à destination de la Patte d'Oie à Dakar.

Inculpés pour association de malfaiteurs et trafic de drogue, Ndiassé SARR a contesté les faits qui lui sont reprochés tout en réitérant ses déclarations faites à l'enquête préliminaire alors que son coinculpé Serigne NIANG alias Ziggi Marley s'est limité à les nier.

Entendu au fond, Ndiassé SARR a confirmé ses dénégations et ses déclarations faites depuis le début de la procédure. Il a soutenu que le joint qu'il était entrain de fumer au moment de son interpéllation lui a été offert par un ami qui habite à Niacoulrab et non pas par Serigne NIANG alias Ziggi Marley. Il a ajouté qu'il ne savait pas que ce dernier s'activait dans le trafic de drogue.

Devant le Magistrat instructeur, Serigne NIANG alias Ziggi Marley a lui aussi contesté les faits qui lui sont reprochés. Il a expliqué que sur accord deNdiassé SARR, ils se sont rendus chez ce dernier dans le but de fumer un joint de chanvre indien et que c'est au moment où ils fumaient tranquillement que les policiers, à la recherche d'un étranger, ont fait irruption dans la chambre pour les interpeller. Il a affirmé qu'il n'a jamais emprunté à Ndiassé SARR la clé de sa chambre et que ce dernier veut simplement mettre tout sur lui. Il a réfuté s'être rendu au village de Sagne Bambara et a précisé avoir acheté le chanvre auprès d'un certain Gora établi au marché syndicat de Pikine. Il a terminé pour soutenir qu'il n'est pas trafiquant de chanvre indien, mais plutôt un fumeur de cette drogue depuis de 2007.

Lors de leur confrontation en phase d'instruction, chacun des inculpés a maintenu ses déclarations initiales.

A l'audience, les accusés ont unanimement nié les faits à eux reprochés. SiNdiassé SARR a réaffirmé qu'il fumait juste un joint mais que le sac contenant le chanvre indien appartenait à Serigne NIANG, ce dernier a, de son côté, reconnu la propriété dudit sac tout en faisant remarquer que

contrairement au lieu des 6,750 kg de chanvre indien déclarés lors de l'enquête de police, il s'agit plutôt de 500 grammes destinés à sa consommation personnelle.

Prenant ses réquisitions, le Ministère public a fait observer que les accusés ont variés dans leurs déclarations. Il a signalé que Ndiassé SARR qui reconnait avoir fumé du chanvre indien ne pouvait s'avoir que Serigne NIANG s'activait dans le trafic de drogue et que par voie de conséquence, l'association de malfaiteurs ne peut être assise en l'espèce. Il a dès lors demandé que Ndiassé SARR soit acquitté des chefs de trafic de drogue et d'association de malfaiteurs, mais déclaré par contre, coupable de détention de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle avec une peine d'emprisonnement ferme de 01 mois.

Poursuivant, il a soutenu que Serigne NIANG est d'une mauvaise foi manifeste en ce qu'il a reconnu la paternité de la drogue mais a minoré la quantité alors que 6,750 kg de chanvre indien ont été trouvé dans le sac de ce dernier. Il a précisé que Serigne NIANG a varié dans ses déclarations avant de reconnaitre les faits. Selon lui, il n y'a aucun doute et qu'il est établi qu'il s'active dans le trafic depuis des années. Il a donc requis la culpabilité de ce dernier et une peine de 10 ans ferme contre lui, avec destruction de la drogue.

Pour assure la défense de son client, Me El Hadji Daouda SECK, Conseil de Ndiassé SARR a soutenu que la responsabilité de ce dernier est établie pour ce qui est de la détention usage. Il a précisé qu'il n'y a pas association de malfaiteurs dans la mesure où il n'y a pas d'entente. Il a dès lors plaidé le renvoie de ce dernier des fins de la poursuite pour les faits d'association de malfaiteurs et de trafic de drogue et ne retenir que la détention.

Pour ce qui est de la défense de Serigne NIANG, Me El Hadji Badara NDIAYE a plaidé l'absence de preuve de la participation de son client à l'association de malfaiteurs qui lui est reproché. Il a en outre fait remarquer, que pour le trafic, la loi ne précise pas la quantité à partir de laquelle, il est constitué et que dans le dossier, il n'y a aucun témoignage, surtout que le procès-verbal d'enquête préliminaire n'est pas fiable. Il a ajouté que ledit procès-verbal ne permet pas d'attribuer à son client la paternité des 6 kg de chanvre indien et d'ailleurs si son salaire ne pouvait lui permettre d'acheter une telle quantité, le sac également ne pouvait contenir cette quantité. Il a sollicité la requalification des faits en offre et cession pour une consommation personnelle et l'acquittement de son client pour ce qui est de l'association de malfaiteurs. Il a fini par demander une application extrêmement bienveillante de la loi pénale.

Me Babacar MBAYE, assurant la défense des intérêts de Serigne NIANG, a lui aussi déclaré que le procès-verbal sus visé, comportait des exagérations mais également des contrevérités de la part des accusés. Selon lui le parquet se fonde uniquement sur le poids de la drogue et que certes, il y avait du chanvre indien, mais pas cette quantité. Il a précisé que le dossier ne comporte aucun élément extérieur encore moins une perquisition fructueuse et donc, la thèse du trafic ne peut être assise en l'espèce en ce sens que le simple fait de détenir de la drogue ne signifie pas trafic. Il a ainsi plaidé la disqualification des faits en offre et cession ou en détention en vue de l'usage et une application bienveillante de la loi.

SUR L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Attendu selon l'article 104 du Code des drogues, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 dudit Code est punie comme le délit consommé ;

Attendu qu'en l'espèce, les accusés ont constamment niés les faits d'association de malfaiteurs à eux reprochés

Attendu en outre qu'il ne résulte pas de la procédure, notamment des constatations des policiers enquêteurs, que les accusés ont eu à établir une entente ou mettre en place une organisation pour se livrer à une activité de trafic ; que d'ailleurs, le faits pour ces derniers de se connaître ou d'être des amis ou d'être interpellés dans une même chambre ne saurait suffire à établir les faits d'association de malfaiteurs qui leurs sont reprochés ; qu'il s'y ajoute, qu'à l'exception de la découverte de la drogue dans la chambre de Ndiassé SARR, il ne ressort d'aucun élément du dossier, une preuve de l'existence de planification ou d'organisation pour écouler cette drogue ; qu'au surplus, il résulte des déclarations concordantes des accusés faites devant la barre ainsi que des circonstances de la cause que Ndiassé SARR était dans l'impossibilité de savoir que Serigne NIANG allait déposer du chanvre indien dans sa chambre ;

Qu'ainsi, en l'absence de tels faits d'association de malfaiteurs, aucune participation à leurs commission ne saurait exister ou être reprochée aux accusés ;

Qu'il y a lieu dès lors d'acquitter Nadiassé SARR et Serigne NIANG dit Ziggy Marley de ce chef, en applications des articles 104 du Code des drogues et 294 du Code pénale ;

SUR LE TRAFIC DE DROGUE

Attendu que l'article 99 du Code des drogue dispose que « Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle » ;

Qu'il résulte en outre des dispositions de l'article 109 dudit code que ceux qui de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle sont punis d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ; »

Sur les faits reprochés à Ndiassé SARR

Attendu en l'espèce qu'il est constant que Ndiassé SARR a constamment reconnu avoir détenu un joint de chanvre indien qu'il était entrain de fumer au moment de son interpellation ;

Qu'il a, en outre, toujours contesté les faits de trafic de chanvre indien en soutenant que le sac a été mis dans sa chambre à son insu ;

Qu'il s'y ajoute qu'en l'absence d'un quelconque autre élément du dossier, les dénégations de Ndiassé SARR n'ont été remises en cause que par les seules déclarations Serigne NIANG qui ont varié tout au long de la procédure ;

Qu'il n'y a donc dans le dossier aucun élément de nature à corroborer l'existence d'une activité de trafic à laquelle ce dernier se serait livré ;

Que d'ailleurs, la faible quantité que représente un joint, permet de considérer que le chanvre était destiné à sa consommation personnelle, comme il l'a toujours soutenu ;

Que par voie de conséquence, les faits initialement reprochés à Ndiassé SARR s'analysent mieux en détention de drogue en vue de la consommation personnelle ; qu'il convient de les disqualifier dans ce sens et de le déclarer coupable de ce chef ;

Attendu que pour la répression, il y a lieu condamner Ndiassé SARR, compte tenu de sa qualité de délinquant primaire, à une peine d'emprisonnement ferme de 2 mois en application des articles les articles 99 et 109 du Code des drogues et 433 du Code pénal et d'ordonner la confiscation et destruction de la drogue saisie ;

Sur les faits reprochés à Serigne NIANG

Attendu qu'il est constant comme résultant des constations des éléments enquêteurs qu'un sac contenant 6,750 kg de chanvre indien a été retrouvé dans la chambre de Ndiassé SARR avant d'être mis sous scellé ;

Attendu que ce dernier a, tout au long de la procédure soutenu que celui-ci appartenait à Serigne NIANG alias Ziggy Marley ;

Attendu que ce dernier malgré ses multiples variations durant l'enquête, a fini par reconnaitre devant la barre du tribunal que ledit sac et son contenu étaient sa propriété et a précisé qu'au lieu de la quantité placée sous scellé, le sac contenait uniquement 500 grammes de chanvre indien destinés à sa consommation personnelle ;

Attendu que de telles dénégations et variations faites, non seulement depuis le début de la procédure, mais portant finalement sur la quantité de chanvre trouvé dans son sac sont inopérantes ; qu'en effet, l'accusé avait fait lors de l'enquête de police des aveux spontanés et circonstanciés relativement aux lieu et prix d'acquisition de la drogue et surtout sa destination en ce sens qu'il a précisé avoir été interpellé lorsqu'il procédait à sa deuxième livraison ;

Que de telles dénégations faites en phase d'instruction et à l'audience, constituent simplement un moyen de défense non corroboré par aucun élément du dossier ;

Que plus décisivement, de telles variations et dénégations finissent à établir la mauvaise foi de l'accusé ;

Attendu cependant qu'il convient de faire remarque que même si les 6,750 kg de chanvre indien ont été trouvés dans le sac de Serigne NIANG, il y a lieu de dire que l'unique découverte se suffit, en dehors de tout autre acte matériel, pour assoir le trafic reproché à ce dernier ; que le fait de découvrir de la drogue, ne saurait à lui seul emporter le trafic ; qu'à l'exception de la seule découverte de la drogue, il ne résulte de la procédure un quelconque autre élément de nature prouver l'existence des faits de trafic reprochés à l'accusé ;

Qu'en l'espèce, ces dits faitss'analysent mieux en offre et cession de drogue d'autant plus que la drogue était d'une certaine quantité qui ne saurait être considérée pour une consommation personnelle ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de requalifier faits de trafic initialement reprochés à Serigne NIANG alias Ziggy Marleyen offre et cession de drogue et de déclarer ce dernier coupable de ce chef ;

Attendu qu'il échet également de condamner, Serigne NIANG alias Ziggy, compte tenu de sa qualité de délinquant primaire, à une peine d'emprisonnement ferme de 03 ans et à une amende ferme de 1 470 000 F cfa, en application des articles application des articles 99 et 109 du Code des drogues et 433 du Code pénal et d'ordonner la confiscation et destruction de la drogue saisie ;

Attendu qu'il convient en outre de condamner les accusés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en 1er ressort ;

Vu les articles 99, 104 et 109 du Code des drogues et 294 433 du Code pénal ;

EN LA FORME

Reçoit l'action ;

AU FOND

- Acquitte Ndiassé SARR et Serigne NIANG alias Ziggy Marley du chef d'association de malfaiteurs ;
- Disqualifie les faits de trafic de drogue initialement reprochés à Ndiassé SARR en détention de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Disqualifie les faits de trafic de drogue initialement reprochés à Serigne NIANG alias Ziggy Marley en offre et cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Les déclare respectivement coupables de ces chefs ;
- Condamne Ndiassé SARR à une peine d'emprisonnement ferme de 02 mois ;
- Condamne Serigne NIANG alias Ziggy Marley à une peine d'emprisonnement ferme de 03 ans et à une amende ferme de 1 470 000 F cfa
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne les accusés aux dépens.

LE PRESIDENT **LE GREFFIER.**